

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	Compte postal : 45-20 — DAKAR
	France, ex-A. L. F., A. F. N.....	1.000 frs	2.200 frs	3.300 frs	
	Étranger.....	2.500 frs	4.000 frs	4.300 frs	
	Prix du numéro : Année courante.....	75 frs	—	Années antérieures.....	100 frs
	Recommandé : Année courante.....	170 frs	—	Années antérieures.....	195 frs
	Avis recom. : Année courante.....	195 frs	—	Années antérieures.....	220 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
10 février.....	Décret n° 67-120 portant organisation du contrôle financier	308
11 février.....	Décision n° 1556 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant une subvention à la F.A.O.	309
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	309

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	309
--	---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
10 février.....	Décret n° 67-149 fixant les règles applicables à l'exploitation et à la conduite des taxis.	309
10 février.....	Décret n° 67-155 portant nominations et mutations de chefs d'arrondissement	311
10 février.....	Décret n° 67-156 portant assignation à résidence	311
8 février.....	Arrêté n° 1521 M.I.N.T.-A.P.A. portant autorisation de transfert du cercueil contenant les restes mortels de M. Georges Dmitrievitch Nazarov	311
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	311

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
10 février.....	Décret n° 67-148 portant aménagement de l'organisation judiciaire	314
10 février.....	Décret n° 67-154 nommant pour l'année 1967 le Président du tribunal spécial ainsi que les juges d'instruction et les assesseurs près cette juridiction	316
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	316

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967		
10 février.....	Décret n° 67-153 portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 1967.	316
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	317

MINISTÈRE DES FINANCES

1967		
8 février.....	RECTIFICATIF n° 1541 M.F.-CAB.-PER.-1 B. à l'article 7 de l'arrêté n° 8004 M.F.-CAB.-PER.-1 n. du 9 juin 1966 portant ouverture de concours directs et professionnels pour le recouvrement de certains cadres de la douane	318
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	318

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	319
--	---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967		
10 février.....	Décret n° 67-147 instituant le code de déontologie médicale	321

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967		
13 février.....	Arrêté ministériel n° 1636 M.C.I.A.-G.E. portant ouverture pour l'année 1967 de la vérification périodique des instruments de mesure.	325
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	325

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967		
10 février.....	Décret n° 67-151 portant déclassement d'une parcelle de la forêt de Richard-Toll, avec classement compensateur d'une autre parcelle de la forêt et affectant la parcelle déclassée au village de N'Dombo	325
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	326

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967		
10 février.....	Décret n° 67-146 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Port autonome de Dakar	327

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967		
10 février.....	Décret n° 67-152 portant intégration dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines	331
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	332

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de l'enregistrement et des domaines. Bureau de Thiès.	
— Avis de bornage	352
Annonces	353

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCRET n° 67-150 du 10 février 1967
portant organisation du contrôle financier**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, portant loi organique relative aux lois des finances;
Vu l'ordonnance n° 59-43 s.g. du 31 mars 1959, créant un contrôle financier du Sénégal;
Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966, relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Vu la loi n° 66-64 portant Code de l'administration communale;
Vu le décret du 31 décembre 1912 portant régime financier des territoires d'Outre-Mer;
Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat notamment ses articles 240 et 248;
Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'Outre-Mer et au Cameroun;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 63-031 du 22 janvier 1963 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et des établissements publics;
Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service du contrôle financier rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République est dirigé par un contrôleur financier.

Art. 2. — Le contrôleur financier est nommé par décret et choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 3. — Le contrôleur financier assure le contrôle permanent de l'exécution des opérations financières de l'Etat. Il suit la gestion financière des établissements publics ou sociétés d'économie mixte et des personnes morales bénéficiant du concours financier de la puissance publique, dans les conditions fixées par les textes en vigueur et selon les modalités prévues aux articles ci-dessous.

Art. 4. — Tout projet de loi, d'acte réglementaire, d'instructions, de contrat, de convention ou de décision, émanant des différents services et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat, doit être communiqué, sans délai, pour avis, au contrôleur financier.

Art. 5. — Le contrôleur financier, peut, pour des motifs se rapportant à l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution du budget, émettre un avis défavorable qui doit être motivé et donné dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle le projet lui a été communiqué.

Il ne peut être passé outre à l'avis défavorable du contrôleur financier que sur décision du Président de la République.

Art. 6. — Les projets de contrats administratifs, en particulier les marchés de l'Etat, des établissements publics et des communes sont soumis à l'avis du contrôleur financier en séance de la commission des contrats de l'administration.

Art. 7. — Les projets de lois de finances et leurs annexes sont communiqués par le Ministre des Finances au contrôleur financier.

Art. 8. — Le contrôleur financier est informé des lieux, dates et ordres du jour des réunions des commissions administratives traitant de questions financières ou économiques. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Le contrôleur financier est obligatoirement appelé à faire partie des commissions de dépouillement d'adjudication ou d'appels d'offres de marchés.

Le contrôleur financier est membre de droit de la commission nationale des contrats administratifs.

Art. 9. — Le contrôleur financier peut requérir de tous les services civils ou militaires la communication de tous documents financiers ou comptables et de toute étude économique nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 10. — Le contrôleur financier suit en permanence l'exécution des opérations budgétaires et de trésorerie de l'Etat. A cet effet, lui sont communiquées, périodiquement, les situations de l'administrateur des crédits, de l'ordonnateur et du comptable visés aux articles 176, 185, 190, 193, 195 et 211 du décret sur la comptabilité publique de l'Etat.

Art. 11. — Conformément aux articles 12 et 13 de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966, le contrôleur financier assiste avec voix consultative aux séances des organes délibérants des établissements publics ou sociétés d'économie mixte. Il est tenu de rendre compte au Président de la République de la situation financière de ces établissements ou sociétés.

A cet effet, les rapports des contrôleurs des opérations financières et des contrôleurs d'Etat lui sont communiqués ainsi que les situations comptables périodiques du Centre des établissements publics.

Art. 12. — Dans le cadre de sa mission générale de contrôle, le contrôleur financier suit la gestion financière des communes.

A ce titre, il reçoit du Ministre chargé de la tutelle :

— Copie des budgets et des comptes administratifs;

— Communication de tous documents et études relatifs à la gestion financière des communes;

Il est habilité à demander au Trésorier général ou par son intermédiaire, les situations et documents comptables qui lui seraient nécessaires.

Art. 13. — Le contrôleur financier suit l'exécution du Plan par le visa préalable des fiches d'engagements en autorisation de programme et à l'aide des situations comptables prévues à l'article 245 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 sur la comptabilité publique.

Art. 14. — Le contrôleur financier suit l'exécution des investissements sur aides étrangères par le visa des textes portant ouverture de crédits. Il assure le contrôle de la comptabilisation de l'exécution des aides extérieures au moyen des situations comptables. Les conventions de financement lui sont communiquées par le Ministre des Finances.

Art. 15. — Le contrôleur financier peut être chargé par le Président de la République de toute mission de contrôle ou d'étude particulière.

Art. 16. — Le contrôleur financier rend compte de ses observations au Président de la République, au Ministre des Finances ou aux Ministres intéressés et en tient informés, s'il y a lieu la Cour suprême et le Trésorier général.

Il établit au moins une fois par an, un rapport d'ensemble sur la situation financière de l'Etat et l'adresse au Président de la République et au Ministre des Finances.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952.

Art. 18. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 10 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision n° 1556 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 11 février 1967 :

Article premier. — Une subvention de sept cent cinquante mille (750.000) francs, est accordée à l'Organisation mondiale pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.), à titre de contribution au budget de fonctionnement du programme des Nations Unies pour le développement.

Art. 2. — La dépense prévue au budget général, chapitre 304, article 510, sera mandatée au représentant du programme des Nations Unies pour le développement à Dakar et virée au compte B.L.C.I. n° 43842, Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 16644 P.R.-S.G.-SAGE, en date du 29 novembre 1966 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Mactar N'Diaye Diop, mécanicien auxiliaire (ax. 3697), catégorie A, échelle X échelon 1, en service au parc national de la Présidence de la République, Mle de solde 14344.

Par décision n° 16723 P.R.-S.G.-SAGE en date du 2 décembre 1966 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Mansour N'Diaye, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon Mle de solde 11147-D, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (direction de l'Assistance technique).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17229 M.A.E. en date du 9 décembre 1966 :

Article premier. — M. Mandiaye Demba N'Diaye, secrétaire de chancellerie (Mle 10485-B) est nommé chef de chancellerie au consulat général à Paris avec rang de secrétaire d'ambassade en remplacement de M. Mamadou Dieng, appelé d'autres fonctions.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1966-1967 chapitre 311 article 910, pour le traitement chapitre 312 article 1010 pour le transport.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-149 du 10 février 1967
fixant les règles applicables à l'exploitation et à la conduite des taxis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret du 7 octobre 1947 réglementant les transports automobiles;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-41 du 27 mai 1966 relative à l'exploitation et à la conduite des véhicules qualifiés de taxis;

Vu le décret n° 66-415 du 23 novembre 1960 organisant le contrôle des instruments de mesure dans la République du Sénégal;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, précitée;

Vu l'arrêté général n° 65-64 du 7 août 1956 rendant obligatoire en A. O. F. l'assurance des véhicules automobiles affectés ou susceptibles d'être affectés à des transports de voyageurs ou de marchandises modifié par l'arrêté général n° 472 du 15 janvier 1957;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DE L'EXPLOITATION DES TAXIS

Article premier

Nul ne peut mettre en circulation et exploiter un taxi s'il n'est titulaire d'une autorisation administrative (appelée licence) en cours de validité.

La licence est accordée par arrêté du Gouverneur de la Région après avis de la commission régionale des taxis prévue à l'article 3.

Elle indique les prénoms, nom ou raison sociale, domicile ou siège social du propriétaire, la marque, le numéro d'ordre dans la série du type, le numéro d'immatriculation du véhicule, et le nom de la localité d'attache.

Article 2

La licence vaut autorisation de mettre en circulation le taxi à l'intérieur d'un périmètre autour de la localité d'attache, périmètre dont les limites sont fixées par arrêté du Gouverneur.

Elle doit être exhibée à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle.

Article 3

Il est institué dans chaque Région une commission des taxis composée comme suit :

Président :

Le Gouverneur ou son représentant.

Membres :

- Un représentant des services de police;
- Un représentant de la gendarmerie;
- Un représentant du service régional des transports;
- Un représentant du service régional des contributions diverses;
- Un représentant de l'inspection régionale du contrôle économique;
- Un représentant des propriétaires de taxis;
- Un représentant des conducteurs de taxis;
- Un représentant de la Chambre de Commerce;
- Un représentant de la municipalité intéressée.

Les représentants des propriétaires et conducteurs de taxis sont désignés par arrêté du Gouverneur, le cas échéant après consultation des groupements professionnels légalement constitués.

Article 4

La commission régionale des taxis réunie sur convocation de son président, est chargée de donner son avis sur tous les dossiers de demandes et de retraits de licences. Elle peut également être consultée sur toute question se rapportant à la réglementation des taxis.

Article 5

La délivrance d'une licence de taxi est soumise à la production d'un dossier comprenant les documents suivants :

- 1° Demande écrite contenant les renseignements énumérés à l'article 1^{er};

2° Preuve de la nationalité;

a) S'il s'agit d'une personne physique sénégalaise, un certificat de nationalité sénégalaise;

b) S'il s'agit d'une personne étrangère, la preuve de sa nationalité, et celle de la convention de réciprocité au titre des professions réglementées signée entre son pays et la République du Sénégal;

c) S'il s'agit d'une société, la justification du lieu de son siège social, et si ce siège est à l'étranger, la convention prévue au paragraphe b ci-dessus, ainsi que l'indication du siège de l'agence principale dans la Région où doit avoir lieu l'exploitation;

3° Copie de la carte grise;

4° Certificat d'assurance couvrant sa responsabilité;

5° Certificat de visite technique préalable;

6° Attestation d'inscription au registre du commerce.

Article 6

Dans le cas prévu à l'article 4 de la loi n° 66-41 du 27 mai 1966, le demandeur doit produire, outre les justifications figurant à l'article précédent, la lettre par laquelle l'ancien titulaire ou ses héritiers le présentent à l'agrément de l'administration.

L'indemnité prévue à l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi précitée est librement débattue entre le précédent titulaire de la licence ou ses héritiers et le nouveau titulaire agréé par le Gouverneur; s'il y a désaccord, l'indemnité est fixée par le tribunal compétent après avis de la commission régionale des taxis. La nouvelle licence n'est délivrée qu'après versement intégral de l'indemnité prévue ci-dessus et ce, dans le délai maximum d'un an à partir de la date d'agrément.

Article 7

En cas de transfert de la licence d'un véhicule à un autre le propriétaire doit fournir les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 ci-dessus.

Article 8

La licence est retirée de plein droit, sans préavis et sans indemnité lorsque n'est pas remplie l'une des conditions exigées par la loi n° 66-41 du 27 mai 1966.

Article 9

Tout taxi en circulation doit être maintenu en état permanent de propreté, de confort et de bonne présentation.

Article 10

Outre les sanctions prévues à l'article 8 § 1 du Code des contraventions, les infractions à l'article 9 du présent décret peuvent être sanctionnées par la suspension de la licence, prononcée par le Gouverneur de la Région.

La suspension ne pourra être levée qu'après une visite destinée à constater le respect des prescriptions de l'article 9.

Article 11

Les exploitants de taxis sont tenus de peindre de façon lisible sur les portières avant de leur véhicule le numéro de la licence en chiffre de 50 mm au minimum de hauteur.

Une plaque portant le même numéro sera délivrée en même temps que la licence et devra être affichée à l'intérieur du véhicule de façon à pouvoir être lue des passagers. Cette plaque sera retirée par les agents de la force publique dans les cas prévus à l'article 8, ou renvoyée en accompagnement du dossier prévu à l'article 5.

Article 12

L'autorité locale chargée de la réglementation de la police de la circulation est tenue d'organiser le stationnement des taxis.

Article 13

Le Gouverneur peut prescrire l'utilisation des taximètres; il détermine les zones dans lesquelles ceux-ci doivent être mis en fonctionnement.

Article 14

Le Gouverneur peut fixer, si besoin est, le nombre maximum de taxis mis en circulation dans les localités de sa région.

Article 15

Le transfert de la licence de taxi d'un véhicule à un autre est interdit pendant une durée maximale de deux ans à compter de la date d'obtention, sauf inutilisation ou disparition du véhicule ou autre cas de force majeure appréciée par la commission régionale de taxis.

La preuve de l'inutilisation ou de la disparition se fait par production d'un certificat de destruction du véhicule réformé ou d'un certificat de perte.

Article 16

Sans préjudice des peines portées à l'article 157 du Code pénal, il est interdit aux fonctionnaires et agents de l'Etat d'exploiter un taxi.

TITRE II**DE LA CONDUITE DES TAXIS****Article 17**

L'exercice de la profession de conducteur de taxi est soumis à la réussite à un examen comportant des épreuves théoriques orales et des épreuves pratiques, passées devant une commission dont les membres sont nommés par le Gouverneur.

Article 18

1° Les épreuves théoriques comportent :

a) Des questions portant sur la topographie de la localité d'attache; connaissance des rues, places et principaux établissements publics et privés;

b) La détermination d'itinéraires sur le territoire de la localité d'attache;

c) Des questions portant sur les textes et règles concernant la circulation.

2° Les épreuves pratiques auxquelles le candidat doit satisfaire après avoir subi avec succès les épreuves théoriques comportent la conduite, suivant un ou deux itinéraires choisis par la commission, d'un véhicule de modèle correspondant à celui d'une des voitures de place en circulation dans la circonscription.

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi s'il n'est en bonne santé, tempérant et de bonne moralité; s'il ne jouit de ses droits civils et politiques ou s'il a été condamné à une peine supérieure à 3 mois d'emprisonnement sans sursis.

La commission d'examen déclare l'admission des candidats qui ont subi avec succès l'examen.

Article 19

Le Gouverneur de Région délivre au candidat déclaré admis un certificat de capacité ou livret de conducteur de taxi urbain valable pour deux ans.

A l'expiration du délai de validité, le livret peut être renouvelé pour la même période et sans nouvel examen.

Article 20

Le livret de conducteur n'est valable que pour la conduite des taxis en circulation dans la localité pour laquelle il a été délivré.

Article 21

Le livret de conducteur peut être retiré à tout moment au titulaire par l'autorité administrative en cas de faute professionnelle grave ou de non respect des dispositions du présent décret.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur déterminera les obligations essentielles du conducteur de taxi.

Le retrait du livret de conducteur peut être définitif ou limité à une période de trois, six ou douze mois.

Il est prononcé sans préjudice des poursuites judiciaires que peuvent entraîner les infractions relevées à la charge du conducteur.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

Article 22

Les exploitants et les conducteurs de taxis devront se conformer aux dispositions du présent décret dans les six mois de sa date d'entrée en vigueur.

Article 23

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-155 du 10 février 1967 portant nominations et mutations de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bocar Sy, agent d'exploitation principal des P.T.T. en service à Dagana, est nommé chef d'arrondissement de Rao (département de Dagana) en remplacement de M. Ibrahim Bâ, relevé de ses fonctions.

Art. 2. — M. François Zalb, précédemment chef d'arrondissement de Kanel (département de Matam), est nommé chef d'arrondissement de Ololdou (département de Bakel).

Art. 3. — M. Opa Séga Sy, précédemment chef d'arrondissement de Ololdou, est nommé chef d'arrondissement de Djendé (département de Sédhiou).

Art. 4. — M. Abdoulaye Pathé Wane, précédemment chef d'arrondissement de Médina-Yoro-Foula (département de Kolda), est nommé chef d'arrondissement de Kanel.

Art. 5. — M. Issaga Opa Sy, précédemment chef d'arrondissement de Bala (département de Bakel), est nommé chef d'arrondissement de Médina-Yoro-Foula.

Art. 6. — M. Moustapha Diop, commis d'administration, précédemment en service à Bakel, est nommé chef d'arrondissement de Bala.

Art. 7. — M. Sékou Sonko, commis d'administration, précédemment en service à Ziguinchor, est nommé chef d'arrondissement de Saraya (département de Kédougou), poste vacant.

Art. 8. — M. Amadou Diéye, précédemment chef d'arrondissement de Thille-Boubacar (département de Podor), est nommé chef d'arrondissement de Dioulacolon (département de Kolda).

Art. 9. — M. Baba Niang, précédemment chef d'arrondissement de Dioulacolon, est nommé chef d'arrondissement de Thille-Boubacar.

Art. 10. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-156 du 10 février 1967 portant assignation à résidence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-27 M.J. du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publique;
Vu le rapport du Ministre de l'Intérieur concluant à la nécessité d'éloigner l'intéressé;
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mame Seydou Aw, en service au Ministère de la Justice est astreint à résider à Tanghory (département de Bignona), à compter de la notification de la présente mesure administrative.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté n° 1521 M.INT.-A.P.A. en date du 8 février 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en U.R.S.S. du cercueil contenant les restes mortels de M. Georges Dmitrievitch Nazarov, décédé à Dakar le 30 janvier 1967.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 14703 M.INT.-D.S.N.-AD.P. en date du 8 octobre 1966 à la décision n° 5941 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 5 mai 1966 accordant un reliquat de congé administratif à un gardien de la paix.

Article unique. — Le numéro matricule de solde du gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon Mamadou N'Diaye, Mle n° 1465 titulaire du congé (décision n° 5941 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 5 mai 1966) est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Mamadou N'Diaye, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon, Mle n° 1465, Mle de solde n° 27798-A, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Lire :

M. Mamadou N'Diaye, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon, Mle n° 1465, Mle de solde n° 27774-A, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 15866 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 novembre 1966 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 25 mars 1966, date de sa condamnation, à la cessation des fonctions constatée par décision n° 254 M.INT.-DSN.-AD.-P. du 6 janvier 1966 à l'encontre de l'officier de police de 2^e classe 2^e échelon Amadou Lamine Sarr, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat de 1^{er} arrondissement) à Dakar.

Art. 2. — Est constatée pour dater de sa condamnation la radiation de M. Amadou Lamine Sarr des cadres de l'Administration.

Art. 3. — L'intéressé sera déféré devant le conseil de discipline en vue du maintien ou de déchéance des droits à pension.

Par décision ministérielle n° 17259 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 10 décembre 1966 :

Article unique. — Pour compter du 10 novembre 1966, M. Mahawa Sémou Diouf, commissaire de police de 1^{er} classe 2^e échelon, Mle de solde 28955-C, en service à la direction de la sûreté nationale à Dakar, est nommé commissaire spécial de la gare de Thiès, imputation budgétaire chapitre 331, article 1830.

Par décision ministérielle n° 17971 M.INT.-C.-GRS. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Fodé Dansoko, Mle 1463 au corps, 51400 au recrutement et n° 36907-M. de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17972 M.INT.-C.-GRS. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le brigadier de 3^e échelon des gardes républicains Sally Ousmane, Mle n° 1508 au corps, 46252 au recrutement et n° 36715-H de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17973 M.INT.-C.-GRS. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Hamet Gaye, Mle n° 588 au corps, 48570 au recrutement et n° 36948 de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17974 M.INT.-C.-GRS. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Amady Faye, Mle 1576 au corps, 47797 au recrutement et n° 36685-G, de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17975 M.INT.-C.-GRS. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Latyr Faye, Mle n° 1619 au corps, 37657 au recrutement et n° 37109-E, de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17976 M.INT.-C.-GRS. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le brigadier-chef de 1^{er} échelon des gardes républicains Senghane Dione, Mle n° 995 au corps, 34971 au recrutement et n° 36928-L, de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17977 M.INT.-C.-GRS. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le brigadier-chef de 3^e échelon des gardes républicains Boubacar Sow, Mle 412 au corps, 34656 au recrutement et n° 36661-B de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17978 M.INT.-C.-GRS. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le brigadier de 3^e échelon des gardes républicains Pané Sané, Mle n° 1887 au corps, 47176 au recrutement et n° 37641-A, de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17979 M.INT.-C.-GRS. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le brigadier de 3^e échelon des gardes républicains Bocar Ibra Bocoum, Mle 1719 au corps, 33806 au recrutement et 36088-C de la solde qui est atteint, par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967 est admis pour compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision n° 14292 M.INT.-A.P.A. en date du 3 octobre 1966 :

Article premier. — Est accordée une allocation temporaire annuelle de 12.000 francs pour chacune des veuves et 4.000 francs pour chacun des orphelins des ex-chefs de canton dont les noms suivent au titre de l'année 1966.

DÉPARTEMENT DE KAOLACK

Famille ex-chef Papa N'Déné N'Diaye

Veuve :

M^{me} N'Dèye M'Backé Diouf,

Orphelin :

Mame Penda N'Diaye, tutrice M^{me} N'Dèye M'Backé Diouf à Diakhao Fatick.

DÉPARTEMENT DE FATICK

Famille ex-chef Niokhobaye Diouf

Veuve :

M^{me} Makane Dabo,

Orphelins :

Sèllé Diouf, tutrice M^{me} Cheikh N'Diaye épouse Amassaid Diouf;

Mame Sémou Diouf, tutrice M^{me} Sanou Faye à Diakhao;

Niokhor Diouf, tutrice M^{me} Diouldé Dieng à Diakhao.

DÉPARTEMENT DE KAFFRINE

Famille ex-chef Ibrahima Bâ

Orphelins :

Diakhao Bâ;

Sarata Bâ;

Mame Maba Bâ;

Aidara Bâ,

tuteur M. Mamadou Bâ, docteur en médecine à Kaolack.

Famille ex-chef Waly Fata N'Diaye

Veuves :

M^{me} Guilane N'Diaye;

M^{me} Fatou Diop;

Aissatou Loum;

Fatou N'Diaye,

Orphelins :

N'Dèye N'Della N'Diaye;

Arame N'Daffé N'Diaye,

Abdoulaye N'Diaye;

tuteur Fata N'Diaye, propriétaire Ginby.

DÉPARTEMENT DE NIORO-DU-RIP

Famille ex-chef Goumbo Touré

Veuves :

M^{me} Marie Bâ;

M^{me} Fatoumata Bâ,

Veuves :

Famille ex-chef N'Diougou Bâ

M^{me} Rakhy Bâ;

M^{me} Penda Sène,

Veuves :

Famille ex-chef Elimane Souleymane Bâ

Veuve :

M^{me} Rokhy Bâ,

Orphelins :

Mamadou Makhabo Bâ;

Abdoul Aziz Bâ;

Mamadou Lamine Bâ;

Abdoul Kadir Bâ;

Mamadou Hady Bâ;

Madiraton Bâ;

Mohamed Bâ;

Oumou Kantoum Bâ;

Mohadou Abdallah Bâ;

Gardatou Bâ;

Amadou Mouhamed Bâ;

Rambatou Bâ;

Goumbabèye Bâ;

Alymatou Bâ;

Wahabe Bâ;

Nafissatou Bâ,

Abdourahmane Bâ;

tuteur El Hadji Moussa Dème à Niouro-du-Rip.

Art. 2. — Les allocations dues aux orphelins seront payées aux tuteurs ou tutrices désignés dans la présente décision.

Art. 3. — La dépense s'élevant à la somme de deux cent quarante-huit mille francs (248.000) est imputable au budget de l'Etat, gestion 1966-1967, chapitre 331, article 1480.

Par décision n° 14294 MINT.-A.P.A. en date du 3 octobre 1966 :

Article premier. — Est accordée une allocation temporaire annuelle de 12.000 francs, pour chacune des veuves et 4.000 francs pour chacun des orphelins des ex-chefs de canton dont les noms suivent au titre de l'année 1966.

DEPARTEMENT D'OUSSOUYE

FAMILLE EX-CHEF HADY DJIBOUNE

Veuve : Anna Bassène

Orphelins :

Françoise Djiboune; Henriette Djiboune;
Joanna Djiboune; Jules Bernard Djiboune;
Ephigénie Djiboune;

tuteur : M. Gorgui N'Diaye, chef C.E.R. à Kabrousse.

DEPARTEMENT DE BIGNONA

FAMILLE EX-CHEF ARFANG SONKHO

Veuves : Aïssatou Sané et Mariama Diédhion

Orphelins :

Sawdatou Sonkho; Coumba Sonkho;
Maimouna Sonkho; Bineta Sonkho;

tuteur : M. Ibrahima Sonkho, interprète à Bignona.

FAMILLE EX-CHEF AMADOU GOUDIABY

Orphelins :

Aïssatou Goudiaby; Aminata Goudiaby;
Moussa Goudiaby; Moussa Goudiaby;
Bakary Goudiaby; Saly Goudiaby;

tuteur : M. Moussa Goudiaby à Baïla.

DEPARTEMENT DE KOLDA

FAMILLE EX-CHEF KÉDÉ BALDÉ

Veuve : Siré M'Ballo Baldé

Orphelin :

Kountou Baldé, tutrice : M^{me} Diénaba Baldé à Kolda.

FAMILLE EX-CHEF NAOUNDÉ KANTÉ

Veuves : M^{me} Méta Fofana, Mariama Baldé, Amsatou Sabaly
Diamano Baldé

Orphelins :

Ousmane Kandé, tutrice : M^{me} Mariéma Baldé;
Dioubeyrou Kandé, tutrice : M^{me} Amsata Sabaly;
Oumar Kandé, tutrice : M^{me} Amsata Sabaly;
Ibrahima Kandé, tutrice : M^{me} Méta Fofana.

FAMILLE EX-CHEF YORO MOULAYE BALDÉ

Veuves : Coumba M'Ballo, Beydou Diaw, Tako M'Ballo, Handing
Baldé, Madame Baldé, Koumbaél Baldé, Gabourel Boulel, Bendé
M'Ballo, Goundo Sonkho.

Orphelins :

Thierno Moustapha Baldé, tuteur : M. Roro Moulaye Baba
Baldé à Dabo, Kolda;
Chérif Baldé; Marie Baldé;
Moussa Baldé; Daouda Baldé;
Yaka Baldé, tuteur : M. Thierno Baldé à Kérévane Vélingara.

DEPARTEMENT DE SEDHIOU

FAMILLE EX-CHEF BABA DOUMBIA

Orphelins :

Mamadou Fall Doumbia; Dianké Doumbia,
tuteur : M. Abdel Kader Doumbia, instituteur à Inor.

FAMILLE EX-CHEF BABOU KONATÉ

Veuves : Kafa Diané, Diana Camara

Orphelin :

Sana Konaté, tuteur : M. Karamo Konaté, chef arrondissement Dioulakolon.

FAMILLE EX-CHEF BAKARY SEYDI

Veuves : Diouba Diane, Ouminding Diané

Orphelins :

Lala Seydi; Bouranding Seydi;
Diakou Seydi; Yaya Seydi;
Abdoulaye Seydi; Mousbading Seydi;
Maï Seydi; Namimbaly Seydi;
Filidié Seydi; Bori Seydi,
tuteur : M. El Hadji Bacary Seydi à Bakadadjé.

FAMILLE EX-CHEF TOUMANÉ MANÉ

Veuves : Diénaba Diatta, Fantaba Mané, Maniabou Sonko,
Fatou Mansaly

Orphelins :

Salimata Mané; Ouleymata Mané;
Rokhaya Mané; Yahiya Mané,
tuteur : M. Mamadou Mané, imam Mosquée Samine.

FAMILLE EX-CHEF MOUSSA KANE

Veuves : Aïssa Diallo, Diella Diallo, Fatoumata Diallo.

Orphelins :

Seydou Kane; Ouleymata Kane;
Fatoumata Penda Kane; Hawa Kane;
Bocar Kane; Aminata Kane,
tuteur : M. Bocar Kane, marabout à Tankon.

FAMILLE EX-CHEF SAMBOU MATHIAS TENDENG

Veuve : Augustine Sagna

Orphelins :

Constance Tendeng; Pierre Tendeng,
tutrice : M^{me} Augustine Sagna.

Art. 2. — Les allocations dues aux orphelins seront payées aux tuteurs ou tutrices désignés dans la présente décision.

Art. 3. — La dépense s'élevant à la somme de cinq cent cinquante-deux mille francs (552.000 fr.), est imputable au budget de l'Etat, gestion 1966-1967 (chapitre 31, article 1480).

Par décision n° 14296 MINT.-A.P.A. en date du 3 octobre 1966 :

Article premier. — Est accordée une allocation temporaire annuelle de 12.000 francs pour chacune des veuves et 4.000 francs pour chacun des orphelins des ex-chefs de canton dont les noms suivent au titre de l'année 1966.

DEPARTEMENT DE BAKEL

FAMILLE EX-CHEF DE CANTON AMADY ABDOUL SADA SY

Veuves : Gaye Diafara Sy, Raky Mamadou Sy, Bougouty Diagoura,
Niama Makalou

FAMILLE EX-CHEF DE CANTON SÉGA BOCAR SY

Veuve : Amy Sow

FAMILLE EX-CHEF DE CANTON AMADY ISSAGA SY

Veuves : Koadji Neydou Sy, Diengouny Sada Sy, Ramata Diallo

Orphelins :

Ely Sy; Issaga Sy;
Abdoulaye Sy; Oumou Sy;
Bocar Sy; Sada Sy;
Ibrahima Sy; Kadidia Sy,
Idrissa Sy;
tuteur : M. Amady Amadou Sy.

DEPARTEMENT DE KEDOUGOU

FAMILLE EX-CHEF GUIMBA CISSOKO

Veuves : Kourou Diallo, Doba Bâ

FAMILLE EX-CHEF DIALLO CISSOKO

Veuves : Goundo Temba, Diabou Kanouté, Adama Demba

Orphelins :

Bakary Cissoko, tutrice M^{me} Kounou Diallo;
Diankounda Cissoko, tutrice : M^{me} Boboba;
Fatou Bâ, tutrice : M^{me} Sadio Diamba;
Diankounda, tutrice M^{me} Gounda Tamba;
Awa Sakiliba, tutrice : M^{me} Goundo Tamba;
Coumba Bâ, tutrice : M^{me} Sadio Diamba;
Issa Cissoko, tutrice : M^{me} Kounou Diallo.

Art. 2. — Les allocations dues aux orphelins seront payées aux tuteurs ou tutrices désignés dans la présente décision.

Art. 3. — La dépense s'élevant à la somme de deux cent vingt mille francs (220.000 fr.), est imputable au budget de l'Etat, gestion 1966-1967 (chapitre 331, article 480).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-148 du 10 février 1967

portant aménagement de l'organisation judiciaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix du Sénégal;

Vu le décret n° 60-019 du 11 janvier 1961 réglant les mesures transitoires de procédure relatives au transfert des affaires pendantes devant les juridictions de droit local supprimées;

Vu le décret n° 61-070 du 15 février 1961 modifié par le décret n° 62-104 du 14 mars 1962, fixant le ressort et la composition de la Cour d'appel de Dakar, ainsi que le siège, le ressort, la composition et le classement des tribunaux de première instance siégeant au chef-lieu de chaque région et des justices de paix;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 14 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14. — Les justices de paix ont leur siège aux chefs-lieux de région ou de département.

« Leur ressort respectif peut s'étendre à un ou plusieurs départements de la même région ou ne comprendre qu'une fraction de commune ».

Art. 2. — Le siège, le ressort, la composition et le classement de la Cour d'appel de Dakar et des tribunaux de première instance institués au chef-lieu de chaque région sont fixés par le tableau I annexé au présent décret.

Le siège, le ressort, la composition et le classement des justices de paix sont fixés par le tableau II annexé au présent décret.

Art. 3. — Des arrêtés du Ministre de la justice, Garde des Sceaux fixeront :

— Les dates d'installation des justices de paix de Tambacounda, Ziguinchor, Linguère, Bakel et Kafrine et de suppression corrélatrice des tribunaux de 2° et 1° degrés et des tribunaux coutumiers siégeant encore dans leurs ressorts respectifs et énumérés au tableau III annexé au présent décret;

— Les dates de rattachement au ressort des justices de paix installées, énumérées au tableau III, des départements où siègent encore des tribunaux des 2° et 1° degrés et des tribunaux coutumiers dont la liste figure au même tableau et dont la suppression concomitante sera constatée.

Dans le délai de 2 mois suivant la publication des mêmes arrêtés, les présidents des tribunaux supprimés adresseront au greffier de la justice de paix territorialement compétente les dossiers des affaires pendantes et des affaires définitivement jugées ainsi que les minutes et archives.

Ils adresseront directement les dossiers des affaires ayant fait l'objet d'un jugement frappé d'appel au greffier du tribunal de première instance territorialement compétent.

Dès réception du dossier les parties seront, par le greffier de la juridiction compétente, convoquées sans frais par lettre recommandée avec avis de réception ou par la voie administrative pour la première audience utile.

Toutes les autres mesures transitoires de procédure relatives aux affaires transférées aux justices de paix ou aux tribunaux de première instance demeurent réglées par le décret n° 61-019 du 11 janvier 1961 dont les renvois aux dispositions abrogées du décret n° 60-403 du 14 novembre 1960 s'appliquent aux dispositions correspondantes du Code de procédure civile.

Art. 4. — En attendant l'installation de la justice de paix de Kafrine, le département de Kafrine pourra être provisoirement rattaché au ressort de la justice de paix de Kaolack par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui constatera la suppression des tribunaux des 2° et 1° degrés et des tribunaux coutumiers siégeant dans ce département.

Art. 5. — Le décret n° 61-070 du 15 février 1961 modifié par le décret n° 62-104 du 14 mars 1962, de même que les trois tableaux y annexés, sont abrogés.

Art. 6. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses trois tableaux annexés au *Journal officiel* et prendra effet le 1^{er} juillet 1967.

Fait à Dakar, le 10 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TABEAU I

fixant le ressort et la composition de la Cour d'appel, le siège, le ressort, la composition et le classement des tribunaux de première instance.

A. — COUR D'APPEL.

Siège	Premier Président	Présidents de Chambre	Conseillers	Juges suppléants	Procureur général	Avocat général	Substitut général	RESSORT
Dakar	1	4	10	20	1	2	2	Territoire de la République

B. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Siège des Juridictions	Classes	COMPOSITION					RESSORT
		Président	Procureur	Vice-Président	Substitut	Juges	
Dakar	1 ^{re}	1	1	2	3	7	Région du Cap-Vert.
Kaolack	2 ^e	1	1	1	2	3	Région du Sine Saloum.
Saint-Louis.	2 ^e	1	1	1	2	2	Région du Fleuve.
Diourbel...	3 ^e	1	1	1	1	2	Région de Diourbel.
Tamba	3 ^e	1	1	1	1	2	Région du Sénégal Oriental.
Thiès	3 ^e	1	1	1	1	1	Région de Thiès.
Ziguinchor.	3 ^e	1	1	1	1	2	Région de Casamance.

TABEAU II
fixant le siège, le ressort, la composition et le classement des justices de paix

Siège des Juridictions	Classe	COMPOSITION				RESSORT (1)
		Juge Directeur	Juges	Cadi	Cadi suppléants	
1. Région du Cap-Vert						
Dakar (2) ...	H.C.	1	3	1	1	Les 6 premiers arrondissements de la commune de Dakar.
Rufisque (2) ..	1 ^{re}	1		1	1	Les 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e arrondissements de la commune de Dakar.
2. Région de Thiès						
Thiès (2)	1 ^{re}	1	1	1	1	Commune de Thiès, départements de Thiès et de Tivaouane département de M'Bour.
M'Bour (2) ...	1 ^{re}		1			
3. Région de Diourbel						
Diourbel (2) ..	H.C.	1	2	1	1	Départements de Diourbel, bambey et M'Backé.
Louga (2)	2 ^e		1			Département de Louga
Kébémér (2) ..	2 ^e		1			Département de Kébémér.
Linguère (3) ..	2 ^e		1			Département de Linguère.
4. Région du Fleuve						
Saint-Louis (2).	1 ^{re}	1	1	1	1	Département de Dagana.
Podor (2)	2 ^e		1			Département de Podor.
Matam (2)	2 ^e		1			Département de Matam.
5. Région du Sénégal Oriental						
Tambacounda (3)	1 ^{re}	1	1	1	1	Département de Tambacounda.
Kédougou (2) ..	2 ^e		1			Département de Kédougou.
Bakel (3)	2 ^e		1			Département de Bakel.
6. Région du Sine-Saloum						
Kaolack (2) ..	H.C.	1	2	1	1	Départements de Kaolack, Gossas et Nioro.
Fatick (2) ...	1 ^{re}		1			Départements de Fatick et Foundiougne.
Kaffrine (3) ..	2 ^e		1			Département de Kaffrine.
7. Région de Casamance						
Ziguinchor (3)	H.C.	1	2	1	1	Départements de Ziguinchor, Bignona et Oussouye.
Kolda (2)	1 ^{re}		1			Départements de Kolda et Sédhiou.
Vélingara (2).	2 ^e		1			Département de Vélingara.

(1) Le ressort d'un département s'étend à l'ensemble de ce département y compris les communes situées sur son territoire.

(2) Justices de paix installées à la date de publication du présent arrêté.

(3) Justices de paix non encore installées à la même date.

TABEAU III
Liste des tribunaux coutumiers, des tribunaux du 1^{er} degré et des tribunaux du deuxième degré à supprimer et désignation des justices de paix de rattachement

Tribunaux à supprimer	Justices de paix de rattachement
1. Région du Cap-Vert : Néant	
2. Région de Thiès : Tribunaux coutumiers du département et de la commune de Tivaouane Tribunaux du 1 ^{er} degré du département et de la commune de Tivaouane Tribunal du 2 ^e degré du département de Tivaouane	Justice de paix de Thiès (1)
3. Région de Diourbel : Tribunaux coutumiers du département et de la commune de Bambey Tribunaux du 1 ^{er} degré du département et de la commune de Bambey Tribunal du 2 ^e degré du département de Bambey Tribunaux coutumiers du département et de la commune de M'Backé. Tribunaux du 1 ^{er} degré du département et de la commune de M'Backé. Tribunal de 2 ^e degré du département de M'Backé	Justice de paix de Diourbel (1)
Tribunal coutumier du département de Linguère Tribunal du 1 ^{er} degré du département de Linguère Tribunal du 2 ^e degré du département de Linguère	Justice de paix de Linguère (2)
4^e Région du Fleuve : Néant	
5^e Région du Sénégal-Oriental : Tribunal coutumier du département de Tambacounda Tribunal du 1 ^{er} degré du département de la commune de Tambacounda... Tribunal du 2 ^e degré du département et de la commune de Tambacounda.	Justice de paix de Tambacounda (2)
Tribunal coutumier du département de Bakel Tribunal du 1 ^{er} degré du département de Bakel Tribunal du 2 ^e degré du département de Bakel	Justice de paix de Bakel (2)
6^e Région du Sine-Saloum : Tribunal coutumier du département de Gossas Tribunaux du 1 ^{er} degré du département de la commune de Gossas... Tribunal du 2 ^e degré du département de Gossas Tribunal coutumier du département de Nioro Tribunal du 1 ^{er} degré du département de Nioro Tribunal du 2 ^e degré du département de Nioro	Justice de paix de Kaolack (1)

Tribunaux à supprimer	Justices de paix de rattachement
Tribunaux coutumiers du département et de la commune de Foundiougne. Tribunaux du 1 ^{er} degré du département et de la commune de Foundiougne Tribunal du 2 ^e degré du département de Foundiougne	Justice de paix de Fatick (1)
Tribunal coutumier du département de Kaffrine Tribunal du 1 ^{er} degré du département de Kaffrine Tribunal du 2 ^e degré du département de Kaffrine	Justice de paix de Kaffrine (2)
7^e Région de Casamance :	
Tribunal coutumier du département de Ziguinchor Tribunaux du 1 ^{er} degré du département et de la commune de Ziguinchor Tribunaux du 2 ^e degré du département et de la commune de Ziguinchor Tribunaux coutumiers du département et de la commune de Bignona Tribunaux du 1 ^{er} degré du département et de la commune de Bignona Tribunal du 2 ^e degré du département de Bignona Tribunal coutumier du département d'Oussouye Tribunal du 1 ^{er} degré du département d'Oussouye Tribunal du 2 ^e degré du département d'Oussouye	Justice de paix de Ziguinchor (2)
Tribunal coutumier du département de Sédhiou Tribunal du 1 ^{er} degré du département de Sédhiou Tribunal du 2 ^e degré du département de Sédhiou	Justice de paix de Kolda (1)

(1) Justices de paix installées à la date de publication du présent décret.

(2) Justices de paix non encore installées à la même date.

DECRET n° 67-154 du 10 février 1967
nommant pour l'année 1967 le Président du tribunal spécial, ainsi que les juges d'instruction et les assesseurs près cette juridiction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 38;

Vu la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961, instituant un Tribunal Spécial notamment en son article 2;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au tribunal spécial pour l'année 1967 :

Président :

M. Souleye Diagne, cumulativement avec ses fonctions de premier président de la Cour d'Appel,

Juges d'instruction :

MM. Bassirou Diakhaté, cumulativement avec ses fonctions de juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Dakar;

N'Déné N'Diaye, cumulativement avec ses fonctions de juge intérimaire près le Tribunal de première instance de Dakar,

Assesseurs :

MM. Mouhamadou dit Cheikh Sakho, transitaire à Dakar, titulaire;

Assane Dat, gérant de l'hôtel des députés à Dakar, titulaire;

Souleye Mamadou Sarr, infirmier d'Etat à Dakar, suppléant;

Gallo N'Guer, ouvrier à Thiès, suppléant.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 février 1967.

LEOPOLD SÉDIA SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16257 M.J.-D.S.J.-P. en date du 21 novembre 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Ousmane Diallo, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au tribunal de Dakar, un rappel de services militaires de 18 mois.

Art. 2. — La situation administrative de M. Ousmane Diallo est rétablie comme suit :

— Greffier de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1965 (A. C. : néant; R. S. M. : 18 mois);

— Greffier de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} août 1965 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 67-153 du 10 février 1967
portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 fixant le régime des récompenses dans les Forces Armées;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La médaille militaire est concédée aux militaires non-officiers des Forces armées et de la Gendarmerie dont les noms suivent :

MM. Obéye Fall, adjudant, 19 ans de services, blessé et cité;
Ousmane Seck, adjudant gendarme, 19 ans de services témoignage de satisfaction;

Babacar Diouf, sergent, 19 ans de services, cité;

Amadou Bassirou Sow, sergent-chef, 18 ans de services, cité;

Gabriel Diatta, sergent-chef, 17 ans de services, cité;

Amadou N'Dour, Maréchal des logis gendarme, 17 ans de services, témoignage de satisfaction;

Samba Coumba Bâ, gendarme, 15 ans de services, blessé et cité;

M'Baye Bâ, 1^{re} classe S.M., 15 ans de services, blessé et cité;

Samba Yéro Wane, 1^{re} classe, 15 ans de services, blessé et cité;

Pierre Nicolas Lô, adjudant, 15 ans de services, cité;

Youssoupha Dia, 1^{re} classe, 15 ans de services, cité;

William Devis, sergent, 15 ans de services, cité;

MM. Youssouf Sané, 1^{re} classe S.M., 15 ans de services, cité;
 Mamadou Moustapha Diallo, sergent-chef, 14 ans de services, 2 fois blessé;
 Mamadou Moustapha N'Dong, 1^{re} classe, 14 ans de services, blessé et cité;
 Leyti Mangane, caporal-chef, 15 ans de services, blessé;
 Alioune N'Diaye, caporal-chef, 15 ans de services, cité;
 Gana Dione, sergent, 15 ans de services, cité;
 Moussa Oualy, sergent-major, 14 ans de services, cité.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 16550 M.F.A.-CAB.-5 M.E.P.J.S.-P. en date du 25 novembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1966, à la position « hors cadres », à la disposition du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports du sergent Sirna Traoré.

Art. 2. — A compter de ladite date, ce sous-officier sera repris en charge par le Ministère des Forces armées et pourvu d'une affectation dans les cadres de son arme.

Art. 3. — Le Chef d'Etat-Major Général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

RECTIFICATIF n° 1541 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 8 février 1967 à l'arrêté n° 8004 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 9 juin 1966 :

Article unique. — L'article 7 de l'arrêté n° 8004 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 9 juin 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 7. —

Préposés : Nombre de places : 20 dont :

- Concours direct : 5;
- Professionnel : 7;
- Emplois réservés : 8.

Lire :

Préposés : Nombre de places : 30 dont :

- Concours direct : 8;
- Professionnel : 10;
- Emplois réservés : 12.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17145 M.F.-S.P. en date du 9 décembre 1966 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Cheikh Tidiane Fall, agent breveté des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon, Mle de solde 38748-C, en service à la brigade du môle I à Dakar.

Par décision ministérielle n° 14490 M.F.-D.C.T.-T. en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — M^{lle} Véronique Barréto, dactylographe auxiliaire (ax. 11), échelle VIII échelon 3, Mle de solde n° 11831-F, en service à la paierie principale de Ziguinchor, est affectée à la trésorerie générale à Dakar.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressée, ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 002, article 9950, du budget général, gestion 1966-1967.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste.

Par décision ministérielle n° 14499 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — M. Ismaila Diagne, agent de recouvrement de 2^e classe 1^{er} échelon, Mle de solde n° 10814-L, en service à la paierie principale de Dakar, est affecté à la perception de Gossas, en complément d'effectif.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé, ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée sur le service comptable central sur les crédits du chapitre 002, article 9950, du budget général, gestion 1966-1967.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sur son nouveau poste.

Par décision ministérielle n° 16578 M.F.-CAB.-PER.-2 B. en date du 25 novembre 1966 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 5 octobre 1966 date de son incarcération, la cessation de fonctions de M. Cheikh Tidiane Diouf, agent d'administration de 1^{er} échelon, Mle de solde n° 10766-H, précédemment en service à la trésorerie générale à Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de la cessation de fonctions, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charges de famille, à compter de la date précitée.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 5 octobre 1966 sera émis éventuellement, à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16851 M.F.-CAB.-PER.-BB. en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — Est constatée du 24 au 29 septembre 1966, l'absence irrégulière de M. N'Diougba Sow, agent de recouvrement stagiaire, Mle de solde 20897-H, en service à la perception de Dagana.

Art. 2. — Pendant cette période, l'intéressé ne recevra aucune rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour les sommes qu'il aurait indûment perçues.

Art. 3. — Son stage sera prolongé d'une durée égale à son absence irrégulière.

Par décision ministérielle n° 16854 M.F.-CAB.-PER.-P. 4 en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — Est constatée pour la période du 8 au 15 septembre 1966 inclus, l'absence irrégulière de M. Abdoulaye Thialaw Diop, commis décisionnaire, Mle de solde 18780-II, en service à la perception de Tivaouane.

Art. 2. — Durant cette période, M. Abdoulaye Thialaw Diop ne percevra aucune rémunération.

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de M. Abdoulaye Thialaw Diop pour les sommes qu'il aurait indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 16855 M.F.-CAB.-PER.-2 R. en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Cissé, Mle de solde 10777-H, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au contrôle régional des Finances à Kaolack, titulaire d'un congé administratif arrivé à expiration le 31 octobre 1966, est mis à la disposition du trésorier général pour servir à la perception de Dagana (chapitre 361 article 3719).

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses 2 enfants les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires pour se rendre à son poste d'affectation (imputation budgétaire : chapitre 602, article 9550).

Par décision ministérielle n° 16869 M.F.-CAB.-PER. en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — M. Safoutia Niang, Mle de solde 11198-Z, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon du Trésor, actuellement en service à la perception de Matam est muté à la paierie principale de Thiès.

Art. 2. — Il lui sera délivré, ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général, gestion 1966-1967.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 18184 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 décembre 1966 :

Article premier. — Les agents désignés ci-après sont nommés porteurs de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort des postes comptables indiqués ci-dessous les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Paierie principale de Dakar :

MM. Ismaïla Kamara, Mle de solde 41586-F, agent décisionnaire assimilé à un commis d'administration stagiaire;
Mamadou Atoumane M'Bengue, Mle de solde 19359-A, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration stagiaire;
Albert Martin, Mle de solde 16434-Z, comptable auxiliaire échelle VIII échelon 3.

Paierie principale de Kaolack :

MM. Cheikhou Diouf, Mle de solde 18923-C, comptable contractuel assimilé à un agent d'administration adjoint 3^e échelon;
Lally N'Diaye, Mle de solde 19476-E, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration adjoint 3^e échelon;
Momar Talla Dieng, Mle de solde 18764-B, commis d'administration assimilé à un sous-agent adjoint;
Souleymane Sagna, Mle de solde 19655-B, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration adjoint de 2^e classe.

Paierie principale de Thiès :

MM. François Gomis, Mle de solde 11015-D, agent d'administration principal 1^{er} échelon;
Ousmane Kamara, Mle de solde 40710-J, commis contractuel assimilé à un agent d'administration 2^e échelon.

Paierie principale de Saint-Louis :

MM. Amadou Lamine Guèye, Mle de solde 16825-F, comptable auxiliaire, échelle VII échelon 1;
Mapathé Willane, Mle de solde 20037-F, commis contractuel assimilé à un agent d'administration adjoint 3^e échelon;
Papa Mar N'Doye, Mle de solde 38610-G, mécanographe de 3^e classe 2^e échelon.

Paierie principale de Tambacounda :

M. Abdoulaye Top, Mle de solde 38811-C, commis décisionnaire assimilé à un sous-agent stagiaire.

Paierie principale de Diourbel :

MM. Pathé N'Doye, Mle de solde 19581-J, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration 2^e échelon;
Amadou N'Diaye, Mle de solde 19419-D, commis contractuel assimilé à un agent d'administration adjoint de 3^e échelon.

Paierie de Louga :

MM. Hamet Diop, Mle de solde 18820-A, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration 1^{er} échelon;
Allassane Dème, Mle de solde 10368-F, agent de recouvrement de 1^{re} classe 3^e échelon.

Paierie de Rufisque :

M. El Hadj Malic Sall, Mle de solde 24797, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration 1^{er} échelon.

Paierie de M'Bour :

M. Alioune Badara Jarde, Mle de solde 19687-C, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration stagiaire.

Perception de Tignone :

M. Jean Pierre Correa, Mle de solde 18507-E, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration de C.E.

Perception de Koffrine :

M. Tanor Fall, Mle de solde 22630-C, commis décisionnaire classé à la 5^e catégorie de la C.C.F.C.

Perception de Gossas :

MM. Alioune Sow, Mle de solde 11268-D, commis expéditionnaire principal 3^e échelon;
Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 42020-Z, dactylographe décisionnaire classé à la 4^e catégorie de la C.C.F.C.

Perception de Fatick :

MM. Jean Raymond Diatta, Mle de solde 38355-B, dactylographe décisionnaire;
Gaudens Cabral, Mle de solde 39316-B, commis décisionnaire.

Perception de Kébémér :

M. Alioune Sarr, Mle de solde 19726-C, commis décisionnaire assimilé à un sous-agent 2^e échelon.

Perception de Sédiou :

MM. Amadou Moustapha Samb, Mle de solde 19705-D, commis décisionnaire assimilé à un sous-agent principal 3^e échelon;
Mamadou Ousmane Keita, Mle de solde 12884-C, comptable auxiliaire, échelle X échelon 1.

Perception de Podor :

MM. Meïssa Dabo, Mle de solde 41040-A, commis décisionnaire assimilé à un sous-agent stagiaire;
Alioune Samba, Mle de solde 22834-I, dactylographe décisionnaire.

Perception de Bambey :

MM. El Hadj Malick Thiam, Mle de solde 19948-E, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration 2^e échelon;
Salif Diallo, Mle de solde 11359-G, agent d'administration 1^{er} échelon.

Perception de Bignona :

MM. Babacar M'Baye, Mle de solde 11908-Q, comptable auxiliaire, échelle IX échelon 3;
Hamidou Allassane Bâ, Mle de solde 10746-J, agent d'administration principal 2^e échelon;
Salif N'Diaye, Mle de solde 19530-F, commis décisionnaire assimilé à un sous-agent principal 2^e échelon.

Perception de Matam :

MM. Samba N'Diaye, Mle de solde 24288-Z, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration 1^{er} échelon;
Abdoukarim N'Diaye, Mle de solde 19405-A, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration 1^{er} échelon.

Agence spéciale de Linguère :

MM. Amadou Abdoulaye Diop, Mle de solde 41566-H, auxiliaire, échelle VIII échelon 3;
Alioune Fall, Mle de solde 18957-D, agent de recouvrement adjoint 1^{er} échelon;
Talib Fall, Mle de solde 40732-U, agent d'administration ordinaire 2^e échelon.

Agence spéciale de Kolda :

M. Mamadou Tall, Mle de solde 44360-F, commis auxiliaire, échelle IV échelon 3.

Agence spéciale de Bakel :

M. Babacar Sakho, Mle de solde 19660-H, comptable décisionnaire.

Agence spéciale de Vélingara :

M. Amadou Doudou Cissé, Mle de solde 12888-G, comptable auxiliaire, échelle VI échelon 3.

Agence spéciale de Foundiougne :

MM. Djibril Konté dit Kanc, Mle de solde 19263-G, commis décisionnaire;

Ousmane Bathily, Mle de solde 12944-H, comptable auxiliaire, échelle IX échelon 1.

Agence spéciale d'Oussouye :

MM. Malanfi Bodian, Mle de solde 12883-B, commis auxiliaire, échelle VI échelon 3;

Abdoulaye Sagar Diop, Mle de solde 16293-I, comptable auxiliaire, échelle IX échelon 3.

Agence spéciale de Goudiry :

M. Abdoulaye Diaw, Mle de solde 18683-F, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration 2^e échelon.

Agence spéciale de Kédougou :

MM. Alioune M'Bodj, Mle de solde 19366-E, décisionnaire assimilé à un commis d'administration 1^{er} échelon;

Makha Bao, Mle de solde 18376-E, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration adjoint 2^e échelon.

Art. 2. — Ils prêteront serment devant le président du tribunal de première instance ou le juge de paix de leur ressort et seront commissionnés dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont mis à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 18185 M.F.-CAB.-PER. en date du 29 décembre 1966 :

Article premier. — Les agents désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

Paierie principale de Dakar :

MM. Ismaïla Kamara, Mle de solde 41586-F, agent décisionnaire assimilé à un commis d'administration stagiaire (indice 560, groupe V), en service à la paierie principale de Kaolack;

Mamadou Atoumane M'Bengue, Mle de solde 19359-A, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration stagiaire (indice 399, groupe V), en service à la perception de Kaffrine;

Albert Martin, Mle de solde 16434-Z, comptable auxiliaire échelle VIII échelon 3, groupe V, en service à la paierie principale de Thiès.

Paierie principale de Kaolack :

MM. Cheikhou Diouf, Mle de solde 18923-C, comptable contractuel assimilé à un agent d'administration adjoint 3^e échelon (indice 477, groupe V), en service à la paierie principale de Dakar;

Latty N'Diaye, Mle de solde 19476-E, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration adjoint 3^e échelon (indice 477, groupe V), en service à la paierie principale de Thiès.

Paierie principale de Thiès :

M. François Gomis, agent d'administration principal 1^{er} échelon (indice 646), Mle de solde 11015-D, groupe V, en service à la paierie principale de Dakar.

M. Ousmane Kamara, Mle de solde 40710-J, commis contractuel assimilé à un agent d'administration 2^e échelon (indice 584, groupe V), en service à la perception de Gossas.

Paierie principale de Saint-Louis :

M. Amadou Lamine Guèye, Mle de solde 16825-F, comptable auxiliaire échelle VII échelon 1 (groupe V), en service à la paierie principale de Kaolack.

Paierie de Rufisque :

M. El Hadj Malic Sall, Mle de solde 24797-C, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration 1^{er} échelon (indice 543, groupe V), en service à la paierie principale à Dakar.

Perception de Tivaouane :

M. Jean Pierre Corrèa, Mle de solde 1850-E, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration de classe exceptionnelle (indice 766, groupe IV), en service à la paierie principale de Dakar.

Perception de Gossas :

M. Alioune Sow, Mle de solde 11268-D, commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice 727, groupe IV), en service à la paierie de Rufisque.

Perception de Podor :

M. Meïssa Dabo, commis décisionnaire assimilé à un sous-agent stagiaire, indice 262, Mle de solde n° 41040-A, groupe VI, en service à l'agence spéciale de Linguère.

Perception de Bignona :

M. Salif N'Diaye, commis décisionnaire assimilé à un sous-agent principal 2^e échelon, indice 470, groupe V, Mle de solde n° 19530-F, en service à l'agence spéciale de Foundiougne.

Agence spéciale de Vélingara :

M. Amadou Thiàm, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration 1^{er} échelon, indice 543, Mle de solde n° 40708-S, groupe V, en service à la perception de Podor.

Agence spéciale de Linguère :

M. Alioune Fall, agent de recouvrement adjoint 1^{er} échelon, indice 560, Mle de solde n° 18957-D, groupe V, en service à la paierie de Louga;

M. Amadou Abdoulaye Diop, secrétaire comptable, échelle VIII échelon 3, Mle de solde n° 41566-H, groupe IV, en service à l'agence spéciale de Vélingara.

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés, ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général, gestion 1966-1967.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

Par décision ministérielle n° 18216 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 29 décembre 1966 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Pierre Azandossessi agent de constatation de 2^e classe 2^e échelon des douanes (Mle de solde n° 29369-A) en service au bureau de Dakar-Port.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.****concernant le personnel**

Par arrêté interministériel n° 17219 C.H.V. en date du 9 décembre 1966 :

Article premier. — M. André Mazer est intégré dans le personnel enseignant et hospitalier prévu par le décret n° 65-061 du 4 février 1965 en qualité de professeur titulaire à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, biologiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Outre la rémunération de membre du corps enseignant de l'université de Dakar, M. André Mazer percevra des émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement afférent à l'indice 3580, à l'exclusion de tout supplément familial.

Ces émoluments seront supportés par le budget général du Sénégal (chapitre 541 article 8830).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service, constatée par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par décision ministérielle n° 14816 M.E.N.-EX.-2 en date du 11 octobre 1966 :

Article premier. — Les élèves-maitresses du cours normal de jeunes filles de Thiès dont les noms suivent, classées par ordre de mérite, sont autorisées à passer dans la classe supérieure à la rentrée scolaire 1966-1967 :

De la sixième à la cinquième

Sixième A

Safiétou Touré;	Bintou Diouf;
Ayat Chaoui;	Sindiké Kanté;
Hélène Kâne;	Marième Faye;
Maboyelle Sy;	N'Deye Marame N'Diaye;
Binetou Djigal;	Tamaratou M'Benard;
Awa Diagne;	Barakatou Dia;
Rokhya Diatta;	Aminata Dia;
N'Guedé Guissé;	M'Barou N'Daw;
Fatou Sy;	Bineta Faye;
Sagoné N'Diaye;	Bintou Samb;
Gnagna Sané;	Binetou Sembène;
Khady Bocoum;	Gnagna Diallo;
Saranghé Kaba;	Sophie Seck;
Yacine Sow;	Hawa Guèye;
Mame M'Beurou N'Daw;	Aminata N'Doye;
Aminata Sèga Dieng;	Penda Thiam;
Bintou Dièye;	Dieynaba Diack;
Oummel Khairy Diallo;	Marie Simon Begue;
Aïssatou N'Diaye;	Volimata M'Bengue;

Sixième B

Maguette Diop;	Korka Guèye;
Khady Diop;	Tiné Diagne;
Dieynaba Camara;	Tanta Seck;
Safiétou N'Doye;	Penda Diagne;
Seynabou Fall;	Oulimata Tal;
Yacine Samb;	Maïmouna Dieng;
Aminata Marg. Ly;	Awa Dieng;
Marième N'Diaye;	Khadidiatou Diallo;
Mame Fatou Salla;	Aminata Wade;
Awa N'Doye;	Madjiguène Seck;
Mariame Dia;	Aïssatou Faye;
Nar Biram Sô;	Aminata N'Déla N'Doye;
Khary Sow;	Fatou Diallo;
Aïssatou Baïdy N'Diaye;	Marème Diakhaté;
Thioro Diakhaté;	Seynabou Aïdara.
Aminata Sarr;	

De la cinquième à la quatrième

Diarra N'Doye;	Fama Diop;
Rakhaya N'Diaye;	Marième Lika Cissé;
Khady Seck;	Khartoum Dia;
Fatimatou N'Diaye;	Mariama Danso;
Salimata Cissé;	Marième Sy;
Bineta Darry;	Elizabeth Mané;
Niama Diarra;	Khadidiatou Sy;
Yacine Diome Samba;	Aïssatou Sène;
Mariame Ly;	Aïssatou Faye;
Sophie Sylva;	Coumba N'Diaye;
Yabèye N'Doye;	Fatou N'Diaye;
Khady Dia;	Aïssatou Mod. Faye;
Fatou Fall;	Diminga Basse;
Yacine Diouf;	Seynabou Diop;
Lala Diop;	Diago Diagne N'Diaye;
Mairame Sy;	Antoinette Gabaien;
Fatou Birame N'Diaye;	Yaye Boye Sèye;
Khadidiatou Lô;	Aïda Fall.

De la quatrième à la troisième

Nafissatou M'Bodj;	Khady Dia Dicko;
Ramatoulaye Dieng;	Camille Dieng;
Anta Soumaré;	Sokhna Tine M'Baye;
Marième Sidi M'Baye;	Nare Diop;
Khady N'Diaye;	Mariama Sagna;
Aminata Fall;	M'Bayan N'Dir;
N'Goné Diop;	Dieynaba Diallo;
Bineta M'Bengue;	Fatimatou Diagne;
Marie Gaye;	Aminata Coulibaly;
Aminata Thiam;	Madjiguène Fall;
Mariame Diop Kébé;	Marème Fall;
Aïssatou Guèye;	Awa Gaye;
Jeanine Corentin;	Aminata Sakho;
Magatte Lam;	Dieynaba N'Diaye;
Astou Diagne ;	Absa Seck;

Elisabeth Mendy;
Aby Diop;
Yacine N'Diaye;
Mame Diodio Fall;

Aminata Seck;
Marième Guene;
M'Bathio N'Diaye.

Art. 2. — Les élèves-maitresses dont les noms suivent sont autorisées à redoubler leur classe durant l'année scolaire 1966-1967.

Classe de quatrième

Khady Fall.

Classe de troisième A

Claire Dhiédiou;

Hélène Gomis.

Classe de troisième B

Magatte M'Bow;

Joséphine Sow.

Art. 3. — Les élèves-maitresses dont les noms suivent, éliminées au B.E.P.C. avant oral de contrôle et non autorisées à redoubler, ayant déjà redoublé une classe, sont exclues du cours normal de jeunes filles de Thiès.

N'Deye Faye;

Aïssatou Sow;

Amy Senghor;

Khadidiatou Wane.

Par décision ministérielle n° 16709 M.E.N.-P1 en date du 1^{er} décembre 1966 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Abdoulaye Fall, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école des filles de Bignona.

Par décision ministérielle n° 16711 M.E.N.-P1 en date du 1^{er} décembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Suzanne Diaw, adjointe d'enseignement d'anglais (Mle de solde 45413-B), précédemment directrice du Cours complémentaire Escalé à Thiès, est nommée censeur au Lycée J. Kennedy à Dakar en remplacement de M^{me} N'Gom, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 17012 M.E.N.-EX. en date du 7 décembre 1966 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 1138 M.E.N.-EX. du 20 juillet 1966 citée en référence sont rapportées en ce qui concerne :

Coumba N'Dama Guèye, de l'école de Sicap rue 10.

Motif : Il s'agit d'un garçon et non d'une fille.

Par décision ministérielle n° 18097 M.E.N.-P. 2 en date du 27 décembre 1966 :

Article premier. — M. Daouda Dia, chargé d'enseignement de mathématiques 4^e échelon au lycée Gaston-Berger à Kaolack, est affecté au lycée de Rufisque en qualité de censeur.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 501 article 7150.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 18142 M.E.N.-P.1 en date du 28 décembre 1966 :

Article unique. — Les maitresses de l'enseignement primaire dont les noms suivent sont mutées conformément aux dispositions ci-après :

M^{me} Léonce Calixte Agboton, Mle 29490-L, institutrice adjointe stagiaire, précédemment en service à l'école de Point E I. est affectée à Dakar Colobane II pour compter du 18-11-1966;

Karampran, Assistance technique, institutrice de 10^e échelon, précédemment en service à la D.I.P. Grand-Dakar, est affectée à Dakar Fann Résidence en qualité d'adjointe (poste vacant) pour compter du 15-11-1966;

MM. Francisca Sarr, Mle 33049-E, institutrice de 2^e classe, précédemment en service au secrétariat C.C. Plateau Dakar, est affectée à Dakar Plateau en qualité d'adjointe en remplacement de M^{me} Ben Hadj, pour compter du 11-11-1966; Nicole Scamps, Assistance technique, institutrice de 7^e échelon, précédemment en service à l'école de Fann Résidence, est affectée au M.E.N., Bureau Péda., pour compter du 28-10-1966.

Par décision ministérielle n° 18182 M.E.N.-P.1 en date du 29 décembre 1966 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement primaire dont les noms suivent sont mutés conformément aux dispositions ci-après :

M. Ibrahima Fodé Diouf, Mle de solde n° 30043-B, instituteur de 4^e classe précédemment en service à Dakar-Baobabs III est muté à Dakar Libération en qualité d'adjoint (poste vacant) pour compter du 10-11-1966;

M^{me} Berthe Hay née Faye, Mle de solde n° 31359-I, monitrice adjointe de 4^e classe précédemment en service à Dakar Route des Puits, est mutée à la D.I.P. Ziguinchor pour compter du 23-11-1966;

Fatou M'Baye née Seck, Mle de solde n° 46106-E, institutrice adjointe stagiaire précédemment en service à Dakar Bassam-Goumba, est mutée à Dakar Ouagou-Niayes II en qualité d'adjointe (poste vacant) pour compter du 23-11-1966;

M. Moustar Sonko, Mle de solde n° 30977-L, instituteur adjoint de 5^e classe précédemment en service à Dakar N'Guéla, est muté à D.I.P. Kaolack I pour compter du 19-11-1966.

Par décision n° 14817 M.E.N.-EX.2 en date du 11 octobre 1966 :

Article unique. — Les élèves-maîtresses dont les noms suivent sont autorisées à passer à la classe supérieure à la rentrée scolaire 1966-1967.

1^{re} Admises dans la classe de première « A »

Marième Cisse;	N'Dieynaba M'Baye;
Mame Daté Dramé;	Fanta N'Diaye;
N'Deguène Dramé;	Macodon N'Diaye;
Ana Gaye;	Rokhaya Sène.
Sokhana Kourouma;	

2^{re} Admises dans la classe de première « D »

N'Deye Bâ;	Aïssatou Diop;
Elisabeth Binyth;	Maram Dioum;
Mariama Diallo;	Fatou Sène.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 67-147 du 10 février 1967 Instituant le code de déontologie médicale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier

Les dispositions du présent code s'imposent à tout médecin habilité à exercer la médecine au Sénégal.

TITRE PREMIER

DEVOIRS GÉNÉRAUX DES MÉDECINS

Article 2

Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du médecin.

Article 3

Le médecin doit soigner avec la même conscience tous ses malades, quels que soient les opinions, leur condition, leur nationalité, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent.

Article 4

En aucun cas, le médecin ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux.

Le directeur de la Santé publique est habilité à s'assurer des conditions dans lesquelles sont effectués les soins et les actes médicaux.

Article 5

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, tout médecin doit porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat, si d'autres soins médicaux ne peuvent pas lui être assurés.

Article 6

Le médecin ne peut abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur ordre formel et donné par écrit, des autorités qualifiées.

Article 7

Tout médecin est astreint au secret professionnel, il peut en être délié dans les cas prévus par la loi.

Article 8

Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 9

Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tous actes de nature à déconsidérer celle-ci et notamment de toutes pratiques de charlatanisme. Il est interdit à un médecin d'exercer une autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

Article 10

La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Sont spécialement interdits :

1^{re} Tous procédés, directs ou indirects, de publicité ou de réclame;

2^{re} Les manifestations spectaculaires touchant à la médecine et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Article 11

Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire sont :

— Celles qui facilitent ses relations avec ses patients;

— La qualification qui lui aura été reconnue dans les conditions déterminées par le Conseil national de l'Ordre des Médecins avec l'approbation du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Les titres et fonctions reconnus valables par le Conseil national de l'Ordre.

Article 12

Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer à la porte de son cabinet sont : le nom, les prénoms, les titres, la qualification, les jours et heures de consultation.

Ces indications doivent être présentées avec mesure selon les usages des professions libérales.

Article 13

Tout médecin se servant d'un pseudonyme pour les activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration à l'Ordre des Médecins.

Article 14

En aucun cas, un médecin ne peut avoir, en dehors de son cabinet principal, plus d'un cabinet secondaire.

Lorsque l'intérêt des malades l'exige, la création ou le maintien d'un cabinet secondaire peuvent être autorisés par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, après avis du Président de l'Ordre des Médecins.

Article 15

Il est interdit à un médecin de faire gérer un cabinet par un confrère, sous réserve des dispositions relatives au remplacement temporaire.

Article 16

L'exercice de la médecine privée en consultations foraines est interdit.

Article 17

Sont interdits :

- Tout acte de nature à procurer à un malade un avantage injustifié ou illicite;
- Toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade;
- Tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre praticiens;
- Toute commission à quelque personne que ce soit;
- L'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque et notamment pour examens, prescriptions de médicaments, d'appareils, envoi dans une station de cure ou de maison de santé, etc.

Article 18

Sont interdites toute facilité ou caution accordées à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine.

Article 19

Tout compérage entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit.

Il est interdit à un médecin de donner des consultations dans les locaux où sont mis en vente des médicaments ou des appareils médicaux ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

Article 20

Il est interdit à un médecin d'exercer un autre métier ou une autre profession susceptible de lui permettre d'accroître ses bénéfices par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

Article 21

Il est interdit à tout médecin qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Article 22

Divulguer prématurément dans le public médical, en vue d'une application immédiate, un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau et insuffisamment éprouvé, constitue de la part du médecin une imprudence répréhensible s'il n'a pas pris le soin de mettre ses confrères en garde contre les dangers éventuels de ce procédé.

Divulguer un tel procédé dans le grand public quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées constitue une faute.

Tromper la bonne foi des praticiens ou de la clientèle en leur présentant comme salubre ou sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave.

Article 23

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par les lois et règlements.

Tout certificat, attestation ou document, délivré par un médecin doit comporter sa signature manuscrite.

Article 24

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance constitue une faute grave.

TITRE III

DEVOIRS DES MÉDECINS ENVERS LES MALADES

Article 25

Le médecin, dès qu'il est appelé à donner des soins à un malade et qu'il a accepté de remplir cette mission, s'oblige :

— A lui assurer personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés tous les soins médicaux en son pouvoir et désirables en la circonstance;

— A agir toujours avec correction et aménité envers le malade et à se montrer compatissant envers lui.

Article 26

Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, sans compter avec le temps que lui coûte ce travail. Il doit faire appel, s'il y a lieu aux conseils les plus éclairés et aux méthodes scientifiques les plus appropriées.

Après avoir posé un diagnostic et formulé une thérapeutique, le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'exécution du traitement, particulièrement si la vie du malade est en danger. En cas de refus du patient il peut cesser ses soins dans les conditions de l'article 33.

Article 27

Dans toute la mesure compatible avec la qualité et l'efficacité dans les soins et sans négliger son devoir d'assistance morale envers son malade, le médecin doit limiter au nécessaire ses prescriptions et ses actes.

Article 28

Le médecin appelé à donner des soins dans une famille ou dans un milieu quelconque doit y assurer la prophylaxie. Il met les malades et leur entourage en face de leurs responsabilités vis-à-vis d'eux-mêmes et de leur voisinage. Il doit s'efforcer d'imposer le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie.

Article 29

Appelé d'urgence auprès d'un mineur ou d'un autre incapable et lorsqu'il lui est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, le médecin doit donner les soins qui s'imposent.

Article 30

Hors le cas prévu à l'article précédent, le médecin attaché à un établissement comportant le régime de l'internat, doit, en présence d'une affection grave, faire avertir les parents et accepter ou provoquer, s'il y a lieu, la consultation du médecin désigné par le malade ou sa famille.

Article 31

Un pronostic peut légitimement être dissimulé au malade. Un pronostic fatal ne peut lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection, mais il doit l'être généralement à sa famille, à moins que le malade ait préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

Article 32

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin peut être amené à refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Article 33

Le médecin peut se dégager de sa mission, à condition de ne jamais nuire de ce fait, à son malade. Il doit s'assurer de la continuité des soins et fournir à cet effet, tous les renseignements utiles.

Article 34

Le médecin ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille.

Article 35

Il ne peut être procédé à un avortement thérapeutique que si cette intervention est le seul moyen susceptible de sauvegarder la vie de la mère.

Lorsque la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée, exige une intervention chirurgicale ou l'emploi d'une thérapeutique susceptible d'interrompre la grossesse le médecin traitant ou le chirurgien devront obligatoirement prendre l'avis de deux médecins consultants, dont l'un pris sur la liste des experts près du tribunal qui, après examen et discussion, attesteront par écrit que la vie de la mère ne peut être sauvée qu'au moyen d'une telle intervention ou thérapeutique.

Un des exemplaires du protocole de la consultation sera remis à la malade, les deux autres étant conservés par les deux médecins consultants.

En outre, un protocole de la décision prise, n'indiquant pas le nom de la malade, doit être adressé sous pli recommandé au Président de l'Ordre des Médecins.

En cas d'indication thérapeutique, le médecin doit s'incliner devant le refus éventuel de la malade dûment informée. Cette règle ne peut supporter d'exception que dans le cas d'extrême urgence et lorsque la malade est hors d'état de donner son consentement.

Si le médecin, en raison de ses convictions, estime qu'il lui est interdit de conseiller de pratiquer l'avortement, il peut se retirer en faisant assurer la continuité des soins par un confrère qualifié.

Article 36

Au cours d'un accouchement dystocique ou prolongé, le médecin doit se considérer comme étant le seul juge des intérêts de la mère et de l'enfant, sans se laisser influencer par des considérations d'ordre familial.

Article 37

Le médecin doit toujours établir lui-même sa note d'honoraires; il doit le faire avec tact et mesure.

Un médecin n'est jamais en droit de refuser à son client des explications sur sa note d'honoraires.

Article 38

Le médecin est libre de donner gratuitement ses soins, quand sa conscience le lui recommande.

Article 39

Il est interdit d'établir une note d'honoraires forfaitaires pour la durée d'un traitement, sauf dans quelques cas exceptionnels (accouchement, opération chirurgicale, traitement dans une station de cure, etc) et après accord du Conseil national de l'Ordre des Médecins.

Une note forfaitaire pour l'efficacité du traitement est interdite en toutes circonstances.

Article 40

La rencontre en consultation entre un médecin traitant et un médecin consultant, légitime, pour le second, des honoraires.

Article 41

Tout partage d'honoraires entre médecin traitant d'une part, consultant, chirurgien, spécialiste d'autre part, lors d'une consultation ou d'un acte opératoire, étant formellement interdit, chaque médecin doit présenter sa note personnelle.

En aucun cas, le chirurgien, spécialiste ou consultant ne peut accepter de remettre lui-même les honoraires au médecin traitant, mais il doit préciser que ces derniers ne sont pas compris dans sa note.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires même non suivis d'effet, constituent une faute professionnelle grave.

Article 42

Le chirurgien a le droit de choisir son aide ou ses aides opératoires ainsi que l'anesthésiste. Les honoraires de ceux-ci peuvent être réclamés par eux directement à l'opéré, soit figurer sur la note que le chirurgien remet à l'opéré. Toutefois, lorsque le chirurgien croit devoir confier les fonctions d'aide-opératoire ou d'anesthésiste au médecin traitant, celui-ci doit réclamer ses honoraires directement à l'opéré.

Article 43

La présence du médecin traitant à une opération chirurgicale lui donne droit à des honoraires spéciaux, si elle est demandée par le malade ou sa famille.

TITRE III

DEVOIRS DES MÉDECINS EN MATIÈRE DE MÉDECINE SOCIALE

Article 44

Il est du devoir de tout médecin compte tenu de son âge, de son état de santé et de son éventuelle spécialisation, de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé publique et pour organiser la permanence des soins là où elle est nécessaire.

Article 45

L'existence d'un tiers garant (assurances publiques ou privées, assistance, etc...) ne doit pas amener le médecin à déroger aux prescriptions de l'article 27.

Article 46

L'exercice habituel de la médecine sous quelque forme que ce soit au service d'une entreprise, d'une collectivité, ou d'une institution de droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Une copie du contrat doit être adressée dans un délai de trente jours après signature, d'une part au directeur de la Santé publique, d'autre part, au Président de l'Ordre des Médecins.

Article 47

Les médecins sont tenus de communiquer au Président de l'Ordre une copie des contrats intervenus entre eux et une administration publique ou une collectivité administrative.

Article 48

Sauf cas d'urgence, nul ne peut être, à la fois, médecin contrôleur et médecin-traitant d'un même malade, ni devenir ultérieurement son médecin-traitant pendant une durée d'un an à compter de l'exercice à l'égard de ce malade du dernier acte de contrôle. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le malade est accrédité auprès d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

Article 49

Le médecin - contrôleur doit faire connaître au malade soumis à son contrôle qu'il l'examine en tant que médecin - contrôleur.

Article 50

Le médecin - contrôleur ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Toutefois, si au cours d'un examen, il se trouve en désaccord avec son confrère sur le diagnostic ou le pronostic et s'il apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement.

Article 51

Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de son administration à laquelle il ne doit fournir que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical, ni à une autre administration.

Article 52

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

Sauf accord des parties, un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts de ses clients, de ses amis, de ses proches ou de groupements qui font appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Article 53

Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

Article 54

Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin expert ou le médecin contrôleur doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale.

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé.

Hors de ces limites, le médecin expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

TITRE IV

DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ

Article 55

Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent une assistance morale.

Celui qui a un dissentiment professionnel avec son confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui. S'il n'a pu réussir, il peut en aviser le Président de l'Ordre des Médecins.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

C'est un devoir de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 56

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Article 57

Le médecin appelé auprès d'un malade que soigne un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

— Si le malade entend renoncer aux soins de son premier médecin, s'assurer de cette volonté expresse et prévenir le confrère;

— Si le malade a simplement voulu demander un avis sans changer de médecin traitant, proposer une consultation en commun et se retirer après avoir assuré les seuls soins d'urgence. Au cas où pour une raison valable la consultation paraîtrait impossible ou inopportune, le médecin peut examiner le malade mais réserve à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement;

— Si l'appel est motivé par l'absence du médecin habituel, le médecin appelé doit assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour de son confrère et donner à ce dernier toutes informations utiles.

Article 58

Le médecin peut, dans son cabinet, accueillir tous les malades, quel que soit leur médecin traitant, sous les réserves indiquées à l'article suivant.

Article 59

Le médecin consulté à son cabinet par un malade venu à l'insu de son médecin traitant doit s'efforcer d'entrer en rapport avec ce dernier afin de lui faire part de ses conclusions, sauf opposition du malade.

Article 60

Le médecin traitant d'un malade doit proposer une consultation dès que les circonstances l'exigent.

Il doit accepter une consultation demandée par le malade ou son entourage.

Dans les deux cas, le médecin traitant propose le consultant qu'il juge le plus qualifié, mais il doit tenir compte des désirs du malade et accepter, sauf raison sérieuse, de rencontrer en consultation tout médecin autorisé à exercer au Sénégal. Il a la charge d'organiser les modalités de la consultation.

Si le médecin traitant ne croit pas devoir donner son agrément au choix formulé, il a la possibilité de se retirer et ne doit à personne l'explication de son refus.

Article 61

A la fin d'une consultation entre deux ou plusieurs médecins, il est de règle que leurs conclusions, rédigées en commun, soient formulées par écrit, signées par le médecin traitant et enregistrées par le ou les médecins consultants.

Quand il n'est pas rédigé de conclusions écrites, le consultant est censé admettre qu'il partage entièrement l'avis du médecin traitant.

Article 62

Quand au cours d'une consultation entre médecins, les avis du consultant et du médecin traitant diffèrent essentiellement, le médecin traitant est libre de cesser les soins si l'avis du consultant prévaut.

Article 63

Un médecin qui a été appelé en consultation ne doit pas revenir auprès du malade examiné en commun, en l'absence du médecin traitant ou sans son approbation, au cours de la maladie ayant motivé la consultation.

Article 64

Un médecin peut se faire remplacer dans sa clientèle conformément aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

Article 65

Un médecin qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé un de ses confrères, ne doit pas s'installer pendant un délai de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin qu'il a remplacé à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié à l'Ordre des Médecins.

Lorsque cet accord ne peut être obtenu, le cas doit être soumis au Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, qui peut autoriser l'installation.

Article 66

Un médecin ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce déjà un confrère, sans l'agrément de celui-ci, ou à défaut, sans l'autorisation du Conseil de la Section B de l'Ordre des Médecins.

Article 67

Toute association ou société entre médecins doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux. Une copie du contrat doit être adressée, dans un délai de trente jours après signature, d'une part au Directeur de la Santé publique, d'autre part au Président de l'Ordre des Médecins.

Article 68

Sauf urgence, et pour une durée maximum d'un mois; il est interdit à tout médecin de se faire assister dans l'exercice normal habituel et organisé de sa profession d'un médecin exerçant sous le nom du titulaire du poste. Cette règle n'est pas applicable dans les services hospitaliers.

Article 69

Dans tous les cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire, les médecins sont tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel.

Article 70

Dans les cas prévus aux articles 46, 47 et 67, le Conseil de la Section B ou le Ministre de la Santé publique peuvent mettre en demeure l'intéressé de faire apporter les modifications nécessaires à un contrat ou de le résilier, s'ils estiment qu'il n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur, et notamment au présent code.

TITRE V

DEVOIRS DES MÉDECINS ENVERS LES MEMBRES
DES PROFESSIONS PARAMÉDICALES

Article 71

Dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions paramédicales, notamment les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, les médecins doivent éviter tout agissement susceptible de leur porter préjudice.

Article 72

Tout projet de contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs médecins et un ou plusieurs membres de l'une des professions visées à l'article précédent doit être soumis au Conseil national de l'Ordre. Ce dernier vérifie notamment si le projet est conforme aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'au Code de déontologie médicale. En cas d'avis défavorable du Conseil de l'Ordre, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales statue.

Une copie du contrat d'association ou de société doit être adressée au Directeur de la Santé publique et au Président de l'Ordre dans le mois qui suit sa signature.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Code qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 1636 M.C.I.A.-C.E. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — Les opérations de vérification obligatoire annuelle des instruments de mesure commenceront pour l'année 1967 à dater du 1^{er} mars 1967 sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 2. — La lettre du poinçon qui sera apposée sur les instruments est la lettre « H ».

Art. 3. — Les détenteurs d'instruments de mesure devront les présenter à la vérification obligatoire annuelle, à Dakar au service des instruments de mesure, rue du 18 Juin, et dans les autres localités du Sénégal, aux jours et lieux qui seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affiche.

Art. 4. — L'inspecteur chef de division de la répression des fraudes et des instruments de mesure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17234 M.C.I.A.-D.C.E.-P.3 en date du 9 décembre 1966 :

Article premier. — M. Boubou Sow, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon contractuel, délégué dans les fonctions d'inspecteur du contrôle économique, en service à la division du contrôle des prix et stocks à Dakar, est délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du contrôle économique de Thiès, en remplacement de M. Issa Diop, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 67-151 du 10 février 1967

portant déclassement d'une parcelle de la forêt de Richard-Toll, avec classement compensateur d'une autre parcelle de la forêt et affectant la parcelle déclassée au village de N'Dombo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu le Code forestier, notamment en ses articles D. 11 et suivants;

Vu l'arrêté n° 1587 S.E.-F. du 28 juin 1932, portant classement de la forêt de Richard-Toll, modifié par les arrêtés n° 573 S.E.-F. du 20 mars 1934, n° 1677 S.E.-F. du 17 juillet 1936, n° 3227 S.E.-F. du 6 juin 1951;

Vu l'avis émis par la commission régionale de la conservation des sols du fleuve du 27 août 1966;

Vu l'avis émis par la commission nationale de la conservation des sols du 10 novembre 1966;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est distraite du domaine classé une parcelle de 43 hectares de la forêt de Richard-Toll, dans le département de Dagana, limitée comme suit :

Soient les points :

B. — Au bord du marigot de la Taouey tel qu'il est défini par l'arrêté n° 1587 S.E.-F. du 28 juin 1932;

B1. — Situé à 1.030 mètres de B sur une demi-droite issue de B et faisant un angle de 33 grades vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

A. — Défini par arrêté général n° 1677 S.E. du 17 juillet 1936;

C. — Défini par arrêté n° 1587 S.E.-F. du 28 juin 1932.

Les limites de la parcelle déclassée sont :

— Le segment de droite AB1 à l'Est;

— Le segment de droite BB1 à l'Ouest;

— Les segments de droite BC et CA au Sud.

Art. 2. — La parcelle déclassée est affectée au village de N'Dombo en vue de son extension.

Art. 3. — Est incorporée à la forêt de Richard-Toll, dans le département de Dagana, une parcelle d'une superficie de 49 hectares délimitée comme suit :

Soient les points :

A, F, E définis par arrêté n° 1677 s.e. du 17 juillet 1936;

F1. — Situé sur le prolongement de la limite AF, à 360 mètres du point F vers le Sud;

E1. — Situé sur le parallèle à la limite FE, issue de F1, à 1.360 mètres de F1, vers l'Est.

La droite E E1 mesure 380 mètres.

Les limites de la parcelle classée sont :

- Le segment de droite FE au Nord;
- Le segment de droite E E1 à l'Est;
- Le segment de droite E1 F1 au Sud;
- Le segment de droite F1 F à l'Ouest.

Art. 4. — A la suite des déclassement et classement compensateur ci-dessus (article 1^{er} et 3), les limites de la forêt de Richard-Toll dont la superficie nouvelle couvre 735 hectares sont :

Au Nord : La portion de la route goudronnée Richard-Toll-Dagana comprise entre les points U et E;

A l'Est : La ligne brisée E, D, B, C, D, E1;

Au Sud : La ligne brisée B, B1, A, F1, E1;

A l'Ouest : Le marigot de la Taouey du point B au point R, la ligne brisée R, S, T, U.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre du Plan et du Développement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

concernant le personnel NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par arrêté ministériel n° 16538 M.E.R. en date du 25 novembre 1966 :

Article premier. — M. Raymond Gougeaud, technicien de la navigation aérienne, B.P. n° 8124 à Yoff, est nommé lieutenant de chasse pour une période de deux ans.

Art. 2. — M. Raymond Gougeaud prêterait serment dans les conditions prévues à l'article 43 du décret n° 62-101 du 14 mars 1962.

Par décision ministérielle n° 14878 M.E.R. en date du 12 octobre 1966 :

Article premier. — Les fonctionnaires ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes, conformément aux dispositions annexées à la présente décision :

MM. Papa Ibrahima Dia, Mle de solde n° 35892-B, ingénieur des T.E.I.A. stagiaire, précédemment en service à l'inspection régionale d'élevage de Thiès, est affecté à l'inspection régionale d'élevage de Diourbel (adjoint au chef du secteur d'élevage de Linguère);
Makhoudia Guèye, Mle de solde n° 35976-H, agent technique d'élevage stagiaire, précédemment en service au secteur d'élevage de Podor, est affecté au secteur d'élevage de Louga (Louga);
M'Baye Seck, Mle de solde n° 35829-M, agent technique d'élevage stagiaire, précédemment en service au secteur d'élevage de Fatick, est affecté au secteur d'élevage de (Thiès (Thiès));
Ousseynou Djigal Kâne, Mle de solde n° 35752-B, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au secteur d'élevage de Sédhiou, est affecté au secteur d'élevage de Fatick;

MM. Seyni N'Diaye, Mle de solde n° 35891-B, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, précédemment en service à l'étable laitière de M'Bao, est affecté au centre de recherches zootechniques de Dara;

Abdel Kader Kâne, Mle de solde n° 35982-A, infirmier vétérinaire 2^e échelon, précédemment en service au secteur d'élevage de Sédhiou, est affecté au secteur d'élevage de Bakel (Bakel).

Art. 2. — L'imputation des soldes et accessoires de solde des agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision, à l'exception de MM. Seyni N'Diaye et Abdel Kader Kâne, reste inchangée. A savoir :

Chapitre 421 :

Article 5850 pour M. Papa Ibrahima Dia;

Article 5820 pour M. Makhoudia Guèye;

Article 5840 pour M. M'Baye Seck;

Article 5800 pour M. Ousseynou Djigal Kâne.

L'imputation des soldes et accessoires de solde des deux autres agents est la suivante :

Chapitre 421 :

Article 5900 pour M. Seyni N'Diaye;

Article 5830 pour M. Abdel Kader Kâne.

Par décision ministérielle n° 14879 M.E.R. en date du 12 octobre 1966 :

Article premier. — Les infirmiers vétérinaires et infirmiers de l'élevage et des industries animales, diplômés agents techniques de l'élevage et des industries animales à la suite des examens généraux de la session de juin 1966, reçoivent les affectations conformément à ce qui suit :

MM. Pierre N'Diaye, Mle de solde n° 35913-I, infirmier-vétérinaire A-3, est affecté à l'inspection régionale d'élevage de Diourbel (Diourbel);

Ousmane Abdoulaye Dème, Mle de solde n° 35858-I, infirmier vétérinaire stagiaire, est affecté à l'inspection régionale d'élevage du Cap-Vert (Dakar);

M'Baye Diouf, Mle de solde n° 35860-Z, infirmier vétérinaire stagiaire, est affecté à l'inspection régionale d'élevage du Cap-Vert (Dakar);

Lassana Diongue, Mle de solde n° 35816-K, infirmier vétérinaire stagiaire, est affecté à l'inspection régionale d'élevage du Sine-Saloum;

El Hadj Hameth Diop, Mle de solde n° 35815-J, infirmier vétérinaire stagiaire, est affecté à l'inspection régionale d'élevage du Sine-Saloum;

Ibra Wane, Mle de solde n° 35808-N, infirmier vétérinaire stagiaire, est affecté à l'inspection régionale d'élevage de Thiès (secteur M'Bour);

Bacary Diédhiou, Mle de solde n° 35819-N, infirmier vétérinaire stagiaire, est affecté à l'inspection régionale d'élevage du Sine-Saloum (secteur de Kaffrine);

Bacary Kébé, Mle de solde n° 35816-A, infirmier vétérinaire stagiaire, est affecté à l'inspection régionale d'élevage du Fleuve;

Mamadou Guindo, Mle de solde n° 35859-J, infirmier vétérinaire stagiaire, est affecté à l'inspection d'élevage du Fleuve;

Mamadou Kébé, Mle de solde n° 35804-J, infirmier vétérinaire stagiaire, est affecté à l'inspection régionale d'élevage de Diourbel;

Bacary Sylla, Mle de solde n° 35806-L, infirmier vétérinaire stagiaire, est affecté à l'inspection régionale d'élevage de Diourbel;

Alioune Badara Siby, Mle de solde n° 35814-I, infirmier vétérinaire stagiaire, est affecté à l'inspection régionale d'élevage du Sine-Saloum;

Amadou N'Diaye, Mle de solde n° 35811-F, infirmier vétérinaire stagiaire, est affecté à l'inspection régionale d'élevage du Sine-Saloum;

Ibrahima Diallo, Mle de solde n° 35805-K, infirmier vétérinaire stagiaire, est affecté à l'inspection régionale d'élevage du Sénégal oriental.

Art. 2. — Les soldes et accessoires de solde des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} de la présente décision continueront à leur être mandatés par imputation au budget général chapitre 421, article 5910 (Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage).

Par décision ministérielle n° 18278 M.E.N. en date du 30 décembre 1966 :

Article premier. — Est définitivement exclu du second cycle d'études, l'élève agent technique de l'Elevage, Jean Gomis, infirmier de l'Elevage stagiaire.

Art. 2. — M. Jean Gomis est affecté à l'Inspection régionale du Sénégal-Oriental.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé lui seront mandatés par imputation au budget général (chapitre 421, article 5910).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 67-146 du 10 février 1967

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Port autonome de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-009 du 27 août 1960 faisant du Port de Commerce de Dakar un établissement public de la République du Sénégal à caractère industriel et commercial;
Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;
Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Vu le décret n° 60-395 du 14 novembre 1960 portant statut du Port de Commerce de Dakar et les décrets qui l'ont modifié;
Vu le décret n° 60-454 du 29 décembre 1960 réglementant les opérations de chargement et de déchargement de manutention et de transport de marchandises dans les ports et rades;
Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;
Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le Port autonome de Dakar, établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est chargé de l'exploitation et de l'entretien du port maritime de Dakar et de ses dépendances, de la gestion de son domaine mobilier et immobilier et de l'exécution des travaux d'amélioration et d'extension de ses installations.

L'établissement est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Transports.

Article 2

Les limites ci-après définies et figurées sur le plan n° 61-60 déterminent la circonscription du Port autonome de Dakar.

A. — Définition des limites terrestres.

Les limites terrestres de la circonscription du Port autonome de Dakar sont définies ainsi qu'il suit :

a) En zone Sud du port :

- Une ligne droite S1 S2 coupant la route de la corniche au droit de l'enracinement de la jetée Dakar-Gorée;
- Une ligne brisée S2 S3 limitant l'emprise Ouest de la route de la corniche;
- Une ligne brisée S3 S26 bornant :

- la batterie de la Pointe (titre foncier n° 434);
- les titres fonciers n° 242, 839 et 840;
- l'alignement Nord de ce dernier prolongé jusqu'à la rencontre avec la limite Ouest de l'emprise de la rue de la Rade;

- la limite Ouest de l'emprise de cette rue;
- la limite Sud de l'emprise de l'avenue Lebon;
- la limite Est de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale;

— les emprises Sud du boulevard de la Libération et de l'avenue Ballay (cette dernière incluse jusqu'aux allées Canard et exclue entre les allées Canard et la place de la Gare);

- la place de la Gare et la rue Traz exclues.

b) En zone Ouest du port :

Une ligne brisée S26 à 017 limitant les emprises Ouest de l'avenue de l'Arsenal et du carrefour Cyrnos et l'emprise Est de la route de Rufisque, l'avenue de l'Arsenal et le carrefour Cyrnos étant inclus dans les limites du Port, la route de Rufisque étant exclue de ces limites.

c) En zone Nord du port :

Une ligne brisée C17 N1 à N3 définie ainsi qu'il suit :

- Point 017 sur la limite Est de l'emprise de la route de Rufisque à 295 mètres au Sud de la limite Sud-Ouest de l'emprise de la route de la Shell;

— La perpendiculaire 017 élevée au point 017 à la route de Rufisque jusqu'à la rencontre de la ligne N1 N2 définie par la parallèle tracée à 170 mètres de la limite Sud-Ouest de l'emprise de la route de la Shell;

— La perpendiculaire N2 N3 au futur tronçon de la Rocade Fann-Bel-Air, élevée à 240 mètres à l'Ouest du point N4 situé à l'intersection de l'emprise Nord de cette Rocade et de l'emprise Nord-Ouest de l'avenue Félix-Eboué;

— Une ligne brisée N3 N6 formée par les limites Nord et Nord-Ouest des emprises du futur tronçon de la Rocade Fann-Bel-Air et de l'avenue Félix-Eboué jusqu'à la rencontre de cette dernière avec les limites terrestres actuelles de la base aéronavale de Bel-Air.

Les terrains affectés à des collectivités ou établissements publics, à des services administratifs ou militaires et qui se trouveraient à l'intérieur des limites sus-visées, seront affectés en jouissance par l'Etat en tout ou en partie, au Port autonome en cas de délaissement total ou partiel par les occupants actuels.

La police de la voirie et l'entretien des chaussées et voies ferrées situées à l'intérieur de ces limites terrestres relèvent du Port autonome de Dakar.

Toutes les autorisations de construire à l'intérieur des limites ci-dessus définies doivent être, sous peine de nullité obligatoirement soumises à l'accord préalable du Port autonome de Dakar.

B. — Emprises maritimes.

a) Les limites maritimes de la circonscription du Port autonome sont définies comme suit :

— Au Nord, par le rivage Sud de la pointe de Bel-Air N6 N7; par une parallèle N7 M1 à l'emprise Nord-Est du terre-plein Nord-Est du Port à un mille (1852 m) au Nord Est de ce terre-plein; par le méridien M1 - M2 passant à 2.900 mètres à l'Est de l'axe de croisement de l'avenue Félix-Eboué et de l'avenue de la Jetée Nord; par la parallèle M2 - M3 passant à 2.060 mètres au Nord; de l'île d'Orée; par le méridien M3 - M11 défini par la limite Est du Port de Guerre passant à 3.800 mètres à l'Est de la Pointe de Bel-Air par la portion M11 - M10 du rivage de la mer comprise entre M11 et la pointe du Phare de Diokoul;

— A l'Est, par le méridien M9 - M10 passant par le phare de la pointe de Diokoul;

— Au Sud, par la parallèle M6 - M9 joignant le point M au point M6 situé à la pointe Sud de l'île de Gorée; par la portion de droite M6 - M8 joignant la pointe Sud de Gorée à la pointe Sud du Cap-Manuel;

— Au Sud-Ouest par la courbe M8 S1 comprise entre le point Sud du Cap-Manuel et l'enracinement de la digue Dakar-Gorée.

b) En bordure du rivage, les limites maritimes de la circonscription du Port autonome sont confondues avec les limites du domaine public maritime;

c) La police de la navigation et le pilotage à l'intérieur de ces limites maritimes relèvent du Port autonome de Dakar;

d) Le plan d'eau affecté à l'Arsenal de la Marine par l'arrêté n° 5118 T.P.P.D. du 21 octobre 1949 ne fait pas partie de la circonscription du Port autonome.

Les ouvrages maritimes et le balisage, construits par des organismes publics ou privés à l'intérieur des limites du Port autonome sont autorisés et contrôlés par le Port autonome de Dakar.

C. — Emprises extérieures.

Font partie du domaine du Port autonome, les immeubles situés à l'extérieur de la circonscription du Port autonome et dont il a acquis la propriété.

D. — Extension de la circonscription du Port.

La circonscription du Port peut, par décret après avis du Conseil d'administration, être ultérieurement augmentée par incorporation de terrains ou surfaces d'eau nécessaires aux travaux d'extension des installations portuaires ou à la sécurité de la navigation.

Article 3

A l'intérieur de sa circonscription, le Port autonome est affectataire en jouissance des terrains dépendant du domaine de l'Etat à l'exception de ceux déjà mis à la disposition de services publics.

La liste des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat et situés à l'intérieur de la circonscription du Port autonome de Dakar, affectés en jouissance à cet établissement public, est déterminée par un arrêté du Ministre chargé des Finances soumis aux formalités de publicité foncière.

Le Port autonome pourra procéder à la concession ou à la location à son profit des parcelles du domaine mises à sa disposition par l'Etat.

Toutefois, les amodiations consenties pour une durée supérieure à 9 ans doivent recueillir l'avis préalable du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

L'Etat pourra procéder à l'aliénation à son profit des immeubles mis à la disposition du Port autonome après désaffectation opérée après avis du Conseil d'administration.

Les biens affectés en jouissance au Port autonome en exécution des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus pourront être désaffectés en vue de l'exécution de projets d'intérêts ou d'utilité publics.

Le port autonome pourra alors prétendre à une indemnité équitable et représentative de la valeur des impenses et immobilisations qu'il aura effectuées sur les biens à désaffecter.

Tout déclassement ou changement d'affectation de terrain du domaine public doit être réglé conjointement par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

En matière de police technique, les pouvoirs des officiers de Port de l'administration des travaux publics sont exercés par les officiers de Port de l'établissement. Les pouvoirs de police en matière de conservation du domaine public sont dévolus au directeur du Port.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4

L'administration du Port est assurée par un Conseil d'administration, une commission permanente et un directeur.

Article 5

Le Conseil d'administration comprend :

a) Un président nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle;

b) Quinze membres représentant le Gouvernement, l'Assemblée nationale, les services administratifs et autres organismes conformément à la répartition suivante :

— Un représentant du Ministre chargé des Finances, *vice-président*;

— Un représentant du Président de la République;

— Un représentant du Ministre de tutelle;

— Un représentant du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie;

— Un représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement;

— Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail;

— Un représentant de l'Etat-Major général;

— Un représentant de la direction des transports;

— Le directeur des travaux publics;

— Le directeur de la Régie des Chemins de Fer;

— Le directeur de la sûreté nationale;

— Le directeur de la pêche maritime;

— Un Député désigné par l'Assemblée nationale;

— Un représentant du Conseil économique et social;

— Un membre du Conseil municipal de Dakar.

c) Sept membres représentant les usagers proposés par les groupements professionnels les plus représentatifs des activités auxquelles ils appartiennent, à savoir :

— Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar;

— Deux représentants des armateurs;

— Deux représentants des importateurs;

— Un représentant des entreprises de manutention et de transit;

— Un représentant des avitailleurs en hydrocarbures.

d) Deux représentants du personnel (un ouvrier et un employé) proposés par les organisations syndicales les plus représentatives au sens de l'article 84 du Code du travail;

e) Un représentant du Gouvernement de chacun des Etats limitrophes ayant des intérêts dans l'exploitation et des travaux du Port de Dakar. Il pourra être assisté d'un expert qui aura voix consultative.

Ces représentants sont désignés par leurs Gouvernements respectifs avec l'accord du Gouvernement du Sénégal.

Le Contrôleur financier ou son représentant et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Chacun des membres titulaires du Conseil d'administration doit avoir un suppléant désigné suivant les mêmes règles que lui.

La liste nominative des membres du Conseil d'administration proposés par les autorités compétentes fait l'objet d'un arrêté pris par le Ministre de tutelle.

La durée du mandat des membres nommés est de deux ans renouvelables.

Article 6

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques. A l'exception des représentants du personnel, ils ne peuvent être agents du Port.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être chargés de l'exploitation d'un service du Port.

Les membres qui ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés, nommés ou élus cessent de plein droit d'en faire partie.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne donnent lieu à aucune rémunération. Les membres ont seulement droit au remboursement des frais que nécessite

l'exécution de leur mandat, dans les conditions fixées par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres nommés ou élus qui, pendant une année, se sont abstenus de se rendre aux convocations, sont déclarés démissionnaires par le Conseil d'administration, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Les vacances par décès, démission ou pour toute autre cause, sont portées par le Président du Conseil d'administration à la connaissance du Ministre de tutelle. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement pendant le temps restant à courir de la durée du mandat.

Ce remplacement est effectué en suivant les mêmes règles que pour la désignation, nomination ou élection du membre disparu.

Article 7

Le Conseil établit son règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Il se réunit sur convocation de son président au moins quatre fois par an.

Les convocations, le projet d'ordre du jour et un rapport du directeur sur les questions inscrites à ce projet sont envoyés aux membres en temps utile pour qu'ils puissent leur parvenir huit jours au moins avant la réunion.

Les administrateurs ne peuvent se faire remplacer par leurs suppléants qu'en cas de force majeure dûment constatée.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président est remplacé par le vice-président qui, lui, ne peut se faire suppléer dans ses fonctions.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice, dont au moins huit des membres du groupe b, de l'article 5 ci-dessus, assistent à la séance. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations faites à huit jours d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents pour autant que plus de la moitié de ceux-ci soit du groupe b, sus-visé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances du Conseil d'administration, présente les dossiers soumis à cette assemblée, prend part aux discussions mais ne participe pas aux votes.

Le vote a lieu au scrutin secret quand il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Les procès-verbaux dressés par le directeur qui assure le secrétariat des réunions sont signés par le président. Ils doivent faire mention des personnes présentes.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le Conseil statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le Ministre de tutelle dans les huit jours qui suivent la date de remise du procès-verbal au Cabinet du Ministre. Dans ce cas, la notification de l'opposition doit être faite par la remise d'une lettre au Président du Conseil d'administration avec ampliation au directeur du Port.

Ces délibérations deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition du Ministre de tutelle, soit par l'expiration du délai de huit jours à partir de la date de dépôt dûment constatée au Cabinet du Ministre.

En cas d'opposition, le Ministre de tutelle doit statuer et notifier sa décision au Conseil d'administration dans le délai d'un mois à partir de l'opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Le Ministre de tutelle peut annuler la délibération par une décision motivée qui n'est susceptible de recours que pour excès de pouvoir.

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 et des articles 1^{er} et 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 qui subordonnent expressément certaines de ces décisions à des approbations par les autorités de tutelle et de contrôle, le Conseil d'administration délibère sur tout ce qui concerne l'exploitation et les travaux du Port et, notamment, sur :

- Le programme annuel d'action;
- Le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;
- Le rapport annuel de gestion;
- Les conventions;
- Les emprunts;
- L'achat, l'aliénation ou l'échange des biens meubles et immeubles;
- Les projets de baux, les dons et legs, les transactions et le règlement intérieur.

Les projets qui comportent des modifications essentielles dans les ouvrages ou les accès du Port, ou qui sont effectués sur des ressources autres que les ressources normales du Port, doivent faire l'objet d'une approbation par le Ministre de tutelle.

La fixation des taux des droits de port ayant pour assiette le poids des marchandises embarquées ou débarquées est subordonnée à l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances après accord du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie.

L'octroi de concession d'outillages publics d'une durée excédant 50 ans, d'autorisation d'outillages privés et d'occupation temporaire du domaine portuaire excédant 20 ans, est subordonné à l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Le Conseil d'administration est appelé obligatoirement à donner son avis sur toutes les questions relevant des divers services publics intéressant le Port.

Article 9

La commission permanente est composée de quinze membres au maximum dont dix au moins résident dans la Région du Cap-Vert.

Cette commission reçoit des délégations du Conseil d'administration.

Elle veille, en outre, à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration.

La commission permanente comprend obligatoirement :

Des membres de droit, à savoir :

- Le Président du Conseil d'administration;
- Le Vice-Président;
- Le représentant du Président de la République;
- Le représentant du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie;
- Le représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement;
- Le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
- Le représentant de la direction des transports;
- Le directeur des travaux publics.

Des membres désignés par le Conseil d'administration :

- Un représentant du personnel;
- Six autres membres dont trois choisis parmi les représentants du groupe b de l'article 5 ci-dessus, et trois choisis parmi les représentants du groupe c de ce même article 4.

Le Contrôleur financier ou son représentant et le Contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

La commission permanente est présidée par le Président du Conseil d'administration, remplacé en cas d'absence par le Vice-Président.

Les séances de la commission permanente ont lieu tous les mois sur convocation de son Président.

Les dispositions des alinéas 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'article 7 ci-dessus sont applicables à la commission permanente.

La commission permanente ne peut valablement délibérer que lorsque six au moins de ses membres dont au moins quatre membres du groupe *b* de l'article 5 ci-dessus assistent à la séance. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents pour autant que plus de la moitié de ceux-ci soit du groupe *b* sus-visé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants sauf si la délégation du Conseil d'administration relative à l'objet de la délibération exige une majorité qualifiée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10

Le directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve des attributions réservées au Conseil d'administration et à la commission permanente et des dispositions de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966. A cet effet, il peut recevoir toute délégation du Conseil d'administration ou de la commission permanente.

Le directeur du Port est l'agent d'exécution du Conseil d'administration et de la commission permanente dans toutes les matières qui sont de la compétence respective de ces assemblées.

Dans les limites de la circonscription du Port il est l'agent du pouvoir central chargé de la coordination de tous les services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation du Port. Il reçoit dans ce domaine des instructions directement du Ministre de tutelle à qui il rend compte de son action dont il tient également informé le Conseil d'administration.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, d'une assemblée régionale ou municipale.

Il est nommé sur proposition du Ministre de tutelle par décret conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge du Port.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 ci-après, dans la limite des effectifs prévus, le directeur organise ses services, procède à l'engagement et met fin aux fonctions des agents du Port dans les conditions prévues par les textes en vigueur notamment par la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966.

Il a délégation pour exercer le pouvoir disciplinaire en ce qui concerne l'avertissement et le blâme dans les conditions prévues aux articles 44 et 45 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut des fonctionnaires et, en ce qui concerne la réprimande et le blâme avec inscription au dossier, dans les conditions prévues par l'article 9 du statut des auxiliaires.

Il établit en accord avec le Président du Conseil d'administration l'ordre du jour des réunions dudit Conseil et de celles de la commission permanente.

Il signe tous les actes, marchés et conventions engageant le Port.

Les contrats administratifs tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relative à la tutelle et au contrôle des établissements publics sont soumis, après visa par le contrôleur des opérations financières à l'avis de la commission nationale des marchés.

Ils sont approuvés :

— Par le Président de la République lorsque leur montant est égal ou supérieur à 50 millions;

— Par le Ministre de tutelle lorsque leur montant est égal ou supérieur à 25 millions;

— Par le Président du Conseil d'administration lorsque leur montant est égal ou supérieur à 10 millions;

— Par le directeur lorsque leur montant est inférieur à 10 millions.

Le directeur représente le Port vis-à-vis des tiers. Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Comme agent du pouvoir central, le directeur exerce dans les limites de la circonscription du Port une action générale sur tous les services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation, notamment sur les services des travaux publics, des chemins de fer, des phares et balises, des douanes, de l'inscription maritime, de l'inspection de la navigation, de la police sanitaire maritime et de la police générale. L'action de coordination du directeur est, dans tous les cas, subordonnée à la nécessité, pour les chefs de services, d'assurer les fonctions d'intérêt général qui leur incombent. Toutes les fois qu'il y a désaccord entre le directeur et un chef de service, le Conseil d'administration en est avisé avant qu'il en soit référé au Ministre intéressé.

Le directeur exerce le contrôle des entreprises publiques ou privées utilisant le domaine portuaire dans les conditions prévues par le décret n° 60-454 du 29 décembre 1960.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 11

Le Port assume la charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations portuaires, la charge de l'amélioration et de l'extension de ces installations dans l'étendue de sa circonscription en vue d'obtenir un coefficient de rentabilité satisfaisant.

Il dispose du produit des droits de port et de l'ensemble des recettes résultant de la gestion de son patrimoine.

Toute institution de taxes, toute modification de tarifs ou de taxes en vigueur, doit être publiée par affiches et insertions dans les publications officielles.

La perception des taxes doit être faite sans faveur, d'une manière égale pour tous ceux qui remplissent les mêmes conditions. Toute convention contraire à ces dispositions est nulle de plein droit, réserve faite toutefois des traités qui pourraient intervenir entre le Port et l'Etat dans l'intérêt des services publics.

Les charges des investissements comprenant, outre les dépenses directes des travaux, la part correspondante de frais généraux du Port et les amortissements de son matériel dans la mesure où celui-ci est utilisé pour les travaux, peuvent être couvertes, en totalité ou en partie, par des participations, en capital ou annuités, de l'Etat et des collectivités et établissements publics ou autres, sur décisions conjointes du Ministre de tutelle, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Plan et du Développement.

La réalisation d'emprunts, l'octroi de prêts et de garanties d'emprunts et la prise de participations financières sont subordonnés à l'approbation de ces Ministres.

Article 12

Le Port peut être chargé de la gestion de certains services publics, en connexité avec ceux définis à l'article 1^{er} ci-dessus. Des arrêtés du Ministre de tutelle, contresignés par

le Ministre chargé des Finances et, éventuellement, par les autres Ministres intéressés, fixent les conditions de cette gestion, avec l'accord du Conseil d'administration chaque fois qu'il peut en résulter un accroissement des dépenses.

Article 13

L'année financière commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin.

Le directeur prépare et soumet au Conseil d'administration, avant le 15 avril de chaque année, le projet de compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement de l'année financière suivante comportant deux sections distinctes l'une, pour les dépenses et recettes de l'exploitation, l'autre, pour les opérations en capital.

Pour la première section les recettes comprennent en particulier les produits des taxes et redevances dont la perception aura été autorisée, notamment :

- Les taxes sur les navires et les taxes sur les marchandises;
- Les revenus du domaine mobilier et immobilier du Port;
- Les produits de l'exploitation des outillages, les cessions et amendes diverses.

Les dépenses comprennent toutes celles concernant l'exploitation, l'entretien, l'amortissement des ouvrages et des outillages, les intérêts des emprunts contractés par le Port, les provisions et d'une manière générale toutes les dépenses de gestion de l'établissement.

La section des opérations en capital comprend en particulier :

- En recettes :
 - Les produits des amortissements;
 - Les produits des aliénations de biens mobiliers et immobiliers ou d'outillages;
 - Les fonds provenant de la réserve spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article 14 ci-dessous;
 - Les produits des emprunts autorisés;
 - Eventuellement, la participation prévue au 5^e alinéa de l'article 11 ci-dessus lorsqu'elle a été autorisée par une loi de finances.

En dépenses :

Toutes les dépenses de renouvellement, de reconstruction, d'amélioration, d'extension des ouvrages ou des outillages ainsi que remboursements des capitaux empruntés par le Port.

Ce compte prévisionnel délibéré et équilibré en recettes et en dépenses est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

En cas de non approbation, le Ministre de tutelle renvoie le compte prévisionnel devant le Conseil d'administration pour une seconde lecture.

Les autorisations spéciales de recettes ou de dépenses reconnues nécessaires en cours d'année sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le compte prévisionnel.

Les dépenses d'entretien peuvent, en cas de nécessité, être inscrites d'office au compte prévisionnel du Port par les soins du Ministre de tutelle après mise en demeure adressée au Conseil d'administration.

Si ce compte ne contient pas des prévisions suffisantes pour acquitter les dépenses obligatoires d'exploitation et d'amortissement, le tout dans des conditions de rentabilité satisfaisantes et les dettes exigibles, ainsi que pour satisfaire aux dispositions de l'article 14, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par le Ministre de tutelle, après accord du Ministre chargé des Finances; à défaut de disponibilités suffisantes, le Port peut être mis en demeure de créer les ressources nécessaires pour y faire face.

Après approbation du compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement, le directeur est chargé de son exécution.

Faute d'ordonnancement d'une dépense obligatoire ou d'une dette exigible, il y est pourvu par le Ministre de tutelle, après mise en demeure.

Le Conseil d'administration arrête, chaque année, avant la fin du semestre qui suit la clôture de l'année financière, les comptes de fin d'année qui sont approuvés conjointement par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Article 14

Il doit être constitué :

- a) Un fonds de roulement destiné à assurer le service des approvisionnements généraux du Port autonome.

Le montant de ce fonds est fixé à 30 millions.

- b) Un fonds de réserve destiné exclusivement à pourvoir le cas échéant aux insuffisances de recettes. Si à la clôture d'un exercice le montant de ce fonds tombe au-dessous de 20 % de la moyenne des charges d'exploitation des trois derniers exercices, le Port autonome doit prendre les mesures nécessaires pour le rétablir à ce niveau.

- c) Une réserve spéciale dont le montant sera fixé annuellement par le Conseil d'administration du Port autonome. Elle devra être suffisante pour assurer le financement d'une tranche annuelle d'investissement à réaliser dans le cadre d'un programme de travaux à long terme préalablement approuvé, à l'exclusion des renouvellements.

Article 15

Après avoir couvert ses dépenses d'exploitation (y compris l'entretien satisfaisant de ses installations et leur amortissement) ses charges financières, tant en intérêt qu'en remboursement, et maintenu les fonds prévus à l'article 14 précédent, le Port autonome remettra à l'Etat, sans obligation de remboursement, les bénéfices nets de chaque gestion.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

La gestion financière, la comptabilité, le contrôle et la tutelle de l'établissement sont assurés dans les conditions fixées par la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et par les textes d'application notamment les décrets n° 66-353 du 12 mai 1966 et n° 66-413 du 10 juin 1966.

L'agent comptable particulier nommé dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi précitée, est le chef du service comptable et le régisseur financier de l'établissement. Il a la qualité de comptable public.

Article 17

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent statut sont abrogées notamment le décret n° 60-395 du 14 novembre 1960, les décrets qui l'ont modifié et l'arrêté interministériel n° 25-60 du 22 juillet 1960.

Article 18

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-152 du 10 février 1967

portant intégration dans le corps des Inspecteurs des Impôts et domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 portant régime général des pensions;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines et notamment son article 16;

Vu les notes et diplômes obtenus par l'intéressé à l'Ecole nationale des impôts de la République française;

Vu le certificat n° 416 du 25 octobre 1960 du Secrétaire de la Faculté de droit de Paris portant admission de l'intéressé au grade de licencié en droit;

Sur la proposition du Ministre des Finances;

Vu la décision n° 1110 M.E.T.P.C. du 22 janvier 1965 autorisant M. N'Diaye à suivre un stage d'inspecteur à l'Ecole des impôts à Paris,

Décrète :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, M. Mamadou N'Diaye, titulaire de la licence en droit et qui a subi avec succès l'examen professionnel de fin stage de l'Ecole nationale des impôts de la République française, est nommé inspecteur des impôts et des domaines stagiaire, à compter du 11 novembre 1966 (date de prise de service à son retour de stage).

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la direction des impôts et domaines.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 140 M.E.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 janvier 1967 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates ci-après tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leurs grades au titre du 1^{er} semestre de l'année 1967, des adjoints techniques de l'imprimerie nationale dont les noms suivent :

Au grade d'adjoint technique principal 2^e échelon :

MM. Dacosta Nicolas Jean Victor à Rufisque, C.C.A.P. 11740, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Bilal Diagne à Saint-Louis, C.C.A.P. 11746, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Médonne Guèye à Rufisque, C.C.A.P. 11765, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Oumar Lô à Rufisque, C.C.A.P. 11769, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Djibril N'Diaye à Rufisque, C.C.A.P. 11774, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Matar Sabara, Ministère de la Justice, C.C.A.P. 11780, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant).

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon :

MM. Amadou Moctar Cissé à Rufisque, C.C.A.P. 11738, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Alioune Dia à Rufisque, C.C.A.P. 11742, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Louis Dieng à Rufisque, C.C.A.P. 11749, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

El Hadji Maliek Diop à Rufisque, C.C.A.P. 11753, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Ousseynou Diop à Rufisque, C.C.A.P. 11756, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Guèye à Rufisque, C.C.A.P. 11762, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Pierre Guèye à Rufisque, C.C.A.P. 11766, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Amadou N'Doye à Rufisque, C.C.A.P. 11775, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Samba N'Gom à Rufisque, C.C.A.P. 11778, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Ousseynou Niang Affaires étrangères, C.C.A.P. 11779, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Bachirou Sarr à Rufisque, C.C.A.P. 11781, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Souleymane Déthié Sène à Rufisque, C.C.A.P. 11786, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Aly Bana Thiam à Saint-Louis, C.C.A.P. 11794, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Djibril Touré à Rufisque, C.C.A.P. 11795, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant).

Au grade d'adjoint technique 2^e classe 4^e échelon :

MM. Youssoupha Diop à Rufisque C.C.A.P. 11798, 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Gorgui Diouf à Rufisque, C.C.A.P. 11799, 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);

Abiboulaye N'Diaye à Rufisque, C.C.A.P. 11800, 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 153 M.E.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 janvier 1967 :

Article unique. — Les arrêtés n° 12655 et 12656 M.E.P.T.-D.F.P.-3 B. du 3 septembre 1966, portant reclassements des agents auxiliaires en application de l'article 4 de l'arrêté n° 8547 M.E.P.-1 du 27 décembre 1957, sont rectifiés conformément aux dispositions ci-après, en ce qui concerne trois agents auxiliaires : Amadou Sall (ax. 883), chauffeur-mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3, Boubacar Sy (ax. 3595), chauffeur-mécanicien, catégorie A échelle VII échelon 1, Thierno Niang, chef maçon auxiliaire (ax. 2275), catégorie A échelle VII échelon 1, respectivement en service à la Région de Kaolack, Travaux publics Thiès et Travaux publics de Kaolack.

Au lieu de :

M. Amadou Sall, ax. 883, C.C.A.P. 12413, chauffeur, C. 11-050, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 26-1-1964 (A.C. : néant), est reclassé chauffeur-mécanicien catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 25-5-1966 (A.C. : néant);

MM. Boubacar Sy, ax. 3595, C.C.A.P. 14257, chauffeur T.P. 23-110, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1965 (A.C. : néant), est reclassé chauffeur-mécanicien catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 25-3-1966 (A.C. : 2 ans 1 mois 29 jours), (Arrêté n° 12656 du 3-9-1966).

Thierno Niang, ax. 2275, C.C.A.P. 33440, maçon T.P. 23-050, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-5-1963 (A.C. : néant), est reclassé chef-maçon catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 24-3-1966 (A.C. : 2 ans 10 mois 23 jours), (Arrêté n° 12655 du 3-9-1966).

Lire :

MM. Amadou Sall, ax. 883, C.C.A.P. 12413, chauffeur C. 11-050, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 26-1-1964 (A.C. : néant), est reclassé chauffeur-mécanicien catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 25-3-1966 (A.C. : 2 ans 1 mois 29 jours);

Boubacar Sy, ax. 3595, C.C.A.P. 14257, chauffeur T.P. 23-110, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1965 (A.C. : néant), est reclassé chauffeur-mécanicien catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 25-3-1966 (A.C. : néant);

Thierno Niang, ax. 2275, C.C.A.P. 33440, maçon T.P. 23-050, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-5-1963 (A.C. : néant), est reclassé chef-maçon catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 24-3-1966 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 398 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.P.-3 du 10 janvier 1967 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre 1966 et pour compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelon des infirmiers du service des Grandes Endémies dont les noms suivent :

MM. Seyabatou MBengue, direction Grandes Endémies, C.C.A.P. 42216-C, spécialiste 1^{er} échelon le 1-1-1964, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Liboire Badiane, secteur n° 9 Bignona, C.C.A.P. 43790-A, spécialiste 1^{er} échelon le 1-1-1964, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Kaoussou Diallé, secteur n° 11 M'Bour, C.C.A.P. 43648-K, spécialiste 1^{er} échelon le 1-1-1964, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Ousmane Samba, Lutte anti-paludique, Thiès, C.C.A.P. 43700-H, spécialiste 1^{er} échelon le 1-1-1964, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Abibou Diédhiou, S.S. n° 9 Bignona, C.C.A.P. 43602-J, spécialiste 1^{er} échelon le 1-1-1964, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Babacar M'Baye, S.S. n° 11 M'Bour, C.C.A.P. 43656-H, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Kémo Sané, S.S. n° 9 Bignona, C.C.A.P. 43605-J, principal 1^{er} échelon le 1-7-1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A.C. : néant);

Amadou Diallo, S.S. n° 11 M'Bour, principal 1^{er} échelon le 1-7-1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A.C. : néant);

Barka Bâ, S.S. n° 9 Bignona, C.C.A.P. 42923-L, principal 1^{er} échelon le 1-7-1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A.C. : néant);

Moussa Badji, S.S. n° 12 Podor, C.C.A.P. 42943-J, principal 1^{er} échelon le 1-1-1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Oumar Diallé, S.S. n° 10 Kolda, C.C.A.P. 43594-A, principal 1^{er} échelon le 1-1-1964, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Mamadou Famara Badji, S.S. n° 12 Podor, C.C.A.P. 43588-F, principal 1^{er} échelon le 1-1-1964, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Badji n° 1, S.S. n° 11 M'Bour, C.C.A.P. 43638-L, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Mamadou Cissé, S.S. Tambacounda, C.C.A.P. 42929-R, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Mohamed Sidy, S.S. n° 9 Bignona, C.C.A.P. 43622-G, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Mamadou Niang, S.S. n° 11 M'Bour, C.C.A.P. 42206-D, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

MM. N'Diaga Niang, S.S. n° 11 M'Bour, C.C.A.P. 42934-L, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Amadou Fadel Diouf, S.S. n° 11 M'Bour, C.C.A.P. 43688-G, adjoint 3^e échelon le 1-2-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : néant);

Sidy N'Diongue, S.S. n° 12 Podor, C.C.A.P. 42938-P, adjoint 2^e échelon le 1-2-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : néant);

Aliou Thioubou, S.S. n° 11 M'Bour, C.C.A.P. 43704-L, adjoint 3^e échelon le 1-2-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : néant);

Wassa Camara, Goudira, C.C.A.P. 42927-P, adjoint 3^e échelon le 1-2-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : néant);

Pierre Faye, S.S. n° 11 à M'Bour, C.C.A.P. 43654-F, adjoint 2^e échelon le 1-2-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : néant);

Ferdinand Goudiaby, S.S. n° 11 M'Bour, C.C.A.P. 43691-A, adjoint 2^e échelon le 1-2-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : néant);

Mamadou Lamine N'Diaye, S.S. n° 11 à M'Bour, C.C.A.P. 43666-G, adjoint 2^e échelon le 1-2-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : néant);

Goram Gaye, S.S. n° 11 à M'Bour (Sokone), C.C.A.P. 43671-D, adjoint 2^e échelon le 1-2-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : néant);

Mamadou Kandji, S.S. n° 11 à M'Bour, C.C.A.P. 43708-P, adjoint 2^e échelon le 1-2-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : néant);

Diouma Adiouma, S.S. n° 9 Bignona, C.C.A.P. 43609-P, adjoint 2^e échelon le 1-2-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : néant);

Jean Baptiste Sagna, S.S. n° 9 Bignona, C.C.A.P. 43628-M, adjoint 2^e échelon le 1-2-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : néant);

Arokouty Bassène, S.S. n° 13 Kédougou, C.C.A.P. 43589-G, adjoint 2^e échelon le 1-2-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : néant);

Mamadou Coly, S.S. n° 10 Kolda, C.C.A.P. 43592-A, adjoint 2^e échelon le 1-2-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : néant);

Aliou Badji, S.S. n° 10 Kolda, C.C.A.P. 43586-D, adjoint 2^e échelon le 1-2-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : néant);

Papa Niangue Bâ, S.S. n° 10 Kolda, C.C.A.P. 42925-N, adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Samba Fall, S.S. n° 11 M'Bour, C.C.A.P. 43673-C, adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Oumar Seck, S.S. n° 11 M'Bour, C.C.A.P. 42702-J, adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Maguette Sène, S.S. n° 11 M'Bour, C.C.A.P. 43788-H, adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Tidiane Bâ, S.S. n° 13 Kédougou, C.C.A.P. 42926-O, adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Anne, S.S. n° 9 Bignona, C.C.A.P. 23115-O, adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Samba Diagne, S.S. n° 12 Podor, C.C.A.P. 43671-A, adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

N'Dongo N'Diaye, S.S. n° 12 Podor, C.C.A.P. 24249-E, adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6487 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 mai 1966 :

Article unique. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent en fonctions dans divers départements (Travaux publics, Economie rurale et Santé) qui ont subi avec succès les essais probatoires de 3 mois sont reclassés conformément aux dispositions ci-après en application de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 du 27 décembre 1957.

M. Amadou Fall N'Gom (ax. 4157, C.C.A.P. 14750), manoeuvre T.P. 23, 110, catégorie C échelle II échelon 3 le 1-1-1965 (A.C. : néant), est reclassé aide-maçon, catégorie B-2 échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1965 (A.C. : néant);

MM. Cheikh Pop (ax. 7921, C.C.A.P. 16965), peintre, M.E.R. 020, catégorie C échelon IV échelon 3 le 1-4-1963, (A.C. : néant) est reclassé peintre expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 17-8-1965 (A.C. : néant);
Daddi Traoré (ax. 7968), manœuvre, S.Q. 9, 020, catégorie C, échelle IV échelon 3 le 20-8-1960 (A.C. : néant), est reclassé garçon de salle, catégorie B-1 échelle IV échelon 3 pour compter du 1-8-1965 (A.C. : néant).

RECTIFICATIF n° 14813 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 octobre 1966, à l'arrêté n° 13567 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966 en ce qui concerne le nom et le numéro matricule de solde de M. El-Hadji Amadou Sy, commis très qualifié auxiliaire (ax. 5119).

Article unique. — L'arrêté n° 13567 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966, portant promotions d'échelons 1° et 2° semestres 1965 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro matricule de solde et le nom de M. El-Hadji Amadou Sy, commis très qualifié auxiliaire (ax. 5119 C.C.A.P. 12794-A) catégorie A, échelle IX échelon 1 en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de :

M. El-Hadji Amadou Ly, ax. 5119 C.C.A.P. 15519-I, P. 15-020 etc

Lire :

M. El-Hadji Amadou Sy, ax. 5119 C.C.A.P. 12794-A, P. 15-020 etc

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14960 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 octobre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 mai 1966, portant avancements automatiques d'échelons des agents auxiliaires du Sénégal au titre de l'année 1966, est rectifié comme suit en ce qui concerne exclusivement la date de prise d'effet du passage à l'échelon 2 échelle VI de M. Alassane Cissokho, conducteur de grue auxiliaire (ax. 7254, C.C.A.P. 16488), catégorie B-1, en service au Port autonome de Dakar.

Au lieu de :

Echelle VI échelon 1 pour compter du 1° janvier 1964, passe échelle VI échelon 2 pour compter du 1° janvier 1966.

Lire :

Echelle VI échelon 1 pour compter du 1° juillet 1964, passe échelle VI échelon 2 pour compter du 1° juillet 1966.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14962 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 octobre 1966 :

Article premier. — Les six ex-employés civils de l'armée française dont les noms suivent, licenciés pour suppression d'emploi, recasés dans la Fonction publique sénégalaise à titre d'essai et en service dans divers départements ministériels, sont intégrés dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal pour compter de la date effective de prise de service des intéressés et leur situation régularisée conformément aux dispositions ci-après :

MM. Bara Diaw, pompiste, salaire 13.448 francs; engagé pour 3 mois par le Gouvernement du Sénégal en qualité de garçon de salle par décision n° 6927 du 19-5-1965 (M.E. N.), avance 9.000 francs, est intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-2, échelle IV échelon 3 (ax. 8245, C.C.A.P. 45117-G), salaire 13.144, indemnité différentielle 304 francs;

Mamadou Seck, tôlier-soudeur, salaire 20.347 francs, engagé pour 3 mois par le Gouvernement du Sénégal en qualité de tôlier-soudeur par décision n° 6332 du 10-5-1966 (M. S.A.S.), avance 12.000 francs, est intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-2, échelle VI échelon 1 (ax. 8246, C.C.A.P. 47496-B), salaire 20.210 francs, indemnité différentielle 137 francs;

MM. Babacar Kane, menuisier, salaire 21.141 francs; engagé pour 3 mois par le Gouvernement du Sénégal en qualité de menuisier par décision n° 7606 du 1-6-1966 (M.S.A.S.), avance 12.000 francs, est intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-2, échelle VI échelon 2 (ax. 8247, C.C.A.P. 48346-A), salaire 21.007 francs, indemnité différentielle 134 francs;

Oumar M'Bengue, menuisier, salaire 23.287 francs, engagé pour 3 mois par le Gouvernement du Sénégal en qualité de planton par décision n° 10631 du 27-7-1966 (Secrétariat Général), avance 9.000 francs, est intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie C, échelle V échelon 3 (ax. 8248, C.C.A.P. 48215-B), salaire 13.144 francs, plafond;

Papa Mody Bâ, mécanicien, salaire 16.522 francs, engagé pour 3 mois par le Gouvernement du Sénégal en qualité de chauffeur-mécanicien par décision n° 7605 du 1-6-1966 (M.A.C.), avance 12.000 francs, est intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle V échelon 2 (ax. 8249, C.C.A.P. 48070-K), salaire 14.827 francs, indemnité différentielle 1.695 francs;

Salmoné Bâ, sellier, salaire 19.554 francs, engagé pour 3 mois par le Gouvernement du Sénégal en qualité de voilier par décision n° 5722 du 21-4-1965 (M.F.A.), avance 12.000 francs, est intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 8250, C.C.A.P. 26869-M), salaire 18.282 francs, indemnité différentielle 1.272 francs.

Les intéressés sont immatriculés sous les numéros 8245 à 8250 inclus, leur reclassement dans les hiérarchies A, B, C est susceptible de modification dès réception par le Ministre de la Fonction publique et du Travail des dossiers individuels des intéressés.

Art. 2. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Les établissements civils de l'armée française ayant procédé à la liquidation des droits des intéressés par règlement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls leurs droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de leur date effective d'intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 4. — Les effets financiers du présent arrêté partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 14967 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 octobre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons 1° et 2° semestres 1965 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne exclusivement la qualification professionnelle de M. Hamady Diallo, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 2527, C.C.A.P. 13545), catégorie C, échelle IV échelon 2 en service à l'Ecole normale William Ponty à Thiès.

Au lieu de :

M. Hamady Diallo (ax. 2527, C.C.A.P. 13545), jardinier E. 25-110, etc.

Lire :

M. Hamady Diallo (ax. 2527, C.C.A.P. 13545), manœuvre spécialisé E. 25-110, etc.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 15610 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 4 novembre 1966 :

Article unique. — M. Ousmane Diop, ex-contrôleur de 2° classe 4° échelon, du cadre des Postes et Télécommunications, dont radiation a été constatée par arrêté n° 3726 M.I.T.T.-O.P.T.-AG. 2-D. du 4 mars 1966, conserve ses droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 15821 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 7 novembre 1966 :

Article unique bis. — Les frais de retour en France (personne et bagages) de M. Abdourahmane Corréa, agent breveté des douanes, indice métré net 240, indice local nouveau 1110, de sa

famille composée de son épouse et de 10 enfants seront supportés par le budget du Sénégal (enfants nés les 12-8-1945; 31-8-1948; 9-7-1950; 20-4-1952; 18-11-1954; 25-9-1956; 22-11-1959; 22-3-1962; 31-1-1964; 16-4-1966).

Par arrêté ministériel n° 15839 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. en date du 7 novembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin à la cessation de fonctions prononcée par décision n° 13350 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. du 9 septembre 1965, à l'encontre de M. Ibrahima Touré, commis d'administration adjoint de 2° échelon, précédemment billeteur des services centraux du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 13 mai 1966 la radiation des cadres de M. Ibrahima Touré, commis d'administration adjoint de 2° échelon.

Art. 3. — La situation de l'intéressé au point de vue droits à pension sera régularisée ultérieurement, après avis de l'organisme disciplinaire compétent en application des dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites.

Par arrêté ministériel n° 15840 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. en date du 7 novembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin à la cessation de fonctions prononcée par décision n° 2244 et 2268 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. du 16 février 1966 à l'encontre de M. Kharyalla Diop, commis d'administration principal 1° échelon, ex-régisseur de la prison civile de Tambacounda.

Art. 2. — Est constatée pour compter du 29 juin 1966 la radiation des cadres de M. Kharyalla Diop, commis d'administration principal de 1° échelon.

Art. 3. — La situation de l'intéressé au point de vue droits à pension sera régularisée ultérieurement après avis de l'organisme disciplinaire compétent en application des dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites.

Par arrêté ministériel n° 16021 M.F.P.T. en date du 14 novembre 1966 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 1° semestre 1966 et pour compter des dates ci-dessous les passages d'échelon supérieur de leur grade, des infirmiers et infirmières d'Etat du corps supérieur de la Santé publique dont les noms suivent.

M. Ibrahima Cissé, Mle budget ASATOM, en stage en France, infirmier d'Etat de 1° échelon le 11-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 11-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

M^{me} M'Baye née Aminata Diop, Mle C.C.A.P. 33702-I, détachée à l'Education nationale, infirmière d'Etat de 1° échelon le 1-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de solde qu'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 16219 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. en date du 21 novembre 1966 :

Article premier. — M. Talibouya Dieng, agent d'administration principal de 3° échelon en service à la direction de l'élevage et des industries animales à Dakar est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Bécaye Fall, vétérinaire africain principal de 4° échelon, inspecteur régional adjoint du Cap-Vert à Dakar.

Membres :

MM. Thiendella Sanou Fall, ingénieur adjoint 4° échelon des travaux de l'élevage et des industries animales à Dakar;

Oumar Fall, agent d'administration 3° échelon en service au service national des pensions à Dakar;

Faraban Camara, agent d'administration 3° échelon en service au trésor à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 16232 M.F.P.T.-M.S.A.S.-SAGE.-S.P.I en date du 21 novembre 1966 :

Article premier. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1966 et pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des agents techniques du corps supérieur de la santé publique dont les noms suivent :

MM. Philibert Coly (hôpital Ziguinchor), agent technique de santé principal 1° échelon le 1-7-1964, C.C.A.P. 34315-F (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1966 (R.S.M. : néant);

Mamadou Diagne, détaché R. I. M., agent technique de santé principal 1° échelon le 1-7-1964, C.C.A.P. B. R.I.M., (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1966 (R.S.M. : néant);

Bounama Diop (C.M. Podor), agent technique de santé principal 1° échelon le 1-7-1964, C.C.A.P. 33893-B (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1966 (R.S.M. : néant);

Biram Guèye (hôpital Saint-Louis), agent technique de santé principal 1° échelon le 1-7-1964, C.C.A.P. 33927-N (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1966 (R.S.M. : néant);

Abasse N'Diaye (hôpital Ziguinchor), agent technique de santé principal 1° échelon le 1-7-1964, C.C.A.P. 34339-H (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1966 (R.S.M. : néant);

Amate Sow (labo-Sor Saint-Louis), agent technique de santé principal 1° échelon le 1-7-1964, C.C.A.P. 33985-F (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1966 (R.S.M. : néant);

Momar Diop (R.M. Kaolack), agent technique de santé principal 1° échelon le 1-7-1964, C.C.A.P. 34039-E (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1966 (R.S.M. : néant);

Alioune Samba (S.S. n° 11 M'Bour), agent technique de santé principal 1° échelon le 31-8-1964, C.C.A.P. 33475-B (R.S.M. : 2 mois 15 jours; A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 16-6-1966 (R.S.M. : épuisée);

Falla Diémé (détaché aux T.P.), agent technique de santé de 1° classe 2° échelon le 6-10-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 6-10-1966 (R.S.M. : néant);

Djibril Kane (hôpital Diourbel), agent technique de santé de 1° classe 1° échelon le 1-8-1964, C.C.A.P. 33937-M (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-8-1966 (R.S.M. : néant);

Abdallah Sall (hôpital Diourbel), agent technique de santé de 1° classe 1° échelon le 1-8-1964, C.C.A.P. 34185-C, (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-8-1966 (R.S.M. : néant);

Diénu Faye (hôpital A. Le Dantec Dakar), agent technique de santé de 1° classe 1° échelon le 1-8-1964 C.C.A.P. 33638-K (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-8-1966 (R.S.M. : néant);

Alassane Coulibaly (SLAP Thiès), agent technique de santé de 1° classe 1° échelon le 1-8-1964, C.C.A.P. 34210-Z (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-8-1966 (R.S.M. : néant);

M'Baye Seck (C.M. M'Bour), agent technique de santé de 1° classe 1° échelon le 1-8-1964, C.C.A.P. 34287-Z (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-8-1966 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 16255 M.J.-D.S.J.-P. en date du 21 novembre 1966 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau d'avancement du personnel du corps des greffiers.

Au titre de l'année 1963

Pour le grade de greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Soumaré (Député);
Moustapha Diop;
Mamadou Kane (détaché E.N.A.S.).

Pour le grade de greffier principal de 1^{er} échelon

M. Eugène Coulbary.

Au titre de l'année 1965

Pour le grade de greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Issa Thiaw;
M. Alfred Mourlan.

Pour le grade de greffier principal de 1^{er} échelon

M. Emmanuel Sibbo.

Au titre de l'année 1966

Pour le grade de greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Ibrahima Cissé.

Par arrêté ministériel n° 16256 M.J.-D.S.J.-P. en date du 21 novembre 1966 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus dans le corps supérieur des greffiers pour compter des dates ci-après :

a) Pour le grade de greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Soumaré (Député Assemblée nationale) (A.C. et R.S.M. : néant), pour compter du 29 mars 1963;
Moustapha Diop, Mle n° 33318-J, pour compter du 8 septembre 1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou Kane, Mle n° 33295-B, détaché E.N.A.S., pour compter du 7 novembre 1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
Alfred Mourlan, Mle n° 33300-C, pour compter du 1^{er} septembre 1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Issa Thiaw, Mle n° 33288-B, pour compter du 8 septembre 1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibrahima Cissé, Mle n° 33308-K, pour compter du 8 mars 1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

b) Pour le grade de greffier principal de 1^{er} échelon :

MM. Eugène Coulbary, Mle n° 33310-B, retraité le 30-10-1965, pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
Emmanuel Sibbo, Mle n° 33291-F, pour compter du 1^{er} octobre 1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté pour compter des dates ci-après indiquées le passage automatique des greffiers aux échelons supérieurs de solde.

MM. Abdoulaye Soumaré (Député Assemblée nationale), greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 20-3-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 20-3-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Diop (Mle n° 33318-J), greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 8-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 8-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Mamadou Kane (Mle n° 33295-B), détaché E.N.A.S., greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 7-11-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 7-11-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Eugène Coulbary (Mle n° 33310-B), retraité le 30-10-1965, greffier principal 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 16269 M.F.P.T.-S.P. en date du 21 novembre 1966 :

Article unique. — M. Yatma M'Baye, Mle de solde 43237-G, moniteur adjoint stagiaire, chargé d'école à Diaranguel (département de Podor), titulaire du B.E.P.C., session de juin 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 560) pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Par arrêté ministériel n° 16290 M.F.P.T. en date du 22 novembre 1966 :

Article unique. — Sont prononcées conformément aux dispositions annexées au présent arrêté tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les promotions de grades au titre des années 1963, 1964, 1965 et 1966 ainsi que les avancements automatiques d'échelons des années 1965 et 1966 des ingénieurs des travaux agricoles dont les noms suivent :

MM. Mamadou Mara, ingénieur des travaux agricoles 3^e échelon (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magatte Lam, Mle de solde n° 10112-C, ingénieur des travaux agricoles 3^e échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Henry Coly, ingénieur des travaux agricoles 3^e échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon, pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aboubacry Dem, Mle de solde n° 35407-I, ingénieur des travaux agricoles 3^e échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon, pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Wane, Mle de solde n° 35642-B, ingénieur des travaux agricoles adjoint 4^e échelon le 1-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, pour compter du 1-10-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-10-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Galendou Diouf, Mle de solde n° 39236-A, ingénieur des travaux agricoles principal 3^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ingénieur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hady Mamadou Ly, Mle de solde n° 35625-G, ingénieur des travaux agricoles adjoint 4^e échelon le 1-3-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, pour compter du 1-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-3-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Cissokho, ingénieur des travaux agricoles adjoint 4^e échelon le 10-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, pour compter du 10-11-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Mansour Sarr, ingénieur des travaux agricoles adjoint 4^e échelon le 10-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, pour compter du 10-11-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Wane, Mle de solde n° 35398-Z, ingénieur des travaux agricoles adjoint 4^e échelon le 10-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, pour compter du 10-11-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), détaché à l'E.N.A.S.;

Ciré N'Diaye, ingénieur des travaux agricoles adjoint 4^e échelon le 10-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, pour compter du 10-11-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), décédé le 22-11-1965;

Aly Guèye, ingénieur des travaux agricoles 4^e échelon le 10-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, pour compter du 10-11-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Touradou Guèye, ingénieur des travaux agricoles adjoint 4^e échelon le 10-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, pour compter du 10-11-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moctar Diack, Mle de solde n° 35214-C, ingénieur des travaux agricoles adjoint 4^e échelon le 10-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, pour compter du 25-4-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Moulaye Seck, Mle de solde n° 35497-Z, ingénieur des travaux agricoles adjoint 4^e échelon le 10-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, pour compter du 22-8-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Dieng, ingénieur des travaux adjoint 4^e échelon le 10-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, pour compter du 22-8-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda Diagne, Mle de solde n° 35215-D, ingénieur des travaux agricoles adjoint 4^e échelon le 10-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, pour compter du 22-8-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 16327 M.E.N.-P.1 en date du 22 novembre 1966 :

Article unique. — Est promu à compter du 1^{er} janvier 1966 :

Instituteur adjoint de 5^e classe : l'instituteur adjoint de 6^e classe dont le nom suit : M. Amadou Doudou Niang, Mle de solde n° 45696-J, en service à Saint-Louis Duval Garçons, ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 16361 M.F.P.T.-D.P.P. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 8247 M.T.P.U.T.-P. du 15 juin 1966 portant détachement auprès de la municipalité de Kaolack de M. Abdourahmane Fall, dessinateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur des travaux publics est, et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Abdourahmane Fall, dessinateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur des travaux publics, Mle de solde n° 35661-A, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack (subdivision des bâtiments) est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an pour compter du 1^{er} avril 1966 pour convenances personnelles.

Par arrêté ministériel n° 16406 M.E.N.-P.1 en date du 23 novembre 1966 :

Article unique. — Un rappel d'ancienneté de 5 mois pour services militaires obligatoires est attribué à M. Seydou Sène, instituteur de 5^e classe, Mle de solde n° 36943-K, en service à l'école du Champ de Courses Dakar.

Par arrêté ministériel n° 16409 M.E.N.-P.1 en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. Thiéyacine N'Dao, Mle de solde 43259-G, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Thiéyacine N'Dao, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Keur Momar Sarr en qualité de directeur d'école à 2 classes (indice 610) à compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — M. Thiéyacine N'Dao, instituteur adjoint stagiaire à Keur Momar Sarr, directeur d'école à 3 classes, titulaire du C.E.A.P., session de 1964 est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe (indice 640 nouveau) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 16410 M.E.N.-P.1 en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. Abdou Aziz Diagne, Mle de solde 29947-C, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Abdou Aziz Diagne, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Keur M'Bagne Diop en qualité de directeur d'école à 3 classes (indice 610).

Art. 3. — M. Abdou Aziz Diagne, instituteur adjoint stagiaire, directeur de l'école de Keur M'Bagne Diop, (3 classes), titulaire du C.E.A.P., session de 1964 est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe (indice 640 nouveau) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 16411 M.E.N.-P.1 en date du 23 novembre 1966 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 12109 M.E.N.-P.1 du 19 août 1966 portant intégration et titularisation dans le cadre des instituteurs adjoints de M. Cheikh Diop, Mle de solde 46307-H, dans le cadre des instituteurs adjoints est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Cheikh Diop, Mle de solde 29965-A, né en 1943 à Kayes titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 23 octobre 1961 date de sa prise de service.

Lire :

M. Cheikh Diop, Mle de solde 46307-H, né en 1943 à Thiès, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 23 octobre 1961 date de sa prise de service. (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 16412 M.E.N.-P.1 en date du 23 novembre 1966 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 12685 M.E.N.-P.1 du 7 août 1966 portant intégration et titularisation dans le cadre des instituteurs adjoints de M. Cheikh Baba Diop Mle de solde 29965-A, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Cheikh Baba Diop, Mle de solde 46307-H, né en 1945 à Kelle, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 31 décembre 1963, date de sa prise de service.

Lire :

M. Cheikh Baba Diop, Mle de solde 29965-A, né en 1945 à Kelle, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 31 décembre 1963.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 16413 M.F.P.T.-S.P. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. Cheikh Anta Seck, Mle de solde 45592-C, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Cheikh Anta Seck, instituteur adjoint stagiaire (indice 560), est affecté à Diakhao (département de Fatick).

Art. 3. — M. Cheikh Anta Seck, instituteur adjoint stagiaire, actuellement en service à N'Gagnick-Village, titulaire du C.E.A.P., session de 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964 (indice 610).

Par arrêté ministériel n° 16414 M.F.P.T.-S.P. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Thiam, Mle de solde 45575-B, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 21 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye Thiam, instituteur adjoint stagiaire (indice 560), est affecté à Djilor de Luie (département de Fatick) pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M. Abdoulaye Thiam, instituteur adjoint stagiaire à Djilor, titulaire du C.E.A.P., session de 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe (indice 610), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 16416 M.E.N.-P.1 en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. Papa Makhtar Wade, Mle de solde n° 44763-D, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Papa Makhtar Wade, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Soum (département de Foundiougne), en qualité de directeur d'école à 3 classes (indice 610), pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M. Papa Makhtar Wade, instituteur adjoint stagiaire, directeur d'école à 3 classes à Soum, titulaire du C.E.A.P. session de 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe (indice 640) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 16417 M.E.N.-P.1 en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. Moussa Sarr, Mle de solde n° 46030-E, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 21 octobre 1963 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Moussa Sarr, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Fayil (département de Fatick) en qualité de directeur d'école à 3 classes (indice 610), pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M. Moussa Sarr, instituteur adjoint stagiaire, directeur de l'école de Fayil (3 classes), titulaire du C.E.A.P. session de 1965, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe (indice 640) pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 16445 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. Déthié Sène, agent de service principal de 2^e échelon, matricule de solde n° 11661, né en 1908 et père de 3 enfants à charge à l'âge de 55 ans qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, sera admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 16446 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 23 novembre 1966 :

Article unique. — M. Alfred Huchard, adjoint technique principal d'imprimerie, matricule de solde n° 11767, né le 13 janvier 1911, père de 3 enfants vivants à l'âge de 55 ans, qui atteindra la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 13 janvier 1967 sera, conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 16447 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 23 novembre 1966 :

Article unique. — M. Magaye Sylla, secrétaire d'administration principal de 3^e échelon, atteint par la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable depuis le 22 mai 1964, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 16480 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Thomas Gomis, préposé de 3^e classe 2^e échelon des douanes, Mle de solde 29128-A, pour compter du 3 février 1966 :

Un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé s'établit ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 3 février 1966 (R.S.M. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 16509 M.F.P.T. en date du 24 novembre 1966 :

Article premier. — M. Momar Diagne, ex-contrôleur des eaux et forêts titulaire du diplôme d'ingénieur civil des travaux des eaux et forêts de l'Ecole forestière de Barres obtenu le 13 juillet 1966, est, en application des dispositions de l'article 23 du décret n° 64-385 du 28 mai 1964, intégré dans le corps des in-

génieurs des travaux des eaux et forêts pour compter du 14 juillet 1966 en qualité d'ingénieur des travaux adjoint stagiaire (indice 982).

Art. 2. — M. Momar Diagne est nommé chef du secteur forestier de Bignona (chapitre 421, article 5990, gestion 1966-1967).

Par arrêté ministériel n° 16669 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-D en date du 30 novembre 1966 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, les fonctionnaires du cadre local des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS

Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle

M^{me} Sophie Angrand, Saint-Louis B.C.T.R.;

MM. Alpha Isma Cissé, Matam-P;

Alioune Cissé, M.A.E.;

Amadou Moustapha Dia, Rosso-Sénégal;

Moussa Diop, Dakar-B.C.T.R.;

Badara Fall, Dakar-Chp.;

Seybatou N'Diour Fall, Dakar-B.C.T.R.;

Alioune Badara Guèye, M.T.P.H.U.;

Waly Guèye, Saint-Louis principal;

Ibrahima Ly, Sédhiou;

André Mendy, M.E.P.J.S.;

Amadou Thiam N'Dao, Thiès-poste;

Abdoulaye Coumba N'Diaye, Louga-poste;

Magatte Niang dit Elie, Saint-Louis-B.C.T.R.;

Amadou Tall, Kaolack-poste;

Abdoulaye Pathé Wane, M.I.;

Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon

MM. Mame Moutar Bâ, Bambey;

Alioune Badara Diagne, M.E.T.F.P.;

Dame Dial, Saldé;

Douga Diarissou, Dakar-R.P.;

Samba Fall, Saint-Louis principal;

Abdoulaye Lamine Faye Saint-Louis principal;

Alassane Faye, D.O.P.T. (4^e division);

Mamadou Guèye n° 1, Kaolack-B.C.T.R.;

Mamadou Guèye n° 2, Dakar-R.P.;

Ababacar Keita, Station Radiomaritime Dakar-Radio;

Toumani Koné, Saint-Louis principal;

Moustapha M'Baye, Thiès-Secteur;

Oumar M'Baye, Dakar-Etoile;

Maki N'Diaye Saint-Louis-B.C.T.R.;

Mandaye N'Diaye, D.O.P.-Solde;

Emile Mary Reaux, C.A.M.I.;

Abdoulaye Thiam n° 2, Saint-Louis principal;

Ibrahima Thiam, Richard-Toll;

Lassana Traoré n° 1, Dakar-R.P.;

Alassane Wade, N'Diour;

Mamadou Oumar Wane, Saint-Louis-Secteur;

Pour le grade de commis ordinaire 1^{er} échelon

M^{me} Sow née Aïssatou Dieng, Dakar-Succursale,

II. — CORPS DES MONTEURS

Pour le grade de monteur principal de classe exceptionnelle

MM. Boubou Diop, Dakar-téléphone;

Gaoussou Diop, Yeumbeul;

Babacar Fall, Podor-Télécom.;

Amidou Hane, C.E. Rufisque;

Joseph Lette, Rufisque-secteur,

Pour le grade de monteur principal 1^{er} échelon

MM. Landing Diatta, lignes aériennes;

Oumar N'Diaye, Thiès-Télécom.,

Pour le grade de monteur ordinaire 1^{er} échelon

Néant

III. — CORPS DES SOUDEURS

Pour le grade de soudeur principal de classe exceptionnelle

Néant

Art. 2. — M. Papa Makhtar Wade, instituteur adjoint stagiaire, affecté à Soum (département de Foundiougne), en qualité de directeur d'école à 3 classes (indice 610), pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M. Papa Makhtar Wade, instituteur adjoint stagiaire, directeur d'école à 3 classes à Soum, titulaire du C.E.A.P. session de 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe (indice 640) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 16417 M.E.N.-P.1 en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. Moussa Sarr, Mle de solde n° 46030-E, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 21 octobre 1963 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Moussa Sarr, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Fayil (département de Fatick) en qualité de directeur d'école à 3 classes (indice 610), pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M. Moussa Sarr, instituteur adjoint stagiaire, directeur de l'école de Fayil (3 classes), titulaire du C.E.A.P. session de 1965, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe (indice 640) pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 16445 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. Déthié Sène, agent de service principal de 2^e échelon, matricule de solde n° 11661, né en 1908 et père de 3 enfants à charge à l'âge de 55 ans qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, sera admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 16446 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 23 novembre 1966 :

Article unique. — M. Alfred Huchard, adjoint technique principal d'imprimerie, matricule de solde n° 11767, né le 13 janvier 1911, père de 3 enfants vivants à l'âge de 55 ans, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 13 janvier 1967 sera, conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 16447 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 23 novembre 1966 :

Article unique. — M. Magaye Sylla, secrétaire d'administration principal de 3^e échelon, atteint par la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable depuis le 22 mai 1964, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 16480 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Thomas Gomis, préposé de 3^e classe 2^e échelon des douanes, Mle de solde 29128-A, pour compter du 3 février 1966 :

Un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé s'établit ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 3 février 1966 (R.S.M. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 16509 M.F.P.T. en date du 24 novembre 1966 :

Article premier. — M. Momar Diagne, ex-contrôleur des eaux et forêts titulaire du diplôme d'ingénieur civil des travaux des eaux et forêts de l'Ecole forestière de Barres obtenu le 13 juillet 1966, est, en application des dispositions de l'article 23 du décret n° 64-385 du 28 mai 1964, intégré dans le corps des in-

génieurs des travaux des eaux et forêts pour compter du 14 juillet 1966 en qualité d'ingénieur des travaux adjoint stagiaire (indice 982).

Art. 2. — M. Momar Diagne est nommé chef du secteur forestier de Bignona (chapitre 421, article 5990, gestion 1966-1967).

Par arrêté ministériel n° 16669 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-D en date du 30 novembre 1966 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, les fonctionnaires du cadre local des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS

Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle

M^{me} Sophie Angrand, Saint-Louis B.C.T.R.;

MM. Alpha Isma Cissé, Matam-P;

Alioune Cissé, M.A.E.;

Amadou Moustapha Dia, Rosso-Sénégal;

Moussa Diop, Dakar-B.C.T.R.;

Badara Fall, Dakar-Chp.;

Seybatou N'Diour Fall, Dakar-B.C.T.R.;

Alioune Badara Guèye, M.T.P.H.U.;

Waly Guèye, Saint-Louis principal;

Ibrahima Ly, Sédhiou;

André Mendy, M.E.P.J.S.;

Amadou Thiame N'Dao, Thiès-poste;

Abdoulaye Coumba N'Diaye, Louga-poste;

Magatte Niazg dit Elie, Saint-Louis-B.C.T.R.;

Amadou Tall, Kaolack-poste;

Abdoulaye Pathé Wane, M.I.;

Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon

MM. Mame Moutar Bâ, Bambey;

Alioune Badara Diagne, M.E.T.F.P.;

Dame Dial, Saldé;

Douga Diarisso, Dakar-R.P.;

Samba Fall, Saint-Louis principal;

Abdoulaye Lamine Faye Saint-Louis principal;

Alassane Faye, D.O.P.T. (4^e division);

Mamadou Guèye n° 1, Kaolack-B.C.T.R.;

Mamadou Guèye n° 2, Dakar-R.P.;

Ababacar Keita, Station Radiomaritime Dakar-Radio;

Toumani Koné, Saint-Louis principal;

Moustapha M'Baye, Thiès-Secteur;

Oumar M'Baye, Dakar-Etoile;

Maki N'Diaye Saint-Louis-B.C.T.R.;

Mandiane N'Diaye, D.O.P.-Solde;

Emile Mary Reaux, C.A.M.I.;

Abdoulaye Thiame n° 2, Saint-Louis principal;

Ibrahima Thiame, Richard-Toll;

Lassana Traoré n° 1, Dakar-R.P.;

Alassane Wade, N'Diour;

Mamadou Oumar Wane, Saint-Louis-Secteur;

Pour le grade de commis ordinaire 1^{er} échelon

M^{me} Sow née Aïssatou Dieng, Dakar-Succursale,

II. — CORPS DES MONTEURS

Pour le grade de monteur principal de classe exceptionnelle

MM. Boubou Diop, Dakar-téléphone;

Gaoussou Diop, Yeumbeul;

Babacar Fall, Podor-Télécom.;

Amidou Hane, C.E. Rufisque;

Joseph Lette, Rufisque-secteur,

Pour le grade de monteur principal 1^{er} échelon

MM. Landing Diatta, lignes aériennes;

Oumar N'Diaye, Thiès-Télécom.,

Pour le grade de monteur ordinaire 1^{er} échelon

Néant

III. — CORPS DES SOUDEURS

Pour le grade de soudeur principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade de soudeur principal de 1^{er} échelon
M. Boubacar N'Diaye, Dakar-Souterrain,

Pour le grade de soudeur ordinaire de 1^{er} échelon
 Néant

IV. — CORPS DES FACTEURS

Pour le grade de facteur principal de classe exceptionnelle

MM. Aziz Hyjazi, Assemblée nationale;
 Demba Awa Bâ, Dakar-R.P.;
 Abdoulaye Cissé n° 2, Dakar-R.P.;
 Alioune Diagne, Dakar-R.P.;
 Adama Diallo, Saint-Louis principal;
 Arona Diallo, Dakar-Liberté;
 Ousmane Diop, Ziguinchor-poste;
 Mamadou Kamara, Thiès-poste;
 Mouhamadou Kamara, Louga;
 Moustapha Souleymane N'Diaye, Dakar-R.P.;
 Bou Samb, Dakar-B.C.T.R.;
 Moustapha Samb, Kaolack-Secteur;
 Souleymane Seck n° 2, Fatik;
 Salley Sy, Dakar-Fann,

Pour le grade de facteur principal 1^{er} échelon

MM. Lamine Coulibaly, Dakar-R.P.;
 Alioune Dia, Dakar-Colis;
 M'Beugé Diop, Dakar-Etoile;
 Papa Yamar Diop, Thiès-Secteur;
 Coumba Faye, Dakar-B.C.T.R.;
 Mody Faye, Diourbel;
 Sijhe Sadibou Guèye, Dahra;
 Abdoulaye M'Boup, Dakar-B.C.T.R.;
 Abdoulaye Sène, Podor;
 Amara Mory Touré, M'Bour;
 Bakary Zoumani Guy, Dakar-B.C.T.R.;

Pour le grade de facteur ordinaire de 1^{er} échelon

MM. N'Darao Faye, Kaolack;
 Mamory N'Diaye, Dakar-R.P.;

V. — CORPS DES SURVEILLANTS

Pour le grade de surveillant principal de classe exceptionnelle

MM. Bocar Bâ, Kaffrine;
 Ibrahima Diol, Louga-Télécom.;
 Samba Billel Diop, Kanel;
 Ousmane Demba Hane, Dakar-Téléphone;
 Lademanègre Zongo, Khombole;
 Bouly Massaly, Sédhiou;
 Ibrahima Aly Sall, Darou-Mousty;
 Mamadou Gambi Sarr, Guinguinéo;
 Samba Soro Sarr, Dagana,

Pour le grade de surveillant principal de 1^{er} échelon

M. Diouldé Bocoum, Saint-Louis-Secteur;

Pour le grade de surveillant ordinaire de 1^{er} échelon
 Néant

Par arrêté ministériel n° 16670 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-D. en date du 30 novembre 1966 :

Article unique. — Sont promus au titre de l'année 1966 les fonctionnaires du cadre local des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS

Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle

M^{me} Sophie Angrand, Saint-Louis B.C.T.R., pour compter du 1-1-1966;
MM. Alpha Isma Bâ, Matam, pour compter du 1-1-1966;
 Alioune Cissé, M.A.E., pour compter du 1-1-1966;
 Amadou Moustapha Dia, Rosso-Sénégal, pour compter du 1-7-1966;
 Moussa Diop, Dakar-B.C.T.R., pour compter du 1-7-1966;
 Badara Fall, Dakar CHP, pour compter du 7-8-1966;
 Seybatou N'Diour Fall, Dakar-B.C.T.R., pour compter du 1-7-1966;

MM. Alioune Badara Guèye, M.T.P.H.U., pour compter du 1-7-1966;
 Waly Guèye, Saint-Louis principal, pour compter du 1-1-1966;
 Ibrahima Ly, Sédhiou, pour compter du 1-4-1966;
 André Mendy, M.E.P.J.S., pour compter du 1-1-1966;
 Amadou Thiam N'Dao, Thiès-Poste, pour compter du 14-2-1966;
 Abdoulaye Coumba N'Diaye, Louga-Poste, pour compter du 1-1-1966;
 Magatte Niang, dit Elie, Saint-Louis-B.C.T.R., pour compter du 1-7-1966;
 Amadou Tall, Kaolack-Poste, pour compter du 1-1-1966;
 Abdoulaye Pathé Wane, M.I., pour compter du 1-7-1966, commis principaux 3^e échelon.

Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon

MM. Mame Mactar Bâ, Bambey, pour compter du 12-11-1966;
 Alioune Badara Diagne, M.E.T.F.P., pour compter du 1-6-1966;
 Dame Dial, Saldé, pour compter du 1-8-1966;
 Douga Diarisso, Dakar-R.P., pour compter du 1-5-1966;
 Samba Fall, Saint-Louis Principal, pour compter du 1-5-1966;
 Abdoulaye Lamine Faye, Saint-Louis Principal, pour compter du 1-9-1966;
 Alassane Faye, D.O.P.T. (4^e Division), pour compter du 1-5-1966;
 Mamadou Guèye n° 1, Kaolack-B.C.T.R., pour compter du 1-1-1966;
 Mamadou Guèye n° 2, Dakar-R.P., pour compter du 27-4-1966;
 Ababacar Keita, Station Radiomaritime Dakar-Radio, pour compter du 1-1-1966;
 Toumani Koné, Saint-Louis Principal, pour compter du 19-8-1966;
 Moustapha M'Baye, Thiès-Secteur, pour compter du 1-5-1966;
 Oumar M'Baye, Dakar-Etoile, pour compter du 1-5-1966;
 Maki N'Diaye, Saint-Louis B.C.T.R., pour compter du 1-5-1966;
 Mandiaye N'Diaye, D.O.P.T.-Solde pour compter du 1-1-1966;
 Emile Mary Reaux, Cami, pour compter du 30-5-1966;
 Abdoulaye Thiam n° 2, Saint-Louis Principal pour compter du 1-9-1966;
 Ibrahima Thiam, Richard-Toll, pour compter du 1-1-1966;
 Lassana Traoré n° 1, Dakar-R.P., pour compter du 1-9-1966;
 Alassane Wade, N'Dioum, pour compter du 1-5-1966;
 Mamadou Oumar Wane, Saint-Louis-Secteur, pour compter du 1-1-1966, commis ordinaire 3^e échelon.

Pour le grade de commis ordinaire 1^{er} échelon

M^{me} Sow, née Aïssatou Dieng, Dakar-Succursale, pour compter du 1-7-1966, commis adjoint 4^e échelon.

II. — CORPS DES MONTEURS.

Pour le grade de monteur principal de classe exceptionnelle

MM. Boubou Diop, Dakar, pour compter du 1-1-1966;
 Gaoussou Diop, Yeumbeul pour compter du 1-1-1966;
 Babacar Fall, Podor-Télécommunications, pour compter du 1-1-1966;
 Amidou Hane, C.E. Rufisque, pour compter du 1-4-1966;
 Joseph Lette, Rufisque-Secteur, pour compter du 1-7-1966, monteurs principaux 3^e échelon.

Pour le grade de monteur principal 1^{er} échelon

MM. Landing Diatta, Lignes Aériennes, Dakar, pour compter du 1-9-1966;
 Oumar N'Diaye, Thiès-Télécommunications, pour compter du 1-10-1966, monteurs ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade de monteur ordinaire 1^{er} échelon
 Néant

III. — CORPS DES SOUDEURS.

Pour le grade de soudeur principal de classe exceptionnelle
 Néant

Pour le grade de soudeur principal 1^{er} échelon
M. Boubacar N'Diaye, Dakar-Souterrain, pour compter du 1-7-1966.

Pour le grade de soudeur ordinaire 1^{er} échelon
Néant

IV. — CORPS DES FACTEURS.

Pour le grade de facteur principal de classe exceptionnelle
MM. Aziz Hyjazi, Assemblée nationale, pour compter du 1-1-1966;
Demba Awa Bâ, Dakar-R.P., pour compter du 1-1-1966;
Abdoulaye Cissé n° 2, Dakar-R.P., pour compter du 28-1-1966;
Alioune Diagne, Dakar-R.P., pour compter du 1-7-1966;
Adama Diallo, Saint-Louis Principal, pour compter du 23-5-1966;
Arona Diallo, Dakar-Liberté, pour compter du 1-6-1966;
Ousmane Diop, Ziguinchor, pour compter du 1-1-1966;
Mamadou Kamara, Thiès, pour compter du 1-4-1966;
Mouhamadou Kamara, Louga, pour compter du 1-1-1966;
Moctar Souleye N'Diaye, Dakar-R.P., pour compter du 1-1-1966;
Bou Samb, Dakar-B.C.T.R., pour compter du 1-7-1966;
Moustapha Samb, Kaolack-Secteur, pour compter du 1-1-1966;
Souleymane Seck n° 2, Fatick, pour compter du 1-1-1966;
Salley Sy, Dakar-Fann, pour compter du 1-1-1966,
facteurs principaux 3^e échelon.

Pour le grade de facteur principal 1^{er} échelon
MM. Lamine Coulibaly, Dakar-R.P., pour compter du 9-3-1966;
Alioune Dia, Dakar-Colis, pour compter du 1-7-1966;
M'Bengué Diop, Dakar-Etoile, pour compter du 1-1-1966;
Papa Yamar Diop, Thiès-Secteur, pour compter du 1-1-1966;
Coubba Faye, Dakar-B.C.T.R., pour compter du 4-6-1966;
Mody Faye, Diourbel, pour compter du 1-1-1966;
Sijhe Sadibou Guéye, Dahra, pour compter du 23-3-1966;
Abdoulaye M'Boup, Dakar-B.C.T.R., pour compter du 22-5-1966;
Abdoulaye Sène, Podor, pour compter du 1-1-1966;
Amara Mory Touré, M'Bour, pour compter du 16-7-1966;
Bakary Zoumaniguy, Dakar-B.C.T.R., pour compter du 1-1-1966,
facteurs ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon
MM. N'Daro Faye, Kaolack, pour compter du 20-12-1966 (R.S.M. : 8 mois 21 jours);
Mamory N'Diaye, Dakar-R.P., pour compter du 1-12-1966 (R.S.M. : 1 an 11 mois 8 jours),
facteurs adjoints 4^e échelon.

V. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Pour le grade de surveillant principal de classe exceptionnelle
MM. Bocar Bâ, Kaffrine, pour compter du 1-1-1966;
Ibrahima Diol, Louga-Télécommunications, pour compter du 1-1-1966;
Samba Billel Diop, Kanel, pour compter du 1-7-1966;
Ousmane Demba Hane, Dakar, pour compter du 1-1-1966;
Lademanègre Zongo, Khombole, pour compter 1-1-1966;
Bouly Massaly, Sédhiou, pour compter du 1-4-1966;
Ibrahima Aly Sall, Darou-Mousty, pour compter du 1-1-1966;
Mamadou Gambi Sarr, Guinguinéo, pour compter du 1-1-1966;
Samba Soro Sarr, Dagana, pour compter du 1-1-1966,
surveillants principaux 3^e échelon.

Pour le grade de surveillant principal 1^{er} échelon
M. Diouldé Bocoum, Saint-Louis-Secteur, pour compter du 8-4-1966.

Pour le grade de surveillant ordinaire 1^{er} échelon
Néant

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 16686 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 1^{er} décembre 1966 :

Article premier. — M. Mamour Thiaw, sergent de 3^e échelon des douanes, Mle de solde 29297, précédemment en service au poste des douanes de Bandiara est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Idrissa Dioh, administrateur civil.

Membres :

MM. Souleymane Diallo, inspecteur du trésor;
Cheikh N'Diaye, adjudant des douanes;
Boubacar Niang, Sous-Maitre des douanes,

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 16687 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 1^{er} décembre 1966 :

Article premier. — M. Amadou Fall, brigadier-chef de 2^e échelon des douanes, Mle de solde 29408-E, précédemment en service au poste de Sénoba, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Idrissa Dioh administrateur civil.

Membres :

MM. Souleymane Diallo, inspecteur du trésor;
Mamadou Hamat Wane, adjudant-chef des douanes;
Youssoupha N'Dao, contrôleur des douanes.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 16701 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 1^{er} décembre 1966 :

Article unique. — M. Meïssa N'Diaye, adjudant-chef des gardes frontière et matelots des douanes, Mle de solde 41308-N, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 5 février 1966, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 16702 M.F.P.T. en date du 1^{er} décembre 1966 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des gardes forestiers au titre des années 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjudant

MM. Doudou Samb, pour compter du 1^{er} janvier 1964;
Amadou Karas Kane, pour compter du 1^{er} avril 1964;
Mamadou Bathily, pour compter du 25 juillet 1964;
Jean Marie Diompy, pour compter du 10 octobre 1964;
Yaya Idrissa Aw, pour compter du 1^{er} janvier 1964;
Samuel Sagna, pour compter du 1^{er} janvier 1964, décédé le 3 août 1964;
Moussa Sow, pour compter du 1^{er} janvier 1964;
Ousmane Sy, pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

MM. N'Gouye N'Déné Faye, pour compter du 1^{er} octobre 1964;
Abdourakhmané Cissé, pour compter du 14 février 1964.

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon

MM. Birahim Dieng, pour compter du 1^{er} janvier 1964 (R.S.M. : 5 ans);
Amadou M'Bodj, pour compter du 1^{er} décembre 1964 (A.C. : 11 mois).

ANNEE 1965

Pour le grade d'adjudant-chef

MM. Ibrahima Alioune Sow, pour compter du 1^{er} juillet 1965, décédé en septembre 1965;
Bocar Seydou Sarr, pour compter du 1^{er} janvier 1965;
Léon Cissokho, pour compter du 18 mars 1965;
Thiémokho Diakhité, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Pour le grade d'adjudant
Néant

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

MM. M'Baye Diène, pour compter du 1^{er} janvier 1965;
Abdoulaye Bâ, pour compter du 13 septembre 1965;
Assane Bâ, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon

MM. Samba Diop, pour compter du 2 novembre 1965;
Malick Camara, pour compter du 9 novembre 1965;
Oumar N'Diaye, pour compter du 1^{er} janvier 1965 (R.S.M. : 4 ans);
Amadou Diop, pour compter du 26 octobre 1965, décédé en 1966;
Amadou Sarr, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

ANNEE 1961

Pour le grade d'adjudant chef
Néant

Pour le grade d'adjudant
Néant

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

M. Al Housseyni Traoré, pour compter du 1^{er} juillet 1961.

ANNEE 1962

Pour le grade d'adjudant chef
Néant

Pour le grade d'adjudant
Néant

Pour le grade de brigadier chef 1^{er} échelon

MM. Mama Diadji Diaw, pour compter du 7 août 1962, décédé en 1965;
N'Diawar N'Diaye, pour compter du 1^{er} juillet 1962;
Ibrahima Sané, pour compter du 1^{er} avril 1962,

ANNEE 1963

Pour le grade d'adjudant chef

MM. Cheikh Niang, pour compter du 1^{er} octobre 1963;
Mamadou Makha Niang, pour compter du 1^{er} octobre 1963,

Pour le grade d'adjudant

M. Moussa Sidibé, pour compter du 1^{er} juillet 1963,

Pour le grade de brigadier chef 1^{er} échelon

MM. Alioune Diatta, pour compter du 29 décembre 1963;
Etienne Camara, pour compter du 1^{er} avril 1963;
Léopold Badji, pour compter du 1^{er} janvier 1963,

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon

MM. Abdourakhmane Diagne, pour compter du 1^{er} janvier 1963 (R.S.M. : 5 ans 8 mois 21 jours);
Noumon Ly, pour compter du 19 février 1963,

ANNEE 1964

Pour le grade d'adjudant chef

MM. Assane Fall, pour compter du 1^{er} juillet 1964;
Ibrahima Sonko, pour compter du 1^{er} avril 1964;
Demba Diop, pour compter du 3 août 1964;
Aly Baba N'Diaye, pour compter du 4 avril 1964;
Moumar Gningue, pour compter du 4 avril 1964;
Ibrahima Diagne, pour compter du 4 avril 1964.

Par arrêté ministériel n° 16721 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 1^{er} décembre 1966 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 12625 M.T.P.-U.T.-P. du 2 septembre 1966 mettant fin au détachement de M. Ousmane Gadiaga, ouvrier principal 3^e échelon de l'ex-corps local des Travaux publics et portant son affectation, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article 2. — M. Ousmane Gadiaga est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale.

Lire :

Art. 2. — M. Ousmane Gadiaga, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar, en remplacement numérique de Moussa Baldy Bâ, chauffeur ordinaire, affecté au Ministère des Finances.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé, seront imputés au budget général, chapitre 431, article 6660.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 16722 M.F.P.T.-S.A.C. en date du 6 décembre 1966 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 48 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile, les agents de l'Aéronautique Civile, stagiaires et les aides météorologistes admis à suivre les cours de formation professionnelle par arrêté n° 3346 M.T.P.-U.T.-DAG du 4 mars 1965 ayant échoué à l'examen éliminatoire de fin de cours sont admis à effectuer une nouvelle période de cours d'une durée d'un an.

a) Agents stagiaires

MM. Bamayotte Diadhieu; Abdoul Aziz Bâ,
Auguste Diouck;

b) Aides Météorologistes

MM. Abdoulaye M'Baye; Ansoumane Mané,

Art. 2. — La date de début de ces cours est fixée par le chef du service de l'Aéronautique Civile en accord avec le représentant de l'ASECNA à Dakar-Yoff.

Par arrêté ministériel n° 16753 M.F.P.T.-F.D.-P.-2 B. en date du 2 décembre 1966 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10626 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B du 27 juillet 1966 portant promotions des années 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966 dans le personnel des adjoints techniques de l'imprimerie est complété comme suit :

ANNEE 1965

Après :

M. Joseph Diagne, Mle de solde 11717-14, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), Rufisque,

Ajouter :

M. Moussa Diouf, Mle de solde 11758-27, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), S.G.P.R.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 16830 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 3 décembre 1966 :

Article premier. — M. Alioune Kébé, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au bureau de Dakar R.P., est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1962.

Art. 2. — M. Alioune Kébé, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au bureau de Dakar R.P., est promu au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 16831 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 3 décembre 1966 :

Article premier. — M. Alioune Boye, contrôleur stagiaire, en service au Centre des Chèques postaux de Dakar, est titularisé dans son emploi et nommé contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 895), du service général de l'ex-corps supérieur des postes et télécommunications, pour compter du 1^{er} novembre 1965, ancienneté conservée : 1 an.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 117, paragraphe 2, du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 et de l'arrêté interministériel n° 13704 du 24 septembre 1963, M. Alioune Boye, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 895, de l'ex-corps supérieur des postes et télécommunications, est intégré dans le corps des contrôleurs (service général) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications du Sénégal, aux grade et échelon ci-après :

Par arrêté ministériel n° 17224 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 9 décembre 1966 :

Article premier. — Les neuf agents auxiliaires sous statut, radiés pour compter du 31 décembre 1966 des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour limite d'âge par décision n° 14510 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 6 octobre 1966, qui sont en service dans les divers départements ministériels, dont les noms et les décomptes des services effectués figurent au présent arrêté, auront droit :

1° A une pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.;

MM. Saliou Souleye N'Diaye (ax. 240, C.C.A.P. 11954), secrétaire comptable, F. 17-020, catégorie A, échelle X échelon 3, entré en service le 1-7-1953, est radié du contrôle des auxiliaires pour compter du 31-12-1966, durée des services : 13 ans 6 mois;

Modiane Diop (ax. 1596, C.C.A.P. 12916), ronéotypiste, F. 17-020, catégorie B-2, échelle VI échelon 2, entré en service le 14-11-1949, est radié du contrôle des auxiliaires pour compter du 31-12-1966, durée des services : 17 ans 1 mois 17 jours;

Magatte Diouf (ax. 7671, C.C.A.P. 16838), secrétaire comptable, F. 17-020, catégorie A, échelle X échelon 3, entré en service le 18-7-1944, est radié du contrôle des auxiliaires pour compter du 31-12-1966, durée des services : 22 ans 5 mois 13 jours.

Ministère de l'Information (Office des Postes)

MM. Momar Niasse (ax. 566, C.C.A.P. 12164), facteur, O.P.T. 052, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, entré en service le 16-10-1948, est radié du contrôle des auxiliaires pour compter du 31-12-1966, durée des services : 18 ans 2 mois 15 jours;

Païdy N'Daw (ax. 742, C.C.A.P. 12298), surveillant, O.P.T. 053, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, entré en service le 1-7-1946, est radié du contrôle des auxiliaires pour compter du 31-12-1966, durée des services : 20 ans 6 mois;

Ibrahima Diagne (ax. 3254, C.C.A.P. 13002), surveillant, O.P.T. 020, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, entré en service le 20-5-1949, est radié du contrôle des auxiliaires pour compter du 31-12-1966, durée des services : 17 ans 7 mois 11 jours.

Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

M. Mamadou Sow (ax. 3850, C.C.A.P. 14470), chef d'équipe, H. 23-070, catégorie B-1, échelle VII échelon 1, entré en service le 17-12-1952, est radié du contrôle des auxiliaires pour compter du 31-12-1966, durée des services : 14 ans 14 jours.

Ministère des Forces Armées

M. Abdou Diouf (ax. 8010, C.C.A.P. 33408), manutentionnaire, F.A. 023, catégorie C, échelle III échelon 3, entré en service le 6-11-1946, est radié du contrôle des auxiliaires pour compter du 31-12-1966, durée des services : 20 ans 1 mois 25 jours;

Ministère de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports

M. Demba Samba Bâ (ax. 4224, C.C.A.P. 14814), jardinier, J. Spt. 020, catégorie B-2, échelle V échelon 1, entré en service le 1-7-1947, est radié du contrôle des auxiliaires pour compter du 31-12-1966, durée des services : 19 ans 6 mois.

Art. 2. — L'indemnité compensatrice de congé à laquelle les intéressés pourront éventuellement prétendre à la date de leur radiation, sera directement réglée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail, par les Ministères chargés de la gestion de ces agents auxiliaires (C/f article 2 de la décision n° 14510 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 6 octobre 1966).

Par arrêté ministériel n° 17599 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 17 décembre 1966 :

Article unique. — Sont constatés au titre de l'année 1967 et pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage à l'échelon supérieur de leur grade, les secrétaires d'administration et contrôleurs du travail dont les noms suivent :

CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Année 1967

Au grade de principal 3^e échelon

MM. Gabriel Basse, Trésor, C.C.A.P. 10147, principal 3^e échelon le 7-2-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 7-2-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Oumar Dia, M.A.E., C.C.A.P. 10163, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdou Kane Diop, M.S.A.S., C.C.A.P. 10177, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Abdoulaye M'Boup, M.A.E., C.C.A.P. 10239, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

François N'Daw, M. F., C.C.A.P. 10224, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Boubacar N'Diaye, Hygiène Dakar, C.C.A.P. 10250, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Souleymane N'Diaye, hôpital A. Le Dantec, C.C.A.P. 10260, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Momar Ciss N'Doye, Kaolack, C.C.A.P. 10267, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Niass, E.N.A.S., C.C.A.P. 10272, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Tamsir Samb, M.A.E., C.C.A.P. 10278, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Sow, S.N.P., C.C.A.P. 10296, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Massar Touré, Bambe, C.C.A.P. 10314, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Tamsir Touré, C.H. Fann, C.C.A.P. 10317, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Malé Tal, hôpital de Diourbel, C.C.A.P. 10306, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de principal 2^e échelon

MM. Mamour Bâ, C.R.F. Tambacounda, C.C.A.P. 10151, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Pierre Gamby Dieng, Université de Dakar, C.C.A.P. 10176, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Diop, Ministère des Finances, C.C.A.P. 10184, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Lamine Diouf, Thiès, C.C.A.P. 10191, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Thierno N'Diaye, T.P.-CV. Dakar, C.C.A.P. 10261, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Malieoumba Samb, Louga, C.C.A.P. 10275, principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ahmet Tall, C.F. Dakar, C.C.A.P. 10305, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade de secrétaire d'administration 3^e échelon

Mamadou Moustapha N'Diaye, M.A.E., C.C.A.P. 10253, secrétaire d'administration 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade de secrétaire d'administration 2^e échelon

Alioune Ogo Seck, M.A.E. Saint-Louis, C.C.A.P. 10288, secrétaire d'administration 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

CORPS DES CONTRÔLEURS DU TRAVAIL

Année 1967

Contrôleur de 3^e échelon

MM. Baye N'Diack Diop, Air Afrique Abidjan, C.C.A.P. 10130, C.T. 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Bilal Kane, Saint-Louis, C.C.A.P. 10134, C.T. 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Magatte Lô, M.E.R., C.C.A.P. 10136, C.T. 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant).

Contrôleur 2^e échelon

M. Mamadou Moussa N'Diaye, Ziguinchor, C.T. 1^{er} échelon le 1-4-1965 (R.S.M. : néant, A.C. : 3 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant, A.C. : épuisée).

Contrôleur du travail adjoint 4^e échelon(1^{er} semestre)

M. Samba Bâ dit Thierno, S.M.O., C.C.A.P. 10126, C.T. adjoint 3^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant).

RECTIFICATIF n° 17727 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 décembre 1966 à l'arrêté n° 6772 du 8 mai 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 6772 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mai 1963, portant reclassement de 35 agents auxiliaires en service à la subdivision outillage mécanique de Dakar, est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie des 9 agents auxiliaires dont les noms figurent ci-dessous.

Au lieu de :

- MM. Kalidou Bâ, ax. 4784, aide mécanicien, catégorie B-2, échelle III échelon 3, est reclassé mécanicien expérimenté, catégorie B-2, échelle V échelon 1;
- Ibrahima Badiane, ax. 4786, mécanicien ordinaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3, est reclassé mécanicien expérimenté, catégorie B-2, échelle V échelon 1;
- Mamadou Diouldé, ax. 4785, mécanicien ordinaire, catégorie B-2, échelle III échelon 2, est reclassé mécanicien expérimenté, catégorie B-2, échelle V échelon 1;
- Mamadou Niang, ax. 4798, graisseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3, est reclassé ouvrier expérimenté graisseur, catégorie B-2, échelle V échelon 1;
- Sitapha Diédhiou, ax. 4787, mécanicien ordinaire, catégorie B-2, échelle III échelon 2, est reclassé mécanicien expérimenté, catégorie B-2, échelle V échelon 1;
- Serigne Goly, ax. 4783, aide tourneur, catégorie B-2, échelle III échelon 3, est reclassé tourneur expérimenté, catégorie B-2, échelle V échelon 1;
- Mamadou Diop, ax. 4775, mécanicien motoriste, catégorie B-2, échelle IV échelon 1, est reclassé tourneur expérimenté, catégorie B-2, échelle V échelon 1;
- Serigne Diop, ax. 4894, manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3, est reclassé tourneur expérimenté, catégorie B-2, échelle V échelon 1;
- Thierno N'Doye, ax. 4876, graisseur, catégorie B-2, échelle V échelon 1, est reclassé ouvrier expérimenté graisseur, catégorie B-2, échelle V échelon 1.

Lire :

- MM. Kalidou Bâ, ax. 4784, aide mécanicien, catégorie B-2, échelle III échelon 3, est reclassé mécanicien expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1;

MM. Ibrahima Badiane, ax. 4786, mécanicien ordinaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3, est reclassé mécanicien expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1;

Mamadou Diouldé, ax. 4785, mécanicien ordinaire, catégorie B-2, échelle III échelon 2, est reclassé mécanicien expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1;

Mamadou Niang, ax. 4798, graisseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3, est reclassé ouvrier expérimenté graisseur, catégorie B-1, échelle V échelon 1;

Sitapha Diédhiou, ax. 4787, mécanicien ordinaire, catégorie B-2, échelle III échelon 2, est reclassé ouvrier expérimenté graisseur, catégorie B-1, échelle V échelon 1;

Serigne Goly, ax. 4783, aide tourneur, catégorie B-2, échelle III échelon 3, est reclassé tourneur expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1;

Mamadou Diop, ax. 4775, mécanicien motoriste, catégorie B-2, échelle IV échelon 1, est reclassé tourneur expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1;

Serigne Diop, ax. 4894, manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3, est reclassé tourneur expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1;

Thierno N'Doye, ax. 4876, graisseur, catégorie B-2, échelle V échelon 1, est reclassé ouvrier expérimenté graisseur, catégorie B-1, échelle V échelon 1.

Par arrêté ministériel n° 17823 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 décembre 1966 :

Article premier. — Les trente sept agents auxiliaires sous statut, radiés pour compter du 31 décembre 1966 des contrôles du personnel auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour limite d'âge, dont les noms et décomptes des services administratifs effectués figurent ci-après, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et au Port autonome de Dakar, auront droit :

1° A une pension de retraite du régime de l'LP.R.A.O.;

2° A une indemnité compensatrice de congé.

MM. Louis Mané (T.P. 23-020), ax. 266, C.C.A.P. 11964, chef menuisier, catégorie A, échelle X échelon 1 (en service depuis le 15-2-1931, soit 35 ans 10 mois 16 jours);

Souleymane Gaye (Topo 110), ax. 424, C.C.A.P. 33424, chauffeur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 (en service depuis le 4-12-1947, soit 19 ans 27 jours);

Moussa Diakhaté (T.P. 23-020), ax. 465, C.C.A.P. 12095, chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 (en service depuis le 11-5-1945, soit 21 ans 7 mois 20 jours);

M'Baye N'Diaye (T.P. 23-020), ax. 618, C.C.A.P. 12199, menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 (en service depuis le 28-8-1949, soit 17 ans 4 mois 3 jours);

Mamadou Tall (T.P. 23-020), ax. 638, C.C.A.P. 12218, chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 (en service depuis le 21-12-1946, soit 20 ans 10 mois);

Ousmane Sène (T.P. 23-020), ax. 640, C.C.A.P. 12220, manœuvre, catégorie C, échelle IV échelon 3 (en service depuis le 1-6-1945, soit 21 ans 7 mois);

Mamadou Beye (T.P. 23-020), ax. 684, C.C.A.P. 12252, menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 (en service depuis le 8-7-1949, soit 17 ans 5 mois 23 jours);

Issa M'Bodje (T.P. 23-010), ax. 1741, C.C.A.P. 13014, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 2 (en service depuis le 20-5-1949, soit 17 ans 7 mois 11 jours);

Moussé Diop (T.P. 23-010), ax. 1817, C.C.A.P. 13075, soudeur électricien, catégorie A, échelle VIII échelon 2 en service depuis le 21-12-1948, soit 18 ans 10 jours);

Mamadou Lô (T.P. 23-110), ax. 2005, C.C.A.P. 13219, gardien, catégorie C, échelle IV échelon 1 (en service depuis le 1-7-1946, soit 20 ans 6 mois);

Massaër Dieng (T.P. 23-110), ax. 2010, C.C.A.P. 13222, gardien, catégorie C, échelle III échelon 2 (en service depuis le 1-12-1950, soit 16 ans 1 mois);

Abdoulaye Fall (T.P. 23-110), ax. 2057, C.C.A.P. 13262, chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 1 en service depuis le 21-6-1951, soit 15 ans 6 mois 10 jours);

Demba Samba Lô (T.P. 23-080), ax. 2119, C.C.A.P. 13308, chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (en service depuis le 27-12-1949, soit 17 ans 4 jours);

MM. Demba Gomis (T.P. 23-100), ax. 2218, C.C.A.P. 13377, menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 (en service depuis le 5-6-1950, soit 16 ans 6 mois 26 jours);
 Alassane Diallo (T.P. 23-050), ax. 2285, C.C.A.P. 33419, chauffeur, catégorie B-1, échelle VII échelon 1 (en service depuis le 3-12-1951, soit 15 ans 28 jours);
 Ousmane Diatta (T.P. 23-120), ax. 2353, C.C.A.P. 13465, ferrailleur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 (en service depuis le 5-2-1943, soit 23 ans 10 mois 26 jours);
 Moussa Gallo Sow (T.P. 23-020), ax. 3306, C.C.A.P. 14030, chauffeur, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 (en service depuis 1931, soit 35 ans);
 Babou M'Baye (T.P. 23-050), ax. 3555, C.C.A.P. 14217, ferrailleur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (en service depuis le 9-8-1949, soit 17 ans 4 mois 22 jours);
 Mamadou Faye (T.P. 23-020), ax. 4008, C.C.A.P. 14618, maçon, catégorie A, échelle VIII échelon 2 (en service depuis le 15-11-1946, soit 20 ans 1 mois 16 jours);
 Meïssa Babou M'Baye (T.P. 23-020), ax. 4105, C.C.A.P. 14706, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 (en service depuis le 16-12-1938, soit 28 ans 15 jours);
 Samba N'Diaye (T.P. 23-010), ax. 4196, C.C.A.P. 14788, aide ouvrier, catégorie B-2, échelle III échelon 2 (en service depuis le 1-11-1946, soit 20 ans 2 mois);
 Assane Diop (T.A. 020), ax. 4657, C.C.A.P. 15161, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 3 (en service depuis le 3-8-1943, soit 23 ans 4 mois 28 jours);
 Libasse Diagne (T.P. 23-020), ax. 4810, C.C.A.P. 15286, ferrailleur, catégorie B-1, échelle VII échelon 1 (en service depuis le 22-1-1949, soit 17 ans 11 mois 9 jours);
 Boubou Fall (T.P. 23-020), ax. 4895, C.C.A.P. 15355, aide forgeron, catégorie B-2, échelle III échelon 2 (en service depuis le 28-12-1953, soit 13 ans 3 jours);
 Mamadou Aw (T.P. 23-020), ax. 4976, C.C.A.P. 15410, chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VIII échelon 3 (en service depuis le 5-12-1947, soit 19 ans 26 jours);
 Demba Diallo (T.P. 23-020), ax. 5035, C.C.A.P. 15455, jardinier, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (en service depuis le 1-9-1950, soit 16 ans 4 mois);
 Demba Diallo (ASECNA 020), ax. 5433, C.C.A.P. 15772, mécanicien, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 (en service depuis le 17-2-1947, soit 19 ans 10 mois 14 jours);
 Mamadou Diallo (ASECNA 020), ax. 5440, C.C.A.P. 15775, planton, catégorie C, échelle IV échelon 3 (en service depuis le 7-6-1949, soit 17 ans 6 mois 24 jours);
 Ousseynou M'Baye (T.P. 23-021), ax. 7739, C.C.A.P. 16899, maçon, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 (en service depuis le 24-6-1944, soit 22 ans 6 mois 7 jours);
 Demba Sow (T.P. 23-020), ax. 7875, C.C.A.P. 17085, peintre, catégorie B-1, échelle VIII échelon 3 (en service depuis le 15-4-1932, soit 34 ans 8 mois 16 jours);
 Amadou Kane (T.P. 23-020), ax. 7954 bis, C.C.A.P. 33469, électricien, catégorie A, échelle IX échelon 2 (en service depuis le 31-1-1946, soit 20 ans 11 mois);
 Mamadou Assane Niang (T.P. 23-050), ax. 7995, C.C.A.P. 17012, maçon, catégorie B-1, échelle VIII échelon 3 (en service depuis le 5-1-1945, soit 21 ans 11 mois 26 jours).

Port autonome de Dakar

MM. Abdoulaye Dia (P.C. 020), ax. 7259, C.C.A.P. 16493, manœuvre, catégorie C, échelle III échelon 2 (en service depuis le 27-7-1953, soit 13 ans 5 mois 4 jours);
 Samba Diallo (P.C. 020), ax. 7278, C.C.A.P. 16509, peintre, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 (en service depuis le 4-10-1949, soit 17 ans 2 mois 27 jours);
 Bocar Ly (P.C. 020), ax. 7351, C.C.A.P. 16573, gardien, catégorie C, échelle II échelon 3 (en service depuis le 2-3-1953, soit 13 ans 10 mois);
 Sylva Louis (P.C. 020), ax. 7404, C.C.A.P. 16618, matelot, catégorie C, échelle IV échelon 2 (en service depuis le 1-2-1945, soit 21 ans 11 mois);
 Yatma Fall (P.C. 020), ax. 7525, C.C.A.P. 16720, gardien, catégorie C, échelle III échelon 2 (en service depuis le 1-4-1946, soit 20 ans 9 mois).

Art. 2. — L'indemnité compensatrice de congé à laquelle les intéressés pourront éventuellement prétendre à la date de leur radiation, sera directement réglée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail, par les départements chargés de la gestion de ces auxiliaires, article 2 de la décision n° 14510 M.F.P.T.-D.F.P.-3 n. du 6 octobre 1966.

Par arrêté ministériel n° 18105 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 27 décembre 1966 :

Article premier. — Il est attribué aux préposés des Postes et Télécommunications ci-après, le rappel d'ancienneté suivant pour services militaires accomplis :

MM. Samba Fall, 1 an 6 mois ;
 Papa Amath Sow, 1 an ;
 Moctar Djigo, 1 an 6 mois.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation des préposés énumérés ci-dessus s'établit comme suit :

MM. Samba Fall, préposé du service général de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1966 (A.C. : épuisée, R.S.M. : 6 mois);

Papa Amath Sow, préposé du service général de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 6-9-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1966 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Moctar Djigo, préposé du service technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1966 (A.C. : épuisée, R.S.M. : 6 mois).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 18157 M.E.N.-P. 1 en date du 28 décembre 1966 :

Article premier. — M. Adama Diop, Mle de solde n° 29941-A, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 21 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Adama Diop, instituteur-adjoint stagiaire (indice 560), est affecté à l'école Tambacounda Nord en qualité d'adjoint pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — M. Adama Diop, instituteur-adjoint stagiaire, actuellement en service à Tivaouane Mixte, titulaire du C.E.A.P., session de 1963 est titularisé dans son emploi et nommé instituteur-adjoint de 6^e classe (indice 610) pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 18158 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.P. 3 en date du 29 décembre 1966 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre 1966 et pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmières et infirmiers d'hygiène du cadre local de la République du Sénégal et le cas échéant de l'année 1966.

MM. Sidy Moctar Dieng, Minist. de l'Intérieur, C.C.A.P. 33587-D, principal 1^{er} échelon le 1-1-1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965;

Bocar Diallo, C.H. Fann Dakar, C.C.A.P. 33564-C, principal 2^e échelon le 1-2-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1966;

Babacar Kane, Diourbel, C.C.A.P. 33935-K, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Samba Kane, Podor, C.C.A.P. 34382-D, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

M^{me} Sall née Marguerite Coulibaly, Thiès, C.C.A.P. 34014-B, principale 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Seck née Gertrude Vanvert, Kaolack, C.C.A.P. 34102-B, principale 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

MM. Koassi Dossou Nestor, C.H. Fann Dakar, C.C.A.P. 34530-A, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Babacar Seck, Rufisque, C.C.A.P. 33791-A, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Konko Ciré Agne, Kaolack, C.C.A.P. 34007-F, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

- MM. Aïoune Badara Dieng, Educ. nationale, C.C.A.P. 33583-Z, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Amadou Lamine Guèye, Rufisque, C.C.A.P. 33651-B, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Moustapha Niang, C.M. Saint-Louis, C.C.A.P. 33961-D, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Moussa N'Gom, Hôpital A. Le Dantec, C.C.A.P. 33756-H, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Mamadou Confibaly, Institut d'Hygiène sociale Dakar, C.C.A.P. 33514-H, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- M^{me} Camara née Khoudia Diagne, P.M.I. Dakar, C.C.A.P. 34568-D, principale 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Cissoko née Awa Samaké, Georges Lahoud Dakar, C.C.A.P. Mairie, principale 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- M. Baba Dioum, M'Bour, C.C.A.P. 34477-C, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- M^{me} Guèye née Awa N'Diaye, C.M. Saint-Louis, C.C.A.P. 33924-K, principale 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- MM. Idrissa Badiane, Ziguinchor, C.C.A.P. 34307-I, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Abdoulaye M'Bengue, Bambey, C.C.A.P. 34627-J, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- M^{me} Fall née Marième Sy, C.M. Saint-Louis, C.C.A.P. 34641-B, principale 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Sow née Marième Diallo, Thiès, C.C.A.P. 34290-H, principale 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- M. Bocar Kâ, Hygiène Dakar, C.C.A.P. 34658-H, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- M^{me} Samaké née Aïssatou dite Youma, Guinguinéo, C.C.A.P. 34095-E, ordinaire 2^e échelon le 28-4-1962, passe au 3^e échelon le 28-4-1964;
- M. Papa Alioune Dieng, Kaolack, C.C.A.P. 34480-E, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- M^{me} Sène née Jeanne Hender, Louga, C.C.A.P. 34393-D, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- MM. Yaya Yvonne, Kaolack, C.C.A.P. 34428-I, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Ibrahima Diatta, Kaolack, C.C.A.P. 34534-E, ordinaire de 2^e échelon le 31-3-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966;
- M^{me} Konaté née Fatou Tounkara, Hôpital A. Le Dantec, C.C.A.P. 33678-G, ordinaire 2^e échelon le 1-6-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1966;
- Sall née Marguerite Chambaz, Louga, C.C.A.P. 34390-G, ordinaire 2^e échelon le 1-6-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1966;
- MM. Cheikh Fall, Hôpital A. Le Dantec, C.C.A.P. 34461-B, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Samba Baldé, Thiès, C.C.A.P. 34203-D, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- M^{me} Tande née Aziz Jeannette, République Côte d'Ivoire, R.C.I., ordinaire 2^e échelon le 1-4-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1966;
- M. Karfala Kandé, Kaolack, C.C.A.P. 34110-B, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- M^{me} Fall, née Tabara Sow, Kaolack, C.C.A.P. 34021-B, ordinaire 2^e échelon le 1-6-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1966;
- M^{me} Ly, née Fatou Faye, Tambacounda, C.C.A.P. 34408-K, ordinaire 2^e échelon le 1-6-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1966;
- MM. Demba Ly, Matam, C.C.A.P. 34621-D, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Amadou N'Diaye, Sédhiou (stage en France), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Amadou Lamine Niang, Kaolack, C.C.A.P. 34090-J, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Léon Mané, Matam, C.C.A.P. 34633-E, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Malamine Wade, Tivaouane, C.C.A.P. 33854-G, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Médoune Sall, Khombole, C.C.A.P. 34279-C, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- M^{me} Amar, née COUNA N'Diaye (Hamet Fall) Saint-Louis, M.E.N., adjointe 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- M^{me} Jules Emilienne Alice, Ziguinchor, C.C.A.P. 34337-F, adjointe 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- M^{me} Sèye, née Awa N'Diaye, C.M. Saint-Louis, C.C.A.P. 33978-J, adjointe 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Cissé, née Emilie Faye, P.M.I. Dakar, C.C.A.P. 34573-Z, adjointe 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- M^{me} Chrystine Alexandrine, C.H. Fann Dakar, C.C.A.P. 33503-H, adjointe 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Guèye, née Fatou Diatta, Matam, C.C.A.P. 34150-E, adjointe 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- MM. Ousmane Sow, Kaolack, C.C.A.P. 33988-I, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- El Hadj Matiek Ly, hôpital de Saint-Louis, C.C.A.P. 33944-I, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Oumar M'Baye Sarr, Ziguinchor, C.C.A.P. 34097-C, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Abdoulaye Samb, Rufisque, C.C.A.P. 33780-A, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Soulèye Sidibé, Sédhiou, C.C.A.P. 34361-C, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Papa Saër N'Dao, M'Backé, C.C.A.P. 34384-B, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Abdoul Hamady Dia, Thiès, C.C.A.P. 34522-D, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Abiboulaye Kamara, Louga, C.C.A.P. 33931-G, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Clément Coly, hôpital de Saint-Louis, C.C.A.P. 33872-C, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Allassane Diémé, Bignona, C.C.A.P. 34403-F, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Papa Yoba Touré, M'Bour, C.C.A.P. 34004-C, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Pierre Kantoussan, Pikine, C.C.A.P. 34412-D, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Cheikh Tidiane Coly, H. A. Le Dantec, C.C.A.P. 34572-A, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;
- Mame Fara N'Diaye, Thiès, C.C.A.P. 34265-Z, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

M^{me} Dieng, née Diakhou Fall, R.I.M., adjointe 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

MM. Sakho Coly, Ziguinchor, C.C.A.P. 34561-A, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Kamara Seydou Bâ, Kaolack, C.C.A.P. 34565-C, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Ismaila Bandiougou Sow, Podor, C.C.A.P. 43679-I, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Kibily Signaté, Khombole, C.C.A.P. 34292-E, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Cheikh Guissé, Kaolack, C.C.A.P. 34060-G, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Demba Guéye, Linguère, C.C.A.P. 33656-C, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

N'Diawar Bâ, H. A. Le Dantec, C.C.A.P. 34599-D, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

simon Diedhiou, Ziguinchor, C.C.A.P. 34326-F, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Samsedine Sarr, Ziguinchor, C.C.A.P. 34357-D, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

M'Hun Sy, Matam, C.C.A.P. 33995-E, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

M^{me} Bénédicte Coly, C.H. Fann, C.C.A.P. 34680-D, adjointe 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

M^{me} Coly Cheikh, née Coly Fatou, C.H. Fann Dakar, C.C.A.P. 33535-G, adjointe 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

MM. Oumar Diaw, hôpital de Saint-Louis, C.C.A.P. 33580-C, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Abdoulaye Coly, Tambacounda, C.C.A.P. 34570-C, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Amadou Lamine Diagne, hôpital de Saint-Louis, C.C.A.P. 33886-F, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Hamet Fall, hôpital de Saint-Louis, C.C.A.P. 33915-M, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Thierno Guéye, Kaolack, C.C.A.P. 34059-C, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Amadou Moctar Gaye, Diourbel, C.C.A.P. 34146-B, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Ibrahima Kamara, Kaolack, C.C.A.P. 33932-H, adjoint 3^e échelon le 1-1-1964, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Mohamadou Lamine Sano, Thiès, C.C.A.P. 33783-B, adjoint 3^e échelon le 1-2-1965 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 1-8-1965;

M^{me} Diaw, née Fatou Niang, H. A. Le Dantec, C.C.A.P. 34490-F, adjointe 2^e échelon le 1-1-1962 (disponibilité 1 an 11 mois 6 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 24-12-1965;

M. El Hadji Malick Gaye, Thiès, C.C.A.P. 43690-B, adjoint 2^e échelon le 1-2-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1966;

MM. Djibril Diop, S.H. Dakar, C.C.A.P. 34705-K, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Mamadou Bâ, S.H. Dakar, C.C.A.P. 34671-A, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Ihou Faty, Ziguinchor, C.C.A.P. 34240-C, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Abdoulaye Fall, Kaolack, C.C.A.P. 34044-A, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

MM. Mamadou Cissoko, Saint-Louis, C.C.A.P. 34578-E, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Souleymane Diallo, Diourbel, C.C.A.P. 34138-E, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Aly Nar N'Dao, Kaolack, C.C.A.P. 34068-A, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Mamady N'Diaye, Saint-Louis, C.C.A.P. 33952-F, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Kôba Diatta, Ziguinchor, C.C.A.P. 34452-Z, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Moussagbè Camara, S.H. Dakar, C.C.A.P. 33525-H, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Salif Nam, Dagana, C.C.A.P. 34665-D, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Mayade Diop, Saint-Louis, C.C.A.P. 33899-H, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Mathioro N'Diaye, Kaolack, C.C.A.P. 34080-I, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Ibnu Dione, S.H. Dakar, C.C.A.P. 33592-B, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Bilaly Fall, S.H. Dakar, C.C.A.P. 33913-K, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Kalidou Diop, Thiès, C.C.A.P. 34231-A, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Mamadou N'Doumba N'Diaye, S.H. Dakar, C.C.A.P. 34656-F, principal 2^e échelon le 1-1-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966.

Par arrêté ministériel n° 18223 M.F.P.T.-D.F.P.-3 D, en date du 29 décembre 1966 :

Article unique. — Les quatre agents auxiliaires dont les noms figurent ci-dessous, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui ont subi avec succès l'essai probatoire prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, sont reclassés conformément aux dispositions ci-après :

MM. Ambroise Mendy T.P. 23-100, ax. 7909, C.C.A.P. 17039, peintre, catégorie B-2, échelle VI échelon 1, le 1-4-1965 (A.C. : néant), est reclassé peintre expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, pour compter du 1-11-1966 (A.C. : 1 an 7 mois);

Amadou Samb, T.P. 23-010, ax. 4605, C.C.A.P. 15184, peintre, catégorie B-2, échelle IV échelon 3, le 1-1-1965 (A.C. : néant), est reclassé peintre expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1-11-1966 (A.C. : néant);

Birame Niang T.P. 23-010, ax. 3881, C.C.A.P. 14499, aide-menuisier, catégorie B-2, échelle IV échelon 3, le 1-1-1965 (A.C. : néant), est reclassé menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1-11-1966 (A.C. : néant);

Ould Mouhamed Bâ T.P. 23-010, ax. 1931, C.C.A.P. 13166, manoeuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 2, le 21-10-1966 (A.C. : néant), est reclassé peintre expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1-11-1966 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18220 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B, en date du 29 décembre 1966 :

Article premier. — Les vingt et un agents auxiliaires sous statut, radiés pour compter du 31 décembre 1966, des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour limite d'âge par décision n° 14510 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B, du 6 octobre 1966, dont les noms et les décomptes des services effectués figurent ci-après, auront droit :

- 1° A l'indemnité compensatrice de congé;
2° A la pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.

Art. 2. — L'indemnité compensatrice de congé à laquelle les intéressés pourront éventuellement prétendre à la date de leur radiation, sera directement réglée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail, par le département chargé de la gestion de ces auxiliaires, article 2 de la décision n° 14510 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 octobre 1966.

- MM. Amadou Samaké (S. 29-010), ax. 1166, CCAP 12618, ouvrier catégorie B-1, échelle VIII échelon 2 (en service depuis le 4-9-1943, soit 23 ans 3 mois 27 jours);
Amadou Bâ (S. 29-010), ax. 1173, C.C.A.P. 12619, dératiseur, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 (en service depuis le 1-7-1945, soit 21 ans 6 mois);
Joseph Diallo (S. 29-030), ax. 1228, C.C.A.P. 12563, planton, catégorie C, échelle IV échelon 3 (en service depuis le 1-1-1941, soit 26 ans);
Serigne Tourré (S. 29-010), ax. 1276, C.C.A.P. 12695, garçon de salle, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 (en service depuis le 17-11-1946, soit 20 ans 1 mois 14 jours);
Massamba Cissé (S. 29-020), ax. 1306, C.C.A.P. 12718, chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VIII échelon 3 (en service depuis le 5-7-1939, soit 27 ans 5 mois 26 jours);
Aly Sall (S. 29-020), ax. 1307, C.C.A.P. 12719, chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 (en service depuis le 1-1-1936, soit 31 ans);
Demba Kamara (S. 29-110), ax. 1363, C.C.A.P. 12755, conducteur catégorie B-2, échelle V échelon 3 (en service depuis le 26-7-1946, soit 20 ans 5 mois 11 jours);
Demba Sow (S. 29-110), ax. 1373, C.C.A.P. 12760, désinfecteur, catégorie B-2, échelle V échelon 2 (en service depuis le 27-10-1950, soit 16 ans 2 mois 4 jours);
Mamadou Sow (S. 29-020), ax. 1384, C.C.A.P. 12767, chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 (en service depuis le 29-12-1944, soit 22 ans 2 jours);
Seydou Diallo (S. 29-020), ax. 1403, C.C.A.P. 12782, chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 (en service depuis le 1-6-1949, soit 17 ans 7 mois);
M^{me} Marie Barboza (S. 29-120), ax. 2734, C.C.A.P. 13696, blanchisseuse, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 (en service depuis le 1-1-1951, soit 16 ans);
Khady Cissé (S. 29-050), ax. 4264, C.C.A.P. 14849, aide infirmière, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (en service depuis le 1-5-1947, soit 19 ans 8 mois);
MM. Mamadou N'Doye (S. 29-055), ax. 4262, C.C.A.P. 14847, menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (en service depuis le 20-5-1946, soit 20 ans 7 mois 11 jours);
Oumarou Barry (S. 29-021), ax. 4279, C.C.A.P. 14862, manœuvre, catégorie C, échelle II échelon 3 (en service depuis le 17-3-1952, soit 14 ans 9 mois 14 jours);
Souleye Bâ (S. 29-111), ax. 4411, C.C.A.P. 14967, manœuvre, catégorie C, échelle II échelon 3 (en service depuis le 11-8-1951, soit 15 ans 4 mois 20 jours);
Abdoulaye M'Baye (S. 29-050), ax. 4576, C.C.A.P. 15088, peintre, catégorie B-2, échelle V échelon 3 (en service depuis le 1-5-1947, soit 19 ans 8 mois);
Seydou Sall (S. 29-020), ax. 5162, C.C.A.P. 15556, chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (en service depuis le 1-6-1930, soit 36 ans 7 mois);
Ibrahima Diallo (S. 29-020), ax. 5723, C.C.A.P. 16015, moutonier qualifié, catégorie B-2, échelle III échelon 1 (en service depuis le 19-3-1947, soit 19 ans 9 mois 12 jours);
Diène Diouf (Hôpital 020), ax. 5749, C.C.A.P. 16037, garçon de labo, catégorie B-2, échelle VI échelon 3 (en service depuis le 1-3-1946, soit 20 ans 10 mois);
Babou Diop (S. 29-020), ax. 5772, C.C.A.P. 16056, chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 (en service depuis le 1-8-1950, soit 16 ans 5 mois);
Demba Aly Bâ (S. 29-020), ax. 7497, C.C.A.P. 16700, veilleur de nuit, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 (en service depuis le 1-1-1948, soit 19 ans).

Par arrêté n° 16165 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 novembre 1966 :

Article premier. — Les arrêtés n° 859 et 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 25 janvier 1961 et 10 janvier 1962 portant promotions d'échelons et passages automatiques d'échelons 1° et 2° semestres

1960 et 1961 sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la catégorie de M. Moussa Traoré, employé auxiliaire (ax. 958, C.C.A.P. 12461) catégorie B-2 échelle VI échelon 3 en service à la police judiciaire du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de :

M. Moussa Traoré (ax. 958, C.C.A.P. 12561), employé P-15, 020, catégorie B-1, etc...

Lire :

M. Moussa Traoré (ax. 958, C.C.A.P. 12561), employé P-15, 020, catégorie B-2, etc...

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1° et 2° semestres 1963 d'agents auxiliaires est complété ci-après en ce qui concerne M. Moussa Traoré, employé auxiliaire (ax. 958, C.C.A.P. 12461) catégorie B-2 échelle VI échelon 3 en service à la police judiciaire du Cap-Vert à Dakar.

M. Moussa Traoré (ax. 958, C.C.A.P. 12461), employé P-15, 020, échelle VI échelon 2 pour compter du 3 septembre 1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon de la catégorie B-2 (plafond) pour compter du 3-9-1963 (A.C. : néant).

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 13567 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966 portant promotions d'échelons 1° et 2° semestres 1965 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Moussa Traoré, employé auxiliaire (ax. 958, C.C.A.P. 12461) catégorie B-2 échelle VI échelon 3 en service à la police judiciaire du Cap-Vert à Dakar.

Par arrêté n° 16168 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 novembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 13567 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966, est rectifié comme suit, en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de la solde et le prénom des deux agents auxiliaires sous statut, dont les noms suivent ci-après : M. Allassane Guèye, chauffeur en service à la Région de Diourbel et M. N'Diary M'Baye, manœuvre spécialisé, en service à l'Ecole normale William Ponty à Sébikotane.

Au lieu de :

MM. Assane Guèye (ax. 1053, C.C.A.P. 12524), chauffeur, etc.;
N'Diary M'Baye (ax. 2525, C.C.A.P. 13543), manœuvre, etc.

Lire :

MM. Allassane Guèye (ax. 1053, C.C.A.P. 12524), chauffeur, etc.;
N'Diary M'Baye (ax. 2525, CCAP. 45854), manœuvre, etc.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 16448 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 novembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 13568 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966, portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires 1° et 2° semestres 1966, est rectifié comme suit, en ce qui concerne la qualification, la catégorie et la date de prise d'effet des agents auxiliaires dont les noms suivent ci-après :

Au lieu de :

MM. Hamady Baba Sall (ax. 590, C.C.A.P. 12182), manœuvre spécialisé, catégorie B-2, T.P. 23-020;

Abdoulaye M'Baye (ax. 1747, C.C.A.P. 13019), manœuvre spécialisé, T.P. 23-010, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 3-7-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle III échelon 1 pour compter du 3-7-1966 (A.C. : néant);

Abdoulaye Sow (ax. 2017, C.C.A.P. 13228), chauffeur, T.P. 23-110, catégorie B-1, etc.

Lire :

MM. Hamady Baba Sall (ax. 590, C.C.A.P. 12182), ronéotypiste, catégorie B-2, T.P. 23-020, etc.;

Abdoulaye M'Baye (ax. 1747, C.C.A.P. 13019), manœuvre spécialisé, T.P. 23-010, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-7-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant);

Abdoulaye Sow (ax. 2017, C.C.A.P. 13228), chauffeur mécanicien, T.P. 23-110, catégorie A, etc.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 16449 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 novembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 13567 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966, portant promotions d'échelons des 1^{er} et 2^e semestres 1965 des agents auxiliaires, est rectifié comme suit, en ce qui concerne le nom et l'affectation de deux agents auxiliaires dont les noms suivent ci-après :

Au lieu de :

MM. Abdoulaye Fall (ax. 1206, C.C.A.P. 12644), secrétaire comptable, S. 29-010;
Balla Konaté (ax. 2002, C.C.A.P. 13217), planton H. 23-110.

Lire :

MM. Abdoulaye Sall (ax. 1206, C.C.A.P. 12644), secrétaire comptable, S. 29-010;
Balla Konaté (ax. 2002, C.C.A.P. 13217), planton, T.P. 23-110.
(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 16450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 novembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 745 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 mai 1966, portant avancements automatiques d'échelons des agents auxiliaires du Sénégal au titre des 1^{er} et 2^e semestres 1966, est rectifié comme suit, en ce qui concerne exclusivement la catégorie de classement de M. Alioune M'Bodj, aide infirmier auxiliaire (ax. 7037, C.C.A.P. 12301), en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales (hôpital régional de Diourbel).

Au lieu de :

Catégorie B-1.

Lire :

Catégorie A.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 16451 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 novembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 13567 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966, portant promotions d'échelons des agents auxiliaires du Sénégal au titre des 1^{er} et 2^e semestres 1965, est rectifié comme suit, en ce qui concerne le grade de M. Haby Siléye Diacko (ax. 1118, C.C.A.P. 12576), chef d'équipe en service au casier rizicole de Guédi.

Au lieu de :

Echelle VI échelon 3, pour compter du 4 janvier 1963, promu échelle VII échelon 1, pour compter du 4 janvier 1965.

Lire :

Echelle V échelon 3, pour compter du 4 janvier 1963, promu échelle VI échelon 1, pour compter du 4 janvier 1965.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 16470 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 novembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 13567 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966, portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1965, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Mor Thiam, cuisinier auxiliaire (ax. 5668), catégorie B-1 échelle VI échelon 1, en service à la préfecture de M'Baké.

Au lieu de :

M. Mor Thiam (ax. 5668), cuisinier, C. 11-032, catégorie B-1 échelle V échelon 3, pour compter du 1^{er} juillet 1963, promu échelle VI échelon 1, pour compter du 1^{er} juillet 1965 (A.C. : néant).

Lire :

M. Mor Thiam (ax. 5668), cuisinier, C. 11-032, catégorie B-1 échelle V échelon 3, pour compter du 1^{er} juillet 1964, promu échelle VI échelon 1, pour compter du 1^{er} juillet 1966 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 16471 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 novembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 13568 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966, portant promotions d'échelons des 1^{er} et 2^e semestres 1966 d'agents auxiliaires, est complété comme suit :

(Page 17, après : Youssoupha Touré (ax. 7486) chauffeur I.G. N., etc...)

Ajouter :

M. Konso Kamara (ax. 956), C.C.A.P. 12460, employé, P. 15, 020, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 8-10-1962 (A.C. : néant) promu échelle VII échelon 1 pour compter du 8-10-1966 (pénalisé) (A.C. : néant).

Par arrêté n° 16473 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 12894 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 6 septembre 1966 portant régularisation de situation des ex-employés civils de l'armée française dont les noms suivent, définitivement confirmés dans leur emploi. Les intéressés sont des ex-ouvriers auxiliaires du S. M. B.

MM. Lathyr N'Diaye, ex-ajusteur auxiliaire, reconverti manutentionnaire 2^e catégorie de la convention collective fédérale;

Elimane Badiane, ex-mécanicien auxiliaire, reconverti gardien décisionnaire de la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce.

Art. 2. — Les ex-ouvriers du S. M. B. de l'armée française dont les noms suivent, licenciés pour suppression d'emploi, recasés dans la fonction publique sénégalaise à titre d'essai par décision n° 6534 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 14 mai 1966 en qualité de manutentionnaire et gardien, mis à la disposition du Ministre des Affaires culturelles pour servir à la Manufacture de Tapisserie Nationale à Thiès, définitivement confirmés dans leur emploi, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, et leur situation régularisée conformément aux dispositions annexées au présent arrêté pour compter de la date effective de leur prise de service, et sont identifiés sous les n°s 8251 à 8252.

MM. Latyr N'Diaye, ajusteur, salaire 40 heures : 25.842 francs, reconverti manutentionnaire et affecté au M. A. C., avance 9.000 francs, décision d'engagement n° 6534 du 14-5-1966, est intégré dans le statut des auxiliaires (ax. 8851), Mle C.C.A.P. n° 48073-H, catégorie C, échelle IV échelon 3, salaire 44 heures : 13.144 francs, plafond catégorie C;
Elimane Badiane, mécanicien, salaire 40 heures : 22.324 francs, reconverti gardien et affecté au M.A.C., avance : 9.000 francs, décision d'engagement n° 6534 du 14-5-1966, est intégré dans le statut des auxiliaires (ax. 8852), Mle C.C.A.P. n° 48074-G, catégorie C, échelle IV échelon 3, salaire 44 heures 13.144 francs, plafond catégorie C.

Art. 3. — L'établissement du S.M.B. de l'armée française, ayant procédé à la liquidation complète de leurs droits acquis à la date de leur licenciement par règlement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement de la République du Sénégal, pour compter de la date effective de leur intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal.

Par arrêté n° 16474 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. Doudou Mamadou Sall, ex-manœuvre auxiliaire (ax. 3940, C.C.A.P. n° 14554-A), catégorie C, échelle II échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics de Diourbel (subdivision mixte de Louga), décédé le 1^{er} juillet 1966, est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Doudou Mamadou Sall qui réunissait à cette date 19 ans 6 mois de services administratifs effectués du 1^{er} janvier 1947 au 1^{er} juillet 1966 dont : 8 ans effectués du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public, et 1 ans 6 mois effectués du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} juillet 1966 en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1^o A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 1^{er} mai 1965 au 1^{er} juillet 1966, pour lesquels il de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p. 2 du 29-4-1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} juillet 1966, soit au taux de :
— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} janvier 1957;
— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1957 au 1^{er} juillet 1966.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Doudou Mamadou Sall dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p. 2 du 29-4-1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté n° 16612 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 novembre 1966 :

Article premier. — M. Alassane Leyla, né en 1910 à Thioubalel (Podor), chef d'équipe auxiliaire (ax. 1387), C.C.A.P. n° 12769, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, atteint par la limite d'âge de 55 ans le 31 décembre 1965, est radié pour compter du 31 août 1966, des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal, pour limite d'âge.

Art. 2. — M. Alassane Leyla qui réunissait à cette date 21 ans 22 jours de services administratifs effectués du 9 août 1945 au 31 août 1966, aura droit à :

1° Une pension de retraite du régime de l'I. P. R. A. O.;

2° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis, du 3 août 1964 au 31 août 1966 pour lesquels il aurait eu droit à 44 jours, à calculer conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

L'intéressé devra restituer au budget national les salaires perçus au titre des mois de septembre et octobre 1966.

Art. 3. — L'indemnité compensatrice de congé prévue à l'article 2 ci-dessus, sera réglée directement à l'intéressé par le Ministre de la Santé et des Affaires sociales chargé de la gestion de cet agent.

Cette indemnité viendra en déduction des sommes dues par l'intéressé envers le budget national (article 2, dernier paragraphe).

Par décision ministérielle n° 14216 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 octobre 1966 :

Article premier. — M. Alioune Diop Gaye, commis décisionnaire, Mle de solde n° 19085-K, en service au secrétariat général de la Présidence de la République, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Louga, par voie de permutation avec M. Abacar Fall, commis à la préfecture de Louga.

Art. 2. — M. Abacar Fall, commis décisionnaire, Mle n° 40821-K, en service à la préfecture de Louga, est mis à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République, en remplacement de M. Alioune Diop Gaye.

Art. 3. — Les intéressés voyagent à leurs frais.

Par décision ministérielle n° 14353 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 4 octobre 1966 :

Article unique. — Il est attribué à M. Babacar N'Doye, chauffeur auxiliaire (ax. 5799), en service à l'ASECNA à Dakar-Yoff, un rappel d'ancienneté de 8 mois 5 jours au titre de la loi 52-843 du 19 juillet 1952.

Par décision ministérielle n° 14511 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 6 octobre 1966 :

Article premier. — Les élèves sortant de l'école des agents d'assainissement de Khombole sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agent d'assainissement et mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales pour servir dans les Régions citées ci-dessous :

MM. Doudou Fall, à la région médicale de Casamance;
Kadet Diamé, à la région médicale de Casamance;
N'Diasse Sarr, à la région médicale de Diourbel;
Abdou Mané, à la région médicale de Diourbel;
Soumano Koliba, à la région médicale du Sénégal Oriental;
Konting Dembel, à la région médicale du Sénégal Oriental;
Abdou Wahab Fall, à la zone démonstration à Khombole;
Sallou Mané, à la zone démonstration à Khombole;
Tidiane Bâ, à la région médicale du Fleuve;
Ibrahima Coly, à la région médicale du Fleuve;
Mamadou Coly, à la région médicale du Fleuve;
Ousmane Dia, à la région médicale du Sine-Saloum;
Samba Dembel, à la région médicale du Sine-Saloum.

Art. 2. — Pour compter de la date de leur prise effective de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477, à l'exclusion du supplément familial de traitement, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite, par référence à un agent sanitaire (chapitre 541, article 8832).

Par décision ministérielle n° 14966 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 octobre 1966 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé correspondant à 37 jours pour ses services effectués du 9 mars 1964 au 9 décembre 1965 pour lesquels il aurait droit à 37 jours est accordée à M. Sémou Guillel Diouf, ex-secrétaire enquêteur auxiliaire (ax. 2914, C.C.A.P. 13785), catégorie A, échelle VIII échelon 2, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, licencié de son emploi pour faute lourde par décision n° 10713 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 29 juillet 1966.

Art. 2. — L'indemnité de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 15826 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 7 novembre 1966 :

Après l'article 1^{er} de la décision n° 4759 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 8 avril 1966, lire :

Article premier bis. — M. N'Déné Fall, aide-ménager auxiliaire (ax. 1786), catégorie B-1 échelle VII échelon 2, est autorisé à reprendre ses fonctions à son ancien poste aux Travaux publics de Saint-Louis et sa solde sera mandatée pour compter de la date de reprise effective de service.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 15961 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.P.-1 en date du 10 novembre 1966 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'infirmier et d'infirmière et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir aux postes ci-après les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat de l'école de Dakar de la promotion 1966 dont les noms suivent :

MM. Abasse N'Dione, Région médicale de la Casamance;
Mamadou Danfa, Région médicale de la Casamance;
Papa Mamadou Sy, Région Médicale de la Casamance;
M^{mes} Oulimata Galandou Diouf, Région médicale de la Casamance;
Madeleine Floissac, Région médicale de la Casamance;
M. Amadou Diouck, Région médicale du Fleuve;
M^{mes} Amy Ly, Région médicale du Fleuve;
Seynabou Diouf dite Job, Région médicale du Fleuve;
MM. Assane Cissé, Région médicale du Sénégal-Oriental;
Babacar Faye, Région médicale du Sénégal-Oriental;
Omar Sané, Région médicale du Sénégal-Oriental;
M^{mes} Ursule M'Bathio M'Bangue, Région médicale du Sine-Saloum;
Fatou Niang, Région médicale du Sine-Saloum;
Marie Samba Diop, Région médicale de Thiès.

Art. 2. — Pour compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734 (à l'exclusion du supplément familial de traitement), calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à un infirmier d'Etat stagiaire). Imputation budgétaire: chapitre 541 article 8832.

Par décision ministérielle n° 15965 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 11 novembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Aminata Dabo est engagée à titre précaire et révocable en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Economie rurale en remplacement de M^{me} Seck née Verissim, démissionnaire de son emploi.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne saurait être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Aminata Dabo qui est titulaire du C.A.P. sténodactylographe, session 1966, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 421 article 5510 du budget national.

Par décision ministérielle n° 16479 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. Marcel Diandy, sous-maitre de 3^e échelon des gardes-frontières et matelots des douanes, Mle de solde n° 28987-B, en congé de longue durée depuis le 18 janvier 1965, reconnu apte à reprendre son service (à l'exclusion durant 6 mois des travaux nocturnes ou physiquement trop pénibles) suivant attestation en date du 3 septembre 1966 du médecin-chef du centre phthisiologie de Dakar, est autorisé à reprendre son service et remis à la disposition du directeur des douanes.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16611 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date 28 novembre 1966 :

Article premier. — La sanction du blâme est infligée à M. Alasane N'Diaye, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon, en service à la Préfecture de Louga pour refus d'obtempérer à un ordre de mutation le concernant.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16748 M.F.P.T.-M.SPAS.-SAGE.-SP. 1 en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Sidibé, Mle de solde 43793-B, infirmier d'Etat adjoint 4^e échelon, directeur des stages de l'Ecole des agents sanitaires de Khombole, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de la notification de la présente décision.

Art. 2. — Pendant la durée de cette suspension, M. Mamadou Sidibé, aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Par décision ministérielle n° 16756 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Amadou Maleine Niang, agent d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 766), Mle de solde 40152-B, en service à la subdivision de l'hydraulique rurale pour servir au bureau du Plan à Dakar (chapitre 421, article 5530).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1966.

Par décision ministérielle n° 16883 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 5 décembre 1966 :

Article unique. — La décision n° 7598 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 1^{er} juin 1966 concernant M. Makoudia N'Diaye, gardien auxiliaire (ax. 2143) est rectifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est constatée pour compter du 24 août 1965 la cessation de fonctions de M. Makhoudia N'Diaye, gardien auxiliaire (ax. 2143) en service à la Compagnie Générale des Eaux de Saint-Louis qui a été placé sous mandat de dépôt le 24 août 1965.

Lire :

Article premier. — Est constatée pour compter du 24 avril 1965 la cessation de fonctions de M. Makhoudia N'Diaye, gardien auxiliaire (ax. 2143) en service à la Compagnie Générale des Eaux de Saint-Louis qui a été placé sous mandat de dépôt le 24 avril 1965.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 16894 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 décembre 1966 :

Article unique. — Compte tenu du rappel de ses services militaires, la situation administrative de M. Papa Demba Diagne, commis d'administration 3^e échelon, en service à la direction de la Fonction publique à Dakar, est rétablie comme suit :

Situation actuelle

— Passé commis d'administration 3^e échelon pour compter du 1-5-1965 (A.C. : néant, R.S.M. : néant);

Situation nouvelle

— Passé commis d'administration 3^e échelon pour compter du 1-5-1965 (A.C. : néant, R.S.M. : 1 an 7 mois 9 jours).

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 mars 1967 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane où il forme les lots n° 69, 70, 71 et 72 du plan de cette escale, consistant en un terrain sur lequel est édifié un grand magasin à arachides, d'une contenance de 12 ares et borné de tous les côtés par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Urbain Noël Perpère, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de la dame Nelly Marie Léopoldine Renaut, son épouse, suivant réquisition du 10 mars 1966, n° 591.

Le 28 mars 1967 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane où il forme les lots n° 65, 66, 67 et 68 du plan de cette escale, consistant en un terrain sur lequel se trouvent édifiées diverses constructions à usage commercial, d'une contenance de 12 ares, et borné de tous les côtés par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Urbain Noël Perpère, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de la dame Nelly Marie Léopoldine Renaut, son épouse, suivant réquisition du 10 mars 1966, n° 592.

Le 28 mars 1967 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane où il forme les lots n° 114 et 115 du plan cadastral de cette escale, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions, d'une contenance de 6 ares, et borné : au Nord-Est et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Urbain Noël Perpère, suivant réquisition du 19 mars 1966, n° 593.

Le 28 mars 1967 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane où il forme le lot n° 118 du plan cadastral de cette escale, consistant en un terrain sur lequel est édifié un hangar, d'une contenance de 3 ares, et borné au Nord-Est et au Nord-Ouest par des rues non dénommées et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Urbain Noël Perpère, suivant réquisition du 19 mars 1966, n° 594.

Le 9 mars 1967 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'une immeuble situé à Kelle, lot n° 39 consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 900 mètres carrés et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé ; à l'Est, par le titre foncier n° 913 ; au Sud et à l'Ouest, par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw, suivant réquisition du 7 juillet 1966, n° 600.

L'inspecteur des impôts et des domaines,
A. N'DIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack

AFRIQUE-AUTOMOBILE J. MONEGER et C^{ie}

Société anonyme au capital de 25.740.000 francs C.F.A.

Siège social : Rue Lieutenant Papa Mar Diop - KAOLACK

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Suivant procès-verbal en date du 26 décembre 1966, dont un original est déposé aux rangs des minutes de M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack en date du 17 janvier 1967, l'assemblée générale à l'unanimité, de la Société Afrique Automobile, société anonyme au capital de 25.740.000 francs C.F.A., ayant son siège à Kaolack (Sénégal), rue Lieutenant Papa-Mar Diop a décidé :

1° D'approuver les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

2° D'approuver le bilan et le compte « pertes et profit » présentant un bénéfice net de 919.384 francs C.F.A.

3° De donner quitus au conseil d'administration.

4° De n'effectuer aucune distribution, ni dividendes, ni intérêts statutaires, au titre de l'exercice 1965-1966 afin de ne pas obérer la trésorerie de la société, les bénéfices étant reportés à nouveau après déduction d'une provision pour l'I.B.I.C. de l'exercice de 331.850 francs C.F.A.

5° De renouveler conformément à l'article 13 des statuts pour six ans, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 1971-1972, le mandat des administrateurs de :

MM. Joseph Monéger;

André Bornet;

Dominique Monciéro.

6° De transformer conformément à l'article 9 des statuts de ladite société, de transformer les actions « nominatives » en actions au porteur sauf en ce qui concerne les actions de garanties des administrateurs, en changement pour autant le conseil d'administration d'effectuer cette conversion.

7° De se réunir immédiatement comme cela fut fait après l'assemblée générale ordinaire, en assemblée générale extraordinaire du même jour sur l'ordre du jour apportant modification à l'article vingtième des statuts de ladite société.

Les formalités légales pour le registre du commerce ont été effectuées dans les délais au greffe du tribunal civil de Kaolack ayant juridiction commerciale.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Suivant procès-verbal en date du 26 décembre 1966, dont un original est déposé aux rangs des minutes de M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack en date du 17 janvier 1967, l'assemblée générale extraordinaire de la Société Afrique Automobile, société anonyme au capital de 25.740.000 francs C.F.A., ayant son siège à Kaolack (Sénégal), rue Lieutenant Papa-Mar Diop, a décidé :

— De modifier l'article vingtième des statuts de la société de la façon suivante :

1° L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne dans les termes de la loi, un ou plusieurs commissaires.

2° Le reste dudit article vingtième est sans changement.

La même assemblée générale charge le conseil d'administration de procéder aux formalités que nécessite la modification apportée audit article vingtième des statuts de ladite société.

Les formalités légales pour le registre du commerce ont été effectuées dans les délais au greffe du tribunal civil de Kaolack, ayant juridiction commerciale.

Pour insertion légale,
M^e Diakha Cissé, Notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE AFRICAINE

"S.E.C.M.A."

Société anonyme au capital de 80.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Immeuble Rex, Boulevard de la République - ABIDJAN

(République de Côte d'Ivoire)

Succursale de DAKAR : 12, rue Béranger Féraud - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 684 ABIDJAN - R. C. N° 2451 B DAKAR

SOCIÉTÉ COMMERCIALE CINÉMATOGRAPHIQUE DE L'OUEST AFRICAINE

"SOCOAF"

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs C.F.A.

porté à 82.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 18, rue Béranger Féraud - DAKAR

Transféré à DAKAR : 12, rue Béranger Féraud

R. C. N° 4208 B DAKAR

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Il appert :

De l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif, réunie le 19 décembre 1966 de la société « SOCOAF », société anonyme au capital de quatre vingt deux millions cinq cent mille francs C.F.A. (82.500.000) dont le siège social est à Dakar, 12, rue Béranger Féraud (République du Sénégal), immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 4208-B, lequel procès-verbal a été enregistré à Dakar II le 27 décembre 1966, bordereau n° 450-34, volume 6, folio 73, case 1590, et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 9 janvier 1967.

Que la Société d'exploitation cinématographique africaine (S.E.C.M.A.), société anonyme au capital de quatre vingt millions de francs C.F.A. (80.000.000) dont le siège social est à Abidjan, boulevard de la République, immatriculée au registre du commerce d'Abidjan sous le n° 684, a fait apport, au titre d'apport partiel d'actif, à la société (S.O.C.O.A.F.) ci-dessus dénommée, pour sa valeur de quarante millions deux cent quarante mille six cent trente sept francs C.F.A. (40.240.637) d'un fonds de commerce relatif à l'exploitation cinématographique et ses dérivés et applications, sous toutes ses formes, dépendant de l'établissement commercial au Sénégal, sous le nom commercial

de (SECMA), moyennant l'attribution d'actions créées par la société (S.O.C.O.A.F.) à titre d'augmentation de capital et la prise en charge par celle-ci du passif de la société (S.E.C.M.A.).

Les créanciers de la société (S.E.C.M.A.) ont un délai d'un mois, à compter de la présente insertion ou de celle parue dans « *Dakar-Matin* » du 24 janvier 1967, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Ils pourront, dans le même délai, faire opposition par acte extra-judiciaire, au siège social de la société (S.O.C.O.A.F.).

Pour extrait et mention,
M^r Thiam, notaire.

Etude de M^r Moustapha THIAM, notaire
36, boulevard de la République

MAISON DES ENSEIGNANTS D'AFRIQUE NOIRE

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR
R. C. 6458 B - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une décision extraordinaire des associés tenue à Paris, le 31 décembre 1966, enregistrée dont un original a été déposé au rang des minutes de M^r Thiam, notaire à Dakar, le 25 janvier 1967, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} janvier 1967, et nommé en qualité de liquidateurs avec faculté d'agir ensemble ou séparément, M. Jean Garie, demeurant à Paris et M. Jean-Claude Guéra, demeurant à Dakar, avec les pouvoirs les plus étendus.

Elle a en outre fixé le siège de la liquidation au siège de la Société Tropicale de Distribution de Produits Pharmaceutiques LABOREX à Dakar Point E.

Deux expéditions de l'acte de dépôt en date du 25 janvier 1967, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe du commerce le 9 février 1967.

Pour extrait et mention :
M^r THIAM, notaire.

Etude de M^r Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^r Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^r H. L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 23 janvier 1967, enregistré, M. Yves Verstraeten, coiffeur et M^{me} Françoise Meurice, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, 55, avenue Albert-Sarraut, ont cédé et vendu à M. Jean-Pierre C. Cauvin, coiffeur, demeurant à Dakar, 55, avenue Albert-Sarraut.

Un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames, exploité à Dakar, 11, avenue Albert-Sarraut, connu à l'enseigne de « Sarraut-Coiffure » avec tous les éléments en dépendant, ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 8882-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 600.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1967.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Dakar-Matin* » du 25 février 1967, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 14 février 1967.

Pour insertion,
M^r Marion, notaire p.i.

C.O.M.A.C.I.C.O.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3814 D.G. appartenant à la Société civile du T.F. n° 3814 D.G. 2-2

Etude de M^r H. L. SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5983 D.G. appartenant à Messieurs Nehma et Georges Thouma. 2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE